

Bulletin de
**DROIT
NUCLÉAIRE**
numéro 25

Sommaire

<i>Travaux législatifs et réglementaires</i>	6
<hr/>	
<i>Jurisprudence</i>	29
<hr/>	
<i>Organisations internationales et Accords</i>	33
<hr/>	
<i>Textes</i>	45
<hr/>	
<i>Etudes et articles</i>	57
<hr/>	
<i>Bibliographie</i>	82
<hr/>	

Agence pour l'Énergie Nucléaire

Organisation de Coopération et de Développement Économiques

L'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE), qui a été instituée par une Convention signée le 14 décembre 1960, à Paris, a pour objectif de promouvoir des politiques visant

- à réaliser la plus forte expansion possible de l'économie et de l'emploi et une progression du niveau de vie dans les pays Membres, tout en maintenant la stabilité financière, et contribuer ainsi au développement de l'économie mondiale,
- à contribuer à une saine expansion économique dans les pays Membres, ainsi que non membres, en voie de développement économique,
- à contribuer à l'expansion du commerce mondial sur une base multilatérale et non discriminatoire, conformément aux obligations internationales.

Les Membres de l'OCDE sont la République Fédérale d'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse et la Turquie.

L'Agence de l'OCDE pour l'Énergie Nucléaire (AEN) a été créée le 20 avril 1972, en remplacement de l'Agence Européenne pour l'Énergie Nucléaire de l'OCDE (ENEA) lors de l'adhésion du Japon à titre de Membre de plein exercice

L'AEN groupe désormais tous les pays Membres européens de l'OCDE ainsi que l'Australie, le Canada, les États-Unis et le Japon. La Commission des Communautés Européennes participe à ses travaux.

L'AEN a pour principaux objectifs de promouvoir, entre les gouvernements qui en sont Membres, la coopération dans le domaine de la sécurité et de la réglementation nucléaires, ainsi que l'évaluation de la contribution de l'énergie nucléaire au progrès économique

Pour atteindre ces objectifs, l'AEN

- encourage l'harmonisation des politiques et pratiques réglementaires dans le domaine nucléaire, en ce qui concerne notamment la sûreté des installations nucléaires, la protection de l'homme contre les radiations ionisantes et la préservation de l'environnement, la gestion des déchets radioactifs, ainsi que la responsabilité civile et les assurances en matière nucléaire,
- examine régulièrement les aspects économiques et techniques de la croissance de l'énergie nucléaire et du cycle du combustible nucléaire, et évalue la demande et les capacités disponibles pour les différentes phases du cycle du combustible nucléaire, ainsi que le rôle que l'énergie nucléaire jouera dans l'avenir pour satisfaire la demande énergétique totale;
- développe les échanges d'informations scientifiques et techniques concernant l'énergie nucléaire, notamment par l'intermédiaire de services communs,
- met sur pied des programmes internationaux de recherche et développement, ainsi que des activités organisées et gérées en commun par les pays de l'OCDE

Pour ces activités, ainsi que pour d'autres travaux connexes, l'AEN collabore étroitement avec l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique de Vienne, avec laquelle elle a conclu un Accord de coopération, ainsi qu'avec d'autres organisations internationales opérant dans le domaine nucléaire.

AVERTISSEMENT

Les informations publiées dans ce Bulletin n'engagent pas la responsabilité de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques.

© OCDE 1980

Les demandes de reproduction ou de traduction doivent être adressées à

M le Directeur de l'Information, OCDE

2, rue André-Pascal, 75775 PARIS CEDEX 16, France.

AVANT-PROPOS

Numéro après numéro, le cercle des lecteurs du Bulletin de Droit Nucléaire continue de s'élargir et celui-ci est à présent diffusé dans le monde entier. De même, le volume des informations traitées augmente constamment ; aussi, afin de faciliter la recherche et la consultation des analyses et des textes publiés dans le Bulletin depuis l'origine, un nouvel index portant sur le contenu des vingt-cinq premiers numéros a été préparé.

C'est pour le Secrétariat de l'AEN l'occasion de remercier tous ceux qui, par leur collaboration amicale, nous permettent de réaliser cette publication.

LISTE DES CORRESPONDANTS DU BULLETIN DE DROIT NUCLEAIRE

- ALLEMAGNE** - Institut de Droit International Public de l'Université de
(République Göttingen - Département du Droit de l'Energie Nucléaire
fédérale) (Dr. PEIZER)
- ARGENTINE** - M. MARTINEZ FAVINI, Chef du Département Juridique,
Commission Nationale de l'Energie Atomique
- AUSTRALIE** - Bureau des Relations Extérieures, Commission Australienne
de l'Energie Atomique
- AUTRICHE** - Dr. STEINWENDER, Directeur à la Chancellerie Fédérale
- BELGIQUE** - M. STALLAERT, Administration de la Sécurité du Travail du
Ministère de l'Emploi et du Travail
- M. DE SMEDT, Conseiller Juridique, Ministère des Affaires
Economiques
- BRESIL** - Mme C. DO AMARAL LINHARES GOMES LEITE, Conseiller Juridique,
Comissao Nacional de Energia Nuclear
- CANADA** - M. MacISAAC, Directeur du Service Juridique, Commission de
Contrôle de l'Energie Atomique
- DANEMARK** - M. MELCHIOR, Chef de Division, Ministère de la Justice
- ESPAGNE** - M. DE LOS SANTOS LASURTEGUI, Conseiller Juridique à la
Junta de Energia Nuclear
- ETATS-UNIS** - M. BRUSH, Département de l'Energie
- M. STAENBERG, Commission de la Réglementation Nucléaire
- FINLANDE** - M. SAHRAKORPI, Conseiller Juridique, Ministère du Commerce
et de l'Industrie
- FRANCE** - Commissariat à l'Energie Atomique
- GHANA** - M. LEBRECHT HESSE, Avocat du Gouvernement, Ministère de la
Justice
- GRECE** - Service des Relations Extérieures de la Commission
Hellénique pour l'Energie Nucléaire
- INDONESIE** - Mme SOEPRAPTO, Chef de la Division Juridique, Agence
Nationale de l'Energie Atomique
- IRLANDE** - M. SWEETMAN, Avocat à la Cour, Dublin
- Département des Transports et de l'Energie
- ISRAEL** - M. NATIV, Conseiller Juridique, Commission de l'Energie
Atomique
- ITALIE** - M. MARCHETTI, Président de session à la Cour de Cassation
- M. NOCERA, Comité National pour l'Energie Nucléaire,
Direction Centrale de la Sécurité Nucléaire et de la
Protection Sanitaire, Service Juridique

- JAPON** - Le Chef de la Division des Politiques du Bureau de l'Energie Atomique, Agence pour la Science et la Technologie (M. MIYAMOTO)
- M. SHIMOYAMA, Directeur Adjoint du Département des Finances et des Achats, Société Japonaise de l'Energie Atomique
- NORVEGE** - Mme I.M. SITRE, Conseiller Juridique, Département de Législation, Ministère de la Justice
- NOUVELLE-ZELANDE** - M. W.N. MacQUARRIE, Secrétaire Exécutif, Comité de l'Energie Atomique
- PAYS-BAS** - M. VAN GALEN LAST, Chef de la Section des Affaires Atomiques, Ministère des Affaires Etrangères
- M. CORNELIS, Direction de l'Energie Nucléaire et de la Protection contre les Radiations, Ministère de la Santé Publique et de l'Hygiène de l'Environnement
- PHILIPPINES** - M. CRISTOBAL, Conseiller juridique pour les Affaires Nucléaires, Compagnie Nationale pour l'Energie
- PORTUGAL** - Mme A. SETTE PIMENTA, Chef des Relations Internationales du Département de l'Energie Nucléaire, Direction Générale de l'Energie
- ROYAUME-UNI** - M. VENABLES, Assistant Treasury Solicitor, Treasury Solicitor's Department, Ministère de l'Energie
- M. RITCHIE, Conseiller Juridique de l'Autorité de l'Energie Atomique du Royaume-Uni
- SUEDE** - M. JACOBSSON, Conseiller Juridique, Ministère de la Justice
- M. HEDELIUS, Conseiller Juridique du Service d'Inspection de l'Energie Nucléaire
- SUISSE** - M. A. ZOGMAL, Service Juridique, Office Fédéral de l'Economie Energétique, Département Fédéral des Transports et Communications et de l'Energie
- THAÏLANDE** - M. KESHAGUPTA, Directeur de la Division de la Physique de Santé, Bureau de l'Energie Atomique à des Fins Pacifiques
- TURQUIE** - Mme KIPER, Chef des Relations Extérieures, Commission Turque pour l'Energie Atomique
- ZAIRE** - M. MALU WA KALENGA, Commissaire des Sciences Nucléaires
- AIEA** - M. HA VINH PHUONG, Division Juridique, Agence Internationale de l'Energie Atomique
- EURATOM** - M. PRELLE, Centre Commun de Recherches d'Ispra, Commission des Communautés Européennes
- OMS** - M. COOPER, Chef du Service des Périodiques, Organisation Mondiale de la Santé

TRAVAUX LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

• République fédérale d'Allemagne

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Décret de 1979 modifiant les Deuxième et Troisième Ordonnances relatives à la mise au point d'appareils de mesure

Ce Décret du 21 décembre 1979 (Bundesgesetzblatt 1979, I, p. 2347), prescrit que certains types de systèmes de mesure de rayonnements et certains dosimètres, doivent être modifiés.

TRANSPORT DE MATIERES RADIOACTIVES

Décret de 1979 sur le transport des marchandises dangereuses par chemin de fer

Ce Décret du 23 août 1979 (Bundesgesetzblatt 1979, I, p. 1502), comporte de nouvelles règles applicables au transport de telles marchandises y compris les substances radioactives. Il est entré en vigueur le 1er septembre 1979.

Décret de 1979 sur le transport de marchandises dangereuses par route

Ce Décret, lui aussi en date du 23 août 1979, sur le transport de marchandises dangereuses par route (Bundesgesetzblatt 1979, I, p. 1509), contient de nouvelles règles sur le transport de telles marchandises, y compris les substances radioactives. Ce Décret, qui est entré en vigueur le 1er septembre 1979, abroge un Décret analogue du 28 septembre 1976 et modifie par ailleurs l'Article 9 du Décret relatif à la radioprotection du 13 octobre 1976 (voir Bulletins de Droit Nucléaires n° 16, 18 et 19).

Décret de 1979 modifiant le règlement pour le transport des marchandises dangereuses sur le Rhin (ADNR)

Le Règlement de 1971 sur le transport des marchandises dangereuses sur le Rhin et autres voies navigables fédérales (voir Bulletin de Droit Nucléaire n° 9) a été modifié par le Troisième Décret d'amendement de l'ADNR du 18 juillet 1979 (Bundesgesetzblatt 1979, I, p. 1119).

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Gestion des déchets et retraitement des combustibles nucléaires émanant des centrales nucléaires (Entsorgung)

Le Ministère fédéral de l'Intérieur a publié des directives sur les précautions à prendre en matière de gestion des déchets et de retraitement des combustibles nucléaires émanant des centrales nucléaires de puissance (Bundesanzeiger n° 58, 22 mars 1980, p. 2). En vue de mettre en oeuvre la résolution adoptée le 28 septembre 1979 par les Chefs de Gouvernement de l'Etat fédéral comme des Länder au sujet des centrales nucléaires de puissance (cf. Bulletin de droit nucléaire n° 24), le Comité mixte de l'Etat fédéral et des Länder sur l'énergie nucléaire a adopté ces nouvelles directives le 29 février 1980. Si ces directives ne sont pas directement contraignantes pour les exploitants d'installations nucléaires, elles ont en revanche un caractère obligatoire pour les autorités compétentes dans le cadre de la procédure d'autorisation. Bien que le "Entsorgungsvorsorge" ne constitue pas formellement une condition préalable à la délivrance d'une autorisation d'installation nucléaire, ces directives revêtent néanmoins, de facto, une importance décisive pour la délivrance de cette autorisation.

Loi de 1980 relative aux actes criminels perpétrés contre l'environnement

La soumission au Parlement d'un Projet de Loi sur ce sujet avait déjà été signalée dans le Bulletin de Droit Nucléaire n° 23. C'est le 28 mars 1980 qu'a été adoptée la 18ème Loi amendement le Code Pénal - Loi sur la répression des actes criminels perpétrés contre l'environnement (Achtzehntes Strafrechtsänderungsgesetz - Gesetz zur Bekämpfung der Umweltkriminalität). Cette Loi a été publiée au Journal Officiel le 3 avril 1980 (Bundesgesetzblatt, Partie I, p. 373) ; elle doit entrer en vigueur le 1er juillet 1980.

L'objet de cette législation est d'améliorer la protection de l'environnement en abrogeant les dispositions pénales des diverses lois applicables dans ce domaine et en intégrant celles-ci dans le Code Pénal (Strafgesetzbuch). De plus, certaines de ces dispositions ont été amendées et de nouvelles mesures ont été ajoutées.

En ce qui concerne la Loi sur l'énergie atomique (voir les suppléments aux Bulletins de Droit Nucléaire n° 15 et 18, reproduisant le texte de cette Loi), les dispositions pénales prévues aux Articles 40 à 44, 51 et 52 avaient déjà été abrogées en 1974 et pour la plupart incorporées dans le Code Pénal (Articles 310b à 311c). Suite à la nouvelle Loi du 28 mars 1980, les Articles 45, 47, 48 et 50 du Chapitre V (dispositions pénales) de la Loi sur l'énergie atomique se trouvent abrogés et les Articles 46 et 49 du même Chapitre sont modifiés comme suit :

- un nouvel alinéa n° 2 du paragraphe 1 de l'Article 46 (infractions au Règlement) est ajouté

2. Construit des installations pour la protection, le traitement ou la fission du combustible nucléaire ou pour le retraitement des combustibles irradiés, sans avoir obtenu l'autorisation requise en vertu de l'Article 7, paragraphe 1 ou 5,

- les alinéas 2, 3 et 4 du paragraphe (1) de l'Article 46 sont respectivement renumérotés 3, 4 et 5,

- le paragraphe (2) de l'Article 46 est modifié comme suit .

(2) "l'infraction peut, dans les cas visés au paragraphe (1), alinéas 1 à 4, être punie d'une amende de 100.000 DM au plus et, dans les cas visés au paragraphe (1), alinéa 5, d'une amende de 1.000 DM au plus".

- L'Article 49 (confiscation) est modifié comme suit :

"lorsqu'une infraction punissable en vertu de l'Article 46, paragraphe (1), alinéas 1 à 4, a été commise intentionnellement, tout objet

1. auquel se rapporte l'infraction ou
2. qui a servi ou qui était destiné à commettre cette infraction,

peut être confisqué".

• *Australie*

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Loi de 1978 relative à la réglementation des activités nucléaires (Australie occidentale)

La Loi n° 104 du 30 novembre 1978 prévoit l'adoption d'une réglementation et le contrôle des activités nucléaires, ainsi que la formulation et l'adoption de manuels pratiques relatifs à ces activités. La présente Loi a été prise en application de la Loi de 1978 sur la protection de l'environnement (codes nucléaires) (cf. BDN n° 23), dont l'objet est de prévoir des dispositions en vue d'assurer la santé et la sécurité de la population contre les éventuelles conséquences nuisibles des activités nucléaires.

• *Brésil*

REGIME DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES

Résolution de 1979 de la Commission nationale de l'énergie nucléaire fixant les critères généraux pour les projets d'installations de retraitement du combustible nucléaire

Cette Résolution (n° 3-A/79) a été adoptée le 23 janvier 1979 par la Commission de l'énergie nucléaire en vertu des pouvoirs qui lui

sont conférés par la Loi n° 6189 du 16 décembre 1974 (voir Bulletin de Droit Nucléaire n° 23) , elle a été publiée au Journal Officiel de juin 1979, Section I, Partie II. Cette Résolution détermine les critères techniques de sûreté devant être observés en ce qui concerne la conception, la construction, l'amélioration et le déclassement des installations de retraitement du combustible nucléaire, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Résolution de 1979 de la Commission nationale de l'énergie nucléaire relative aux permis délivrés aux exploitants de réacteurs nucléaires

Cette Résolution (n° 12/79) a été adoptée le 26 septembre 1979 par la Commission, toujours en vertu de la Loi n° 6189 sus-mentionnée et publiée au Journal Officiel d'octobre 1979, Section I, Partie II.

L'objet de cette Résolution est de fixer les conditions de délivrance des permis exigés pour les techniciens responsables de la conduite d'un réacteur et du contrôle des équipements liés au fonctionnement des réacteurs nucléaires autorisés conformément à la réglementation en vigueur.

• *Canada*

REGIME DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES

Politique de la C.C.E.A. sur l'accès du public à l'information relative à l'octroi des permis (1980)

La Commission de contrôle de l'énergie atomique (C.C.E.A.) a adopté une nouvelle politique en matière d'accès du public à l'information relative à l'octroi des permis. Cette politique est devenue applicable à partir du 1er mai 1980. En conséquence, la C.C.E.A. permettra au public d'examiner tous les permis et approbations délivrés en vertu du Règlement sur le contrôle de l'énergie atomique ainsi que tous les documents liés à cette procédure. La Commission rendra également publique toute information relative à la révocation ou à la suspension d'un permis ou d'une approbation, ainsi que le résumé de l'audience de la Commission, le cas échéant, et la décision finale motivée de celle-ci.

Les avis faisant part de l'intention d'établir une mine d'uranium ou de thorium, un réacteur nucléaire, une usine de retraitement de combustibles épuisés, une usine d'eau lourde, de même que les rapports écrits soumis par les détenteurs de permis, seront communiqués au public. Si la Commission considère qu'il existe un danger important pour le public ou l'environnement du fait d'activités entrant dans le domaine de sa compétence, le public en sera informé en conséquence.

L'information sur certaines activités peut être exemptée de diffusion sur la base d'un certain nombre de critères qui visent en particulier les renseignements qui doivent être tenus confidentiels en vertu

d'engagements internationaux ou qui seraient susceptibles de compromettre les précautions prises en matière de sécurité, et enfin les informations commerciales ou portant sur la propriété.

• Danemark

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Arrêtés de 1977 et 1978 pris en application de l'Arrêté n° 56 du 17 février 1977 sur l'utilisation des installations à rayons X, etc.

Arrêté n° 493 du 8 septembre 1977

Cet Arrêté relatif aux appareils à rayons X destinés aux radiographies intrabuccales (Journal Officiel danois du 29 septembre 1977) a été pris par le Service national de santé en application de l'Arrêté n° 56 mentionné ci-dessus (cf. HDN n° 22). Le présent Arrêté s'applique aux appareils dont l'énergie ne dépasse pas 70 kV et contient des directives à l'intention du personnel concerné et des dispositions relatives à la radioprotection des patients, à la procédure de notification et d'agrément, aux conditions techniques à respecter et enfin, aux responsabilités diverses en la matière. L'Arrêté précise également que ces appareils sont soumis à inspection par le Service national de santé.

Arrêté n° 58 du 20 février 1978

Cet Arrêté relatif aux appareils à rayons X utilisés à des fins d'enseignement (Journal Officiel danois du 28 février 1978) a aussi été pris par le Service national de santé ; il prescrit les mesures à prendre pour l'utilisation de tels appareils.

Arrêté n° 59 du 20 février 1978

Cet Arrêté du Service national de santé, relatif aux appareils de radiothérapie superficielle à des fins médicales (Journal Officiel danois du 28 février 1978), s'applique aux appareils dont l'énergie ne dépasse pas 50 kV. Il convient des dispositions relatives à la radioprotection des patients, aux mesures de doses des appareils, à la procédure de notification et d'agrément, aux conditions techniques à respecter et, enfin, aux responsabilités diverses en la matière. L'Arrêté prévoit par ailleurs que ces appareils doivent subir des inspections annuelles par des entreprises agréées par le Service national de santé qui est lui-même tenu d'inspecter ces appareils au moins une fois tous les cinq ans.

Arrêté n° 60 du 20 février 1978

Cet Arrêté relatif aux appareils de radiothérapie profonde à des fins médicales (Journal Officiel danois du 28 février 1978), lui aussi

pris par le Service national de santé, vise les appareils dont l'énergie est supérieure à 50 kV mais ne dépasse pas 400 kV. Il contient des dispositions analogues à celles de l'Arrêté n° 59 décrit ci-dessus.

REGIME DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES

Loi du 25 février 1976 relative à la fourniture d'électricité

La Loi n° 54 relative à la fourniture d'électricité est une loi-cadre concernant la production d'électricité au moyen de toutes les sources d'énergie, y compris l'énergie nucléaire. Elle prévoit que les centrales pour la production d'électricité doivent être planifiées en tenant compte de l'ensemble du réseau de production d'électricité au Danemark. En vertu de la présente Loi, les centrales nucléaires sont soumises à l'autorisation préalable du Ministre de l'Energie avec l'accord du Comité sur la politique énergétique, c'est-à-dire, après l'approbation du Parlement.

REGIME DES MATIERES RADIOACTIVES

Règlement du 7 juillet 1978 relatif aux produits médicaux radioactifs

Le présent Règlement du 7 juillet 1978 a été publié au Journal Officiel danois n° 356 du même jour. Il prévoit un système d'autorisation pour les produits contenant des radionucléides destinés à des utilisations médicales. L'annexe à ce Règlement dresse la liste des radionucléides contenus dans les produits médicaux soumis à autorisation. Le Service national de santé est l'autorité compétente en la matière.

TRANSPORT DES MATIERES RADIOACTIVES

Circulaire du 16 juin 1976 relative au transport des matières radioactives

La présente Circulaire a été prise par l'Institut National d'Hygiène en application de l'Arrêté du 20 novembre 1975 relatif à la sécurité de l'utilisation des substances radioactives (cf. EBN n° 17).

Cette Circulaire prévoit les conditions d'autorisation pour le transport des matières radioactives. Les autorisations pour de tels transports doivent être obtenues auprès du Service national de santé, en fait auprès de l'Institut National d'Hygiène des radiations qui est l'autorité compétente pour les activités mettant en jeu des matières radioactives.

• Espagne

ORGANISATION ET STRUCTURES

Décret royal du 7 décembre 1979 sur la réorganisation des activités du cycle du combustible nucléaire

Dans le contexte du plan national sur l'énergie et en vue d'assurer la fourniture d'uranium aux centrales nucléaires en Espagne, ce Décret royal n° 2967 du 7 décembre 1979 (Journal Officiel n° 12 du 14 janvier 1980), réorganise et développe les tâches et les responsabilités de l'Entreprise nationale de l'uranium (ENUSA) ; cette Entreprise a été créée par le Décret n° 3322 du 23 décembre 1971 (voir Bulletin de Droit Nucléaire n° 9). L'ENUSA est une Entreprise publique entièrement contrôlée par l'Etat, dont la majorité du capital est détenue par l'Institut national de l'industrie ; la Junta de Energia Nuclear qui possède également une participation dans son capital, lui sert de conseil dans les domaines de la recherche et du développement. L'ENUSA est responsable du développement des activités industrielles et commerciales liées au cycle du combustible nucléaire.

Aux fins du présent Décret, les activités dans le domaine du cycle du combustible nucléaire comportent notamment :

- la prospection et l'exploitation des gisements de minerais radioactifs y compris le traitement de ces minerais en vue d'obtenir des concentrés d'uranium et de thorium ,
- la transformation de ces concentrés d'uranium en hexafluorure d'uranium ,
- l'enrichissement de l'uranium ;
- la fabrication d'éléments combustibles pour les centrales nucléaires ;
- le retraitement du combustible irradié ,
- l'évacuation des déchets radioactifs.

Si la Junta de Energia Nuclear demeure responsable de l'évacuation de déchets radioactifs, l'ENUSA est chargée des autres activités susmentionnées, dans le cadre notamment du plan national de recherche et de prospection de l'uranium. L'ENUSA est en particulier chargée de constituer et de gérer un stock de réserve d'uranium naturel et enrichi dont l'importance sera fixée par le Ministre de l'Industrie et de l'Energie de même que les conditions de gestion de ce stock, conformément au plan national sur l'énergie.

Le Ministre de l'Industrie et de l'Energie préparera la réglementation complémentaire nécessaire à la mise en oeuvre du présent Décret, en particulier en ce qui concerne le transfert des responsabilités liées au cycle du combustible nucléaire, se trouvant jusqu'à présent assignées à la Junta de Energia Nuclear.

Arrêté du 28 mars 1980 relatif au transfert à l'ENUSA des responsabilités de la Junta de Energia Nuclear concernant le cycle du combustible nucléaire

En application du Décret royal du 7 décembre 1979 (voir ci-dessus), le Ministre de l'Industrie et de l'Energie a pris le 28 mars 1980, un Arrêté (Journal Officiel n° 92 du 16 avril 1980) en vue de régler le transfert à l'ENUSA des responsabilités assignées jusqu'alors à la Junta de Energia Nuclear en ce qui concerne le cycle du combustible nucléaire.

Cet Arrêté institue au sein du Ministère de l'Industrie et de l'Energie, une Commission de transfert chargée de préparer des directives concernant les mesures qui devront être prises par le Ministère au sujet du transfert à l'ENUSA des responsabilités, du personnel et des locaux de la Junta de Energia Nuclear, ayant trait au cycle du combustible nucléaire. Cette Commission déterminera également les dates de ce transfert en se référant à un ordre de priorité défini par le présent Arrêté.

La Commission sera présidée par le Sous-Secrétaire du Ministère de l'Industrie et de l'Energie et comprendra le Commissaire pour l'énergie ainsi que les Directeurs Généraux de la Junta et de l'ENUSA. S'il y a lieu, le Ministre du Travail et le Directeur Général du Domaine Foncier de l'Etat, seront représentés dans la Commission.

Le présent Arrêté est entré en vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel.

Loi du 22 avril 1980 relative à la création d'un Conseil de la sécurité nucléaire

A leur tour, les autorités espagnoles entreprennent de modifier l'organisation du secteur nucléaire public dans le but de séparer les fonctions de promotion et de recherche dans le domaine des utilisations nucléaires pacifiques, des fonctions de réglementation et de contrôle de ces mêmes activités. A cette fin, et suivant les directives du plan national sur l'énergie et la Résolution sur l'énergie d'origine nucléaire adoptée par le Parlement le 28 juillet 1979, la présente Loi (publiée au Journal Officiel n° 100 le 25 avril 1980) porte sur la création d'un Conseil de la sécurité nucléaire reprenant une partie des attributions et du personnel octroyés à la Junta de Energia Nuclear par la Loi du 29 avril 1964 sur l'énergie nucléaire. Le nouveau Conseil de la sécurité nucléaire est conçu comme un organisme indépendant de l'administration centrale de l'Etat, doté de la personnalité juridique et des moyens financiers propres nécessaires à l'exécution de ses fonctions.

Les fonctions suivantes sont notamment confiées au Conseil de la sécurité nucléaire :

- Proposer au Gouvernement la réglementation nécessaire en matière de sûreté nucléaire et de protection radiologique ; cette tâche comporte la fixation des normes et critères relatifs à la sélection des sites d'installations nucléaires, en liaison avec les organismes locaux compétents.
- Soumettre au Ministre de l'Industrie et de l'Energie des rapports préalables aux décisions que celui-ci doit prendre en ce qui concerne les autorisations de site, de construction, de mise en exploitation et la décision de fermeture des installations nucléaires ; ces rapports ont un caractère définitif lorsqu'ils concluent au rejet d'une demande d'autorisation.

- Effectuer tous les types d'inspection au sein des installations nucléaires, dans les fabriques de composants nucléaires, dans la phase préalable à l'entrée en service de ces installations, en vue de garantir le respect de la législation en vigueur et des conditions prescrites pour les autorisations. Ces inspections visent également les transports de substances nucléaires.
- Assurer l'inspection et le contrôle des installations nucléaires en cours de fonctionnement.
- Collaborer avec les autorités compétentes à l'élaboration des normes relatives aux plans d'urgence et aux mesures de protection physique des installations et des transports nucléaires.
- Assurer la surveillance des niveaux de rayonnements émis en cours de fonctionnement des installations nucléaires et en cours de transport, et évaluer l'impact écologique de ces activités.
- Octroyer les permis nécessaires au personnel des installations nucléaires pour assurer leur exploitation.

Il est rappelé que la délivrance des autorisations susmentionnées relatives aux installations nucléaires, aux transports de substances nucléaires et à la fabrication de composants nucléaires, incombe au Ministre de l'Industrie et de l'Energie, les autres catégories d'autorisation devant être octroyées par le Directeur général de l'énergie, toujours sur l'avis du Conseil de la sécurité nucléaire.

En ce qui concerne sa structure, le Conseil sera composé d'un président et de quatre conseillers, tous désignés par le Gouvernement et choisis parmi des personnalités qualifiées dans leur domaine sur le plan national. Le Conseil sera assisté d'un secrétaire général, lui aussi désigné par le Gouvernement sur la proposition du Ministre de l'Industrie et de l'Energie. Pour l'exécution de ses fonctions, le Conseil pourra, s'il y a lieu, disposer des fonctionnaires qualifiés transférés du personnel actuel de la Junta de Energia Nuclear.

Le financement des activités du Conseil, en particulier en ce qui concerne les études et recherches préalables à la rédaction des rapports sur les demandes d'autorisation et les tâches d'inspection et de contrôle, sera assuré par une taxe spéciale dont la création est prévue par la présente Loi. Cette taxe sera prélevée sur les personnes sollicitant les autorisations en question ou étant soumises à un contrôle en vertu de la présente Loi.

Cette Loi contient également diverses dispositions transitoires, relatives en particulier à la restructuration de la Junta de Energia Nuclear, en vue de sa réorganisation conformément aux dispositions de la présente Loi.

Le texte de la Loi est reproduit dans le Chapitre "Textes" du présent Bulletin.

• *États-Unis*

ORGANISATION ET STRUCTURES

Arrêté du 12 février 1980 instituant un Conseil de planification de la gestion des déchets radioactifs

Cet Arrêté pris par le Président des Etats-Unis institue un Conseil de planification chargé de conseiller le Président et le Secrétaire à l'Energie sur la gestion des déchets, y compris la gestion intérimaire du combustible irradié.

Ce Conseil est composé de dix-huit membres, quatorze d'entre eux étant désignés par le Président et les quatre autres étant les Chefs des Départements de l'Industrie, des Transports, de l'Energie ainsi que de l'Agence pour la protection de l'environnement. Le Président du Conseil est désigné par le Président des Etats-Unis parmi les membres du Conseil. Le Président de la Commission de la réglementation nucléaire (NRC) est invité à participer aux activités du Conseil ; il en va de même pour les représentants des autres organismes fédéraux lorsqu'ils sont concernés par les questions traitées.

Le Conseil a notamment pour attributions de .

- recommander des procédures en vue de réexaminer les plans pour la gestion des déchets et des programmes dans ce domaine, de façon à assurer que les Etats de l'Union ou les autorités locales y soient associés en temps utile et de façon effective ; ces arrangements devraient reposer sur une consultation destinée à concilier les intérêts de toutes les parties en cause ;
- passer en revue le développement de plans complets pour la gestion des déchets et formuler des recommandations en vue de garantir que ces plans puissent satisfaire les besoins des Etats et des collectivités locales concernées ;
- donner son avis sur tous les problèmes liés à l'implantation des installations de stockage et d'évacuation des déchets ;
- donner son avis sur les responsabilités qui devraient être confiées aux Etats et aux Gouvernements locaux dans le cadre de la procédure d'autorisation des dépôts de déchets ;
- donner son avis sur les projets de réglementation fédérale, de normes et de critères liés au programme de gestion des déchets.

Le Conseil devra préparer et soumettre au Président un rapport sur ses travaux dans un délai d'un an suivant sa première réunion constitutive et au plus tard avant 17 mois, à compter de la publication de cet Arrêté, ce rapport sera rendu public. Le Conseil cessera ses activités au plus tard 18 mois après la date du présent Arrêté.

La mise sur pied du Conseil de planification sur la gestion des déchets radioactifs découle de la création par le Président, du Groupe mixte pour l'examen de la gestion des déchets nucléaires (Interagency Review Group) et du rapport que ce Groupe a rendu au Président (cf. Chapitre "Articles" du BDN n° 23). L'objectif du programme de gestion

des déchets consiste à évacuer les déchets de tous types dans des conditions qui ne présentent pas de danger significatif pour la santé ou le bien-être de la population ; il repose sur le principe que les Etats doivent être consultés et associés à la coordination de ce programme mais qu'en dernier ressort, les dépôts de déchets doivent rester sous la responsabilité de l'Etat fédéral.

Arrêté du 18 mars 1980 instituant un Comité sur les manquements à la sûreté nucléaire

Le présent Comité (Nuclear Safety Oversight Committee) est chargé par le Président des Etats-Unis de donner des avis sur les progrès réalisés par les autorités fédérales et celles des Etats ainsi que par l'industrie nucléaire en ce qui concerne la sûreté de l'énergie nucléaire, ce Comité doit également apprécier la mise en oeuvre des recommandations de la Commission mise en place par le Président pour enquêter sur l'accident survenu à la Centrale de Three Mile Island, recommandations approuvées le 7 décembre 1979 par le Président lui-même. Le Comité est composé de cinq membres désignés par le Président parmi des personnes qui ne doivent pas être des salariés du Gouvernement fédéral ; son président est désigné par le Président des Etats-Unis parmi les membres du Comité.

Le Comité est, en particulier, chargé de :

- faire rapport périodiquement au Président, au Secrétaire à l'Energie et au Secrétaire à la Santé, à l'Education et aux Affaires Sociales, sur la façon dont il considère que des progrès sont réalisés dans le domaine de la sûreté nucléaire et dans la mise en oeuvre des recommandations susmentionnées ,
- donner son avis sur les progrès réalisés par la NRC sur la voie des réformes visant à améliorer la sûreté nucléaire ,
- évaluer les progrès réalisés dans le domaine des modifications techniques apportées aux réacteurs nucléaires en vue d'en améliorer la sûreté ainsi qu'évaluer le programme fédéral de recherche sur la sûreté ;
- donner son avis sur le développement d'un programme coordonné d'amélioration de la protection de la santé des travailleurs et du public ;
- évaluer les progrès réalisés par les Etats et les Gouvernements locaux dans la mise au point de plans d'urgence ainsi que l'amélioration de l'information du public sur la sûreté nucléaire ,
- préparer à l'intention du Président un rapport sur les efforts de la NRC et des compagnies nucléaires d'électricité dans le domaine du renforcement des critères de sélection et de la formation du personnel des installations nucléaires ,
- rendre compte au Président de toutes autres constatations, évaluations et recommandations que le Comité pourrait juger appropriées.

Le Comité cessera ses activités le 30 septembre 1980.

RESPONSABILITE CIVILE

Pour la NRC, l'accident de Three Mile Island ne constitue pas un "accident nucléaire exceptionnel"

La Législation Price-Anderson (cf. Bulletins de Droit Nucléaire n° 14, 16, 17, 18 et 19) définit un accident nucléaire exceptionnel (extraordinary nuclear occurrence - ENO) comme "tout fait qui est la cause, en dehors du site, d'un rejet ou d'une dispersion de matières brutes, de matières fissiles spéciales ou de produits radioactifs à partir de leur lieu prévu de confinement, en quantités, ou qui est la cause de niveaux d'irradiation en dehors du site, que la Commission qualifie de notables, et qui, de l'avis de la Commission, a provoqué ou provoquera probablement des dommages notables à des personnes ou à des biens se trouvant en dehors du site. Toute décision prise par la Commission sur le point de savoir si un tel fait est ou n'est pas survenu, est définitive et fait autorité et aucune autre autorité administrative ou judiciaire n'a le pouvoir ni la compétence de casser une telle décision ...".

L'accident survenu à Three Mile Island (cf. le Chapitre "Articles" dans le Bulletin de Droit Nucléaire n° 24 - aspects juridiques et financiers) a donné lieu à de nombreuses enquêtes et démarches, la Commission a en particulier entamé le 20 juillet 1979 une procédure visant à déterminer si cet accident devait être considéré comme un accident nucléaire exceptionnel au sens de la Législation Price-Anderson et du Titre 10, Partie 140 du Règlement de la Commission.

Le 17 avril 1980, la Commission est parvenue à la constatation que l'accident de Three Mile Island ne constituait pas un ENO, en se fondant sur les données disponibles et les constatations d'un Groupe de travail constitué à cet effet. Ceci a pour conséquence que ne seront pas applicables les dispositions de la Législation Price-Anderson qui, dans l'hypothèse d'un ENO, dispensent les victimes d'un dommage physique ou matériel de l'obligation de démontrer qu'une négligence a été commise par les parties responsables. Le délai à l'intérieur duquel les actions en justice peuvent être introduites, ne sera pas non plus étendu. Le fait de ne pas considérer cet accident comme un ENO laisse également les tribunaux libres d'appliquer les règles de responsabilité quasi délictuelles sans qu'il y ait obligation de renonciation de la part de l'exploitant nucléaire en cause, aux voies de défenses traditionnelles, ce qui serait le cas s'il s'agissait d'un ENO.

Des auditions ont été organisées au cours de l'enquête et les commentaires du public ont été joints au rapport du Groupe de travail. Cette enquête a pris en considération les deux critères prévus par la réglementation de la NRC, à savoir le critère 1 : libération significative d'effluents radioactifs ou constatation d'un niveau significatif de radioactivité en dehors du site, et critère 2 : dommages significatifs causés aux personnes ou aux biens en dehors du site.

Sur la base des calculs et des mesures figurant dans le rapport, la Commission a estimé que les conséquences radiologiques de l'accident ne correspondaient pas au critère 1 et ne devaient par conséquent pas être considérées comme significatives au sens de la Réglementation. Le Groupe de travail a éprouvé certaines difficultés à appliquer le critère 2, notamment du fait du caractère inhabituel de l'accident dans la mesure où les dommages importants constatés sur le site n'ont été associés qu'à une relativement faible radioactivité en dehors du site et il n'a pas soumis de conclusions à ce sujet. La Commission est tombée d'accord avec le

Groupe de Travail pour estimer que le critère 1 n'était manifestement pas atteint et que comme les deux critères devaient être réunis pour que les conditions d'un ENO puissent être remplies, il n'y avait pas lieu de poursuivre plus avant les investigations.

Selon la décision de la Commission, l'accident de Three Mile Island démontre que le critère 2 devrait être redéfini pour régler les problèmes mis en évidence par cet événement. Cette procédure est en cours et comportera également le réexamen du critère 1. Le public sera invité à participer à cette procédure. Il convient toutefois de noter que le réexamen de ces critères devra se faire à la lumière de la définition qui est donnée de l'ENO par la Législation Price-Anderson et en s'inspirant des objectifs poursuivis par le Congrès à cet égard.

• France

ORGANISATION ET STRUCTURES

Décret du 3 avril 1980 relatif aux activités d'études et de recherches dans le domaine de la fusion thermonucléaire par confinement inertiel

Ce Décret n° 80-247 en date du 3 avril 1980 (JORF du 6 avril 1980) prévoit la procédure à suivre par les personnes ou les organismes désireux d'entreprendre des activités d'études et de recherches dans le domaine de la fusion thermonucléaire par confinement inertiel. L'objet du Décret est d'assurer que de telles activités sont soumises au contrôle de l'Etat afin d'éviter que des informations, des documents ou des procédés qui en résultent ne soient exploités de manière à nuire à la défense nationale.

Les activités dans ce domaine doivent faire l'objet d'une déclaration préalable au Secrétariat Général de la Défense Nationale. De plus, de telles études et recherches, qui bénéficient d'une aide ou d'un financement publics ne peuvent être engagées sans l'autorisation préalable du Premier Ministre.

A cet effet, il est créé un Comité chargé du contrôle de ces activités. Ce Comité est responsable de la préparation des décisions administratives relatives au contrôle des activités d'études et de recherches dans le domaine de la fusion thermonucléaire par confinement inertiel ; en outre, il est chargé d'émettre un avis, qui est transmis au Premier Ministre, en ce qui concerne l'autorisation préalable visée par le présent Décret.

Les dispositions du présent Décret ne s'appliquent pas aux missions que le Commissariat à l'Energie Atomique (CEA) exerce en vue de l'utilisation de l'énergie atomique dans le domaine de la défense nationale.

REGIME DES MATIERES RADIOACTIVES

Décret du 11 mars 1980 relatif aux titres miniers

Ce Décret n° 80-204 publié au JORF du 16 mars 1980, abroge un Décret du 29 octobre 1970 ayant le même objet, sans toutefois modifier le Code minier actuellement en vigueur dans lequel on trouve les dispositions de fond qui régissent la recherche et l'exploitation minière.

En ce qui concerne les substances utiles à l'énergie atomique, tous les projets d'institution, de modification ou de suppression d'un titre minier continuent comme par le passé à être soumis au Comité de l'énergie atomique avant l'envoi du dossier au Conseil général des mines. Il est désormais précisé que le Comité de l'énergie atomique doit se prononcer dans le délai d'un mois. Aucun délai ne figurait dans le texte antérieur.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Réglementation nationale relative aux déchets radioactifs*

1. Réglementation spécifique aux déchets radioactifs :

La réglementation française spécifique aux déchets radioactifs est encore embryonnaire. On peut citer :

- a) la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement .

Les numéros 385 ter (transformation et conditionnement des substances radioactives) et 385 quinquies (dépôt ou stockage de substances radioactives) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (Loi du 19 juillet 1976 , cf. HDN n° 18) peuvent s'appliquer aux déchets radioactifs. Mais pour ceux-ci, les arrêtés préfectoraux types concernant les installations soumises à déclaration se bornent à préciser : "les résidus radioactifs seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité" et encore "les récipients contenant des ... résidus devront porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination des produits renfermés, la date du stockage et l'activité exprimée en curie à cette date".

- b) la réglementation des installations nucléaires de base :

L'Article 2 du Décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 range parmi les installations nucléaires de base soumises à autorisation .

- les usines de ... transformation de substances radioactives (notamment les usines de traitement de déchets radioactifs),
- les installations destinées au stockage ou au dépôt de substances radioactives (y compris les déchets).

* L'expression "déchets radioactifs" est utilisée dans un sens étroit, c'est-à-dire des déchets solides ou solidifiés et ne s'applique pas par conséquent aux déchets liquides ou gazeux libérés dans l'environnement après traitement ou stockés pour une période intermédiaire.

En application de cette réglementation, les décrets suivants d'autorisation ont été pris :

- Décret du 19 juin 1969 : stockage de La Hague,
- Décret du 14 juin 1971 : stockages de Saclay, Fontenay-aux-Roses et Saint-Laurent-des-Eaux,
- Décret du 20 décembre 1972 : stockage de Grenoble,
- Décret du 9 août 1978 : création d'un atelier de prétraitement de déchets d'uranium très enrichi à Romans (Usine FBFC).

c) La lutte contre la pollution des mers :

La Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 interdit l'immersion de déchets radioactifs, sauf autorisation préfectorale. Bien entendu, cette disposition n'est applicable que dans la limite des eaux territoriales.

D'autre part, l'Arrêté du 19 avril 1972 charge le Ministère de l'Industrie d'assurer la coordination nécessaire, en liaison notamment avec les Ministères de la Défense, de l'Environnement et du Cadre de vie, de l'Intérieur et de l'Agriculture, pour effectuer des prélèvements d'eau et des analyses pour recherche des déchets radioactifs des usines nucléaires, dans le cadre de la détection de la pollution radioactive.

En fait, il semble qu'il s'agisse plutôt ici de contrôler les effluents de ces usines.

d) La protection des travailleurs :

Dans le Décret n° 67-228 du 15 mars 1967, un seul article traite des déchets : l'Article 49, selon lequel "les déchets ou résidus radioactifs doivent être recueillis dans des récipients spéciaux en vue de leur traitement aux fins d'élimination".

L'Article 50 ajoute que les mouchoirs en papier (fournis par l'employeur) sont seuls admis à l'intérieur des locaux où sont préparées ou utilisées des sources non scellées de substances radioactives. Ces mouchoirs sont déposés après usage ou à la fin de chaque poste de travail dans un récipient approprié prévu à cet effet sur les lieux de travail. Ce récipient doit être vidé journalièrement et les mouchoirs doivent être considérés comme des déchets radioactifs.

Le Décret n° 75-306 du 28 avril 1975 relatif à la protection des travailleurs des installations nucléaires de base se borne à prescrire la tenue d'une comptabilité "à caractère global" pour les déchets radioactifs (Article 10). Cette comptabilité doit être tenue à la disposition des agents du Service central de protection contre les rayonnements ionisants (SCPRI).

D'autre part, l'Article 40 de ce Décret prévoit que des arrêtés pourront fixer des mesures d'ordre technique concernant la circulation et le stockage provisoire des déchets radioactifs solides et les sites de stockage de ces déchets.

Seul a été pris jusqu'à présent en application de ce texte l'Arrêté du 11 octobre 1977 fixant diverses mesures générales de sécurité applicables aux déchets radioactifs. Il précise notamment, en son Article 3, que les conteneurs destinés à recueillir les déchets solides et les sacs

servant au transport des tenues contaminées doivent être manutentionnés et signalés de manière à limiter l'irradiation des travailleurs.

Le Chef d'établissement doit prendre toutes dispositions utiles pour grouper les déchets en fonction de leur nature et de leur activité et en tenir un état à la disposition du SCPRI.

- e) L'élimination des déchets des établissements industriels et hospitaliers :

Un avis publié au Journal Officiel du 6 juin 1970 a adressé aux utilisateurs de radioéléments diverses recommandations relatives à l'élimination des déchets radioactifs en sources non scellées. Ces recommandations n'ont aucun caractère obligatoire.

- f) Rôle du Secrétaire Général du Comité Interministériel de la Sécurité Nucléaire .

Selon le Décret n° 75-713 du 4 août 1975 (cf. HDN n° 16), le Secrétaire Général du Comité Interministériel de la Sécurité Nucléaire est responsable du contrôle et de la sécurité des déchets pendant leur production, leur conservation et leur transport, en vue de protéger l'hygiène et la santé publique.

- g) Rôle de l'Agence Nationale pour la Gestion des Déchets Radioactifs (ANDRA) .

Cette agence a été créée au sein du Commissariat à l'Energie Atomique par Arrêté du 7 novembre 1979 pour assurer la gestion à long terme des déchets radioactifs, en application de la politique générale définie par le Gouvernement, c'est-à-dire en fait (comme nous venons de le voir) par le Secrétaire Général du Comité Interministériel de la Sécurité Nucléaire (cf. HDN n° 24).

2. Réglementation complémentaire à caractère général .

a) Pour l'essentiel, cette réglementation découle de la Loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et des décrets pris pour son application. Il s'agit donc d'une réglementation récente et encore très incomplète.

Dans cette Loi, on retiendra surtout les dispositions suivantes :

- L'Article 8 contraint les entreprises produisant, important, transportant ou éliminant des déchets susceptibles de causer des nuisances à fournir à l'Administration toutes informations concernant l'origine, la nature, les caractéristiques, les quantités, la destination et les modalités d'élimination des déchets qu'elles produisent, remettent à un tiers ou prennent en charge. Par exemple, ces entreprises peuvent notamment être assujetties à la tenue d'un registre, à l'envoi périodique d'une déclaration ou, en ce qui concerne le transport de déchets, à l'établissement d'une déclaration de chargement (Décret n° 77-974 du 19 août 1977). Ces règles sont applicables aux déchets contenant des substances radioactives.
- L'Article 9 de la Loi autorise l'Administration à réglementer les conditions d'exercice de ces activités, et à subordonner la mise en service des installations de traitement à une procédure d'agrément. On sait que cette procédure existe déjà pour les installations nucléaires de base.

- L'Article 24 prévoit un certain nombre de sanctions pénales, et l'Article 26 donne la liste des agents habilités à constater les infractions.

b) La protection des eaux souterraines .

Il existe déjà dans la réglementation française de nombreux textes destinés à protéger qualitativement et quantitativement les eaux souterraines, surtout celles qui sont utilisées pour l'alimentation humaine.

La création, puis l'exploitation d'un dépôt souterrain de déchets radioactifs ou autres étant susceptibles d'exercer une influence directe ou indirecte sur la qualité et la quantité des ressources en eaux souterraines, certains textes visent notamment à réglementer les dépôts de matières polluantes de toute nature dans le sol. On peut citer à cet égard .

- l'Article 40 de la Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964,
- les Décrets n° 73-218 et 219 du 23 février 1973,
- l'Article 8 de l'Arrêté du 20 novembre 1979,
- la Circulaire du 2 septembre 1973,
- la Circulaire du 14 janvier 1977.

c) L'exploitation du plateau continental :

L'aménagement éventuel d'un dépôt de déchets radioactifs dans le sous-sol marin ne doit pas faire obstacle à l'exploitation des ressources naturelles du plateau continental, réglementée par la Convention de Genève du 29 avril 1958 et par la Loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968.

Quant à l'exploitation des ressources naturelles du sous-sol marin, elle relève du Code minier, ou, le cas échéant, de la Loi n° 76-646 du 16 juillet 1976 relative à la prospection, à la recherche et à l'exploitation des substances minérales non visées à l'Article 2 du Code minier et contenues dans les fonds marins du domaine public métropolitain.

d) Application de la réglementation minière .

La réglementation minière n'est en principe pas applicable à la création d'une installation d'évacuation de déchets radioactifs en formation géologique profonde, car il ne s'agit pas, dans le cas présent, de rechercher et d'exploiter des substances minérales ou fossiles.

Toutefois, certaines dispositions du Code minier ont une portée très générale : ainsi en est-il par exemple de l'Article 131 du Code qui oblige toute personne exécutant un sondage, un ouvrage souterrain ou un travail de fouille, quel qu'en soit l'objet, à en faire la déclaration au Directeur interdépartemental de l'Industrie. De même pour les levés de mesures géophysiques et les prospections géochimiques (Article 133 du Code minier)

Quant aux renseignements de toute nature recueillis à l'occasion de l'exécution de ces travaux, ils doivent être communiqués à l'Administration (Art. 132 et 134).

3. Principales autorités compétentes

En dehors du Secrétaire Général du Comité Interministériel de la Sécurité Nucléaire et de l'ANDRA, déjà cités, il existe un très grand nombre d'autorités concernées au niveau national ou local par le problème de la gestion des déchets radioactifs.

Précisons tout d'abord que participent directement à la gestion de l'ANDRA, en dehors des autorités représentant le CEA et ses filiales :

- au titre du Ministère de l'Industrie · le Directeur Général de l'énergie et des matières premières, le Directeur Général d'Electricité de France ;
- au titre du Ministère de la Santé · un représentant des établissements hospitaliers producteurs de déchets ;
- au titre du Ministère de l'Environnement et du Cadre de Vie · le Directeur de l'Agence Nationale pour la récupération et l'élimination des déchets.

a) Au niveau gouvernemental ·

Les ministres suivants sont directement concernés ·

- Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie,
- Ministre de l'Industrie,
- Ministre de l'Intérieur,
- Ministre de la Santé,
- Ministre des Transports,
- Ministre de l'Agriculture,
- Ministre du Budget,
- Ministre de la Justice.

Des instances de coordination s'imposent donc. En fait, il y en a plusieurs ·

- le Premier Ministre lui-même, avec le soutien du Comité Interministériel de la Qualité de la Vie (Décret n° 78-243 du 6 mars 1978),
- le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie (Décret n° 75-310 du 23 avril 1975),
- le Secrétaire Général du Comité Interministériel de la Sécurité Nucléaire, déjà nommé (pour les déchets radioactifs).

En outre, chaque ministre s'appuie naturellement non seulement sur les services administratifs mis à sa disposition, mais encore sur diverses commissions consultatives, voire sur des établissements publics spécialisés. Ainsi ·

- Le Ministre de l'Industrie dispose du concours de la Direction de la Qualité et de la Sécurité Industrielles (dont dépend le Service central de sûreté des installations nucléaires), du Conseil Général des Mines, des Directions interdépartementales de l'Industrie, de la Commission de Sécurité des stockages souterrains (Arrêté du 26 juin 1979). On peut citer également le Commissariat à la normalisation et la Délégation à l'innovation et la technologie.
- Le Ministre de la Santé dispose du concours du SCPRI, du Conseil supérieur d'hygiène publique de France et des Conseils départementaux d'hygiène, et s'appuie sur la Direction Générale de la Santé (sous-direction des actions de prévention et de détection).
- Le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie s'appuie notamment sur l'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets, la Commission interministérielle de coordination dans le domaine de l'élimination des déchets, le Haut Comité de l'environnement, le Conseil National de la protection de la nature, la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages, etc...

Quant aux services administratifs placés sous son autorité, citons la Direction de la prévention des pollutions, la Direction de l'urbanisme et des paysages, la Délégation à la qualité de la vie, la Direction des affaires économiques et internationales, la Mission des études et de la recherche, etc. Rappelons d'autre part qu'un Secrétaire d'Etat spécialement chargé des questions d'environnement a été placé auprès du Ministre.

Parmi les établissements publics autonomes (ou rattachés au Premier Ministre) également intéressés par le problème, mentionnons la Délégation à l'Aménagement du Territoire et à l'action régionale (dont dépend aujourd'hui le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres) et le Commissariat Général au Plan.

b) A l'échelon départemental ou local :

On ne peut naturellement exclure de cette liste les personnalités concernées à l'échelon départemental (préfet et conseil général) et à l'échelon communal (maire et conseil municipal) par l'implantation d'une installation de traitement ou de stockage de déchets radioactifs.

En outre, lorsque plusieurs communes sont simultanément concernées, la Loi du 15 juillet 1975 prévoit qu'elles peuvent constituer des groupements inter-communaux : ententes et conférences intercommunales, syndicats de communes, districts, syndicats mixtes, etc. (voir Code des communes, livre I, titre VI). Des établissements publics régionaux peuvent également être créés.

c) Représentation du public :

Au sein des principaux organismes de coordination, on prévoit généralement une représentation :

- des personnalités compétentes (à titre individuel),
- des associations ou organismes de protection de l'environnement,
- des organisations professionnelles de production industrielle et agricole (activités productrices de déchets,
- des organisations professionnelles de l'élimination et de la récupération.

• *Italie*

ORGANISATION ET STRUCTURES

Décret du 19 avril 1979 instituant un Comité interministériel sur la protection physique des matières nucléaires

Ce Décret qui a été pris par le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat, est prévu pour une durée d'application de quatre ans : du 1er avril 1979 au 31 mars 1983.

En 1976, le Ministre avait déjà recommandé que les exploitants nucléaires adoptent des mesures de protection physique conformément aux recommandations sur la protection physique des matières nucléaires de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA), contenues dans le Document INFCIRC 225/Révision 1. Les tâches du nouveau Comité consistent à définir les critères exigés pour assurer la protection physique des matières nucléaires et des installations contre des actes criminels ; il a également pour mission d'examiner et de donner des avis sur tous les plans de défense dans ce domaine, préparés par les exploitants nucléaires pour leurs propres installations et matières.

• *Japon*

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Amendements à la Loi de 1957 sur la prévention des dangers dûs aux radiations (1980)

La Diète (Parlement) a approuvé le 25 avril 1980 une série d'amendements à la Loi n° 167 du 10 juin 1957 sur la prévention des dommages dus aux radiations émises par les radioisotopes, etc. Cette Loi traite de la vente, de la fabrication et de l'évacuation des radioisotopes et couvre les appareils générateurs de rayonnements.

Ces amendements visent, notamment, la mise en place d'un système d'adaptation et d'inspection des équipements radioisotopiques, d'un programme de formation obligatoire pour le personnel technique ainsi que la création d'un organisme chargé de dispenser cet enseignement.

La Loi a également été modifiée en vue de permettre la mise en oeuvre sur le plan interne des dispositions relatives à l'évacuation des déchets radioactifs de la Convention de Londres sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'élimination des déchets et autres matières, approuvée par la Diète.

REGIME DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES

Amendement à la Loi de 1957 sur la réglementation (1980)

La Diète a également approuvé le 25 avril 1980 un amendement de la Loi n° 166 du 10 juin 1957 sur la réglementation des matières brutes, des combustibles nucléaires et des réacteurs (appelée Loi sur la réglementation - voir HDN n° 24).

La modification de cette réglementation est destinée à tenir compte de l'adoption par le Japon de la Convention de Londres (voir ci-dessus). Il s'agit en particulier des permis spéciaux que les exploitants doivent obtenir des autorités compétentes pour leur permettre d'évacuer certains déchets radioactifs en mer.

• *Norvège*

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Décret royal de 1979 relatif aux qualifications requises pour la manipulation des appareils à rayons X à usage médical

Ce Décret royal du 2 novembre 1979 prescrit les conditions relatives à la qualification exigée pour pouvoir utiliser à des fins médicales des appareils à rayons X. Ce Décret qui désigne l'Institut d'Etat d'hygiène des rayonnements comme l'organisme compétent en la matière, a été pris en vertu de la Loi n° 1 du 18 juin 1938 sur l'utilisation des rayons X et du radium ; il est entré en vigueur le 1er janvier 1980.

• *Suisse*

RESPONSABILITE CIVILE

Projet de Loi sur la responsabilité civile en matière nucléaire (1979)

Ce second Projet de Loi sur la responsabilité civile en matière nucléaire a été diffusé aux Chambres fédérales, accompagné d'un message en date du 10 décembre 1979. Ce message, qui explique les motifs du Projet de Loi, souligne également les points communs et les différences de cette législation avec le régime institué par la Convention de Paris et la Convention Complémentaire de Bruxelles.

Le nouveau Projet de Loi est fondé sur les mêmes principes que le Projet présenté au début de l'année 1979 (voir le Bulletin de Droit Nucléaire n° 23) , il introduit cependant le concept de réciprocité qui figure déjà dans la législation de la République fédérale d'Allemagne. Il est ainsi proposé que pour les dommages nucléaires survenant à l'étranger et affectant des personnes domiciliées à l'étranger, pour lesquels l'exploitant d'une installation nucléaire située en Suisse est responsable, il ne sera accordé des indemnités au titre de la législation suisse que dans la mesure où l'autre Etat concerné a prévu des dispositions au moins équivalentes aux mesures de réparation prévues par la Loi suisse.

Le texte de ce Projet est reproduit dans le Supplément au présent numéro du Bulletin.

• *Turquie*

REGIME DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES

Définitions relatives aux codes de sûreté pour les installations nucléaires (1979)

Un Code de pratique n° 7 contenant des définitions concernant les codes de sûreté pour les centrales nucléaires, a été publié au Journal Officiel turc n° 16675 du 23 juin 1979. Ces définitions portent sur les termes techniques utilisés dans le cadre de la procédure d'autorisation dont est responsable la Commission turque de l'énergie atomique, conformément à la réglementation nationale dans ce domaine (cf. Bulletins de Droit Nucléaire n° 15, 16 et 23).

Le Code en question repose étroitement sur les dispositions du manuel pratique correspondant publié par l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA).

REGIME DES MATIERES RADIOACTIVES

Code de pratique sur les mesures de protection physique des matières nucléaires (1979)

Ce Code de pratique n° 8 a été publié au Journal Officiel turc n° 16702 du 20 juillet 1979. Il définit les mesures de protection physique qui doivent être prises à l'égard des installations nucléaires dans lesquelles des matières fissiles spéciales sont utilisées, détenues où se trouvent en transit , le Code traite également des moyens de prévention de tout acte illégal dirigé contre ces matières.

Ce Code de pratique est fondé principalement sur le document de l'AIEA relatif à la protection physique des matières nucléaires [INFCIRC/225/Rev.1].

• *Venezuela*

REGIME DES MATIERES RADIOACTIVES

Décret du 22 août 1978 relatif à la création d'un système d'enregistrement et de contrôle des matières nucléaires

Le Décret n° 2805 prévoit un système d'enregistrement et de contrôle des matières nucléaires brutes et des matières fissiles spéciales (publié au Journal Officiel n° 31639 du 21 décembre 1978 et rectificatif au n° 31656 du 17 janvier 1979) ; il charge le Conseil national pour le développement de l'industrie nucléaire d'établir ce système et de soumettre à l'Exécutif des projets de règlement en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement de ce système.

En vertu du présent Décret, ces matières et les installations qui les détiennent, ainsi que leurs moyens de transport, feront l'objet de mesures de protection physique qui seront mises en oeuvre par le Ministère de la Défense, après avis du Conseil national ; celui-ci fournira son assistance technique en la matière. Le Secrétariat exécutif du Conseil est chargé de tenir des registres relatifs aux matières et d'assurer le contrôle de leur utilisation, de leur transfert et de toute activité les impliquant.

JURISPRUDENCE

• République fédérale d'Allemagne

CONSTITUTIONNALITE DES UTILISATIONS PACIFIQUES DE L'ENERGIE ATOMIQUE ; INCIDENCE DE LA CONSTITUTION SUR LES PROCEDURES D'AUTORISATION

1. A la suite de son Arrêt du 8 août 1978 (Arrêt de "Kalkar" - voir Bulletin de Droit Nucléaire n° 23), la Cour Constitutionnelle fédérale s'est à nouveau prononcée sur la question de la conformité à la Constitution des utilisations pacifiques de l'énergie atomique. Dans un Arrêt du 20 décembre 1979, la première Chambre de la Cour a confirmé l'opinion principale émise par la seconde Chambre suivant laquelle les utilisations pacifiques de l'énergie atomique sont compatibles avec la Loi fondamentale (Constitution) et que le Législateur est compétent pour prendre toutes décisions dans ce domaine. Ce dernier Arrêt souligne d'autre part le fait que les normes constitutionnelles ne concernent pas seulement les dispositions de fond de la Loi atomique mais également la procédure administrative relative à l'autorisation des installations nucléaires.

2. Il s'agit en l'occurrence d'un aspect particulier de la procédure d'autorisation de la centrale nucléaire de Mülheim-Kärlich. L'autorité compétente en matière d'autorisation a accordé une autorisation générale de construction pour cette centrale. Toutefois, la construction de certains composants précis et de certains systèmes a été subordonnée à la délivrance de permis écrits de construction. Le septième de ces permis, délivré en 1976, concerne un certain nombre d'éléments importants de l'installation et a été rendu immédiatement applicable par l'autorité compétente pour accorder cette autorisation.

3. Une enseignante résidant dans la ville de Koblenz, qui est située à environ 7 km du site, a intenté un recours contre la délivrance de l'autorisation de construction ainsi que contre le septième permis susmentionné. Une demande en vue d'obtenir le rétablissement de l'effet suspensif de ce recours contre le septième permis, a été rejeté par la Cour d'Appel administrative de Koblenz, ce qui a conduit la plaignante à porter sa demande devant la Cour Constitutionnelle.

4. La plaignante a fait valoir que la mise à exécution immédiate du permis de construction constituait une violation de ses droits fondamentaux à l'existence ainsi qu'à l'intégrité physique et violait également son droit d'intenter une action en justice contre les actes de l'administration. Sur ce dernier point, la plaignante a émis l'opinion que le permis en question s'écartait de l'autorisation d'origine relative à la construction d'une manière susceptible de diminuer considérablement la sécurité de l'installation au détriment de la population avoisinante. Selon la plaignante, une telle déviation constituait une modification substantielle

de l'installation et aurait dû par conséquent faire l'objet d'une nouvelle autorisation, conformément à l'Article 7 de la Loi atomique. Une nouvelle autorisation ne peut être en effet accordée qu'après accomplissement de la procédure formelle prévue par le Décret relatif à la procédure d'autorisation des installations nucléaires (cf. Supplément au Bulletin de Droit Nucléaire n° 19) ; ceci implique l'examen par le public de la documentation relative à la demande d'autorisation ainsi que l'organisation d'une séance d'enquête publique. Toujours selon la plaignante, ces dispositions visant à la protection des droits fondamentaux, n'avaient pas été respectés par l'autorité compétente lors de la délivrance de l'autorisation en question. Par conséquent, la décision de la Cour d'Appel administrative confirmant la mise en application immédiate de ce permis, sanctionnait une mesure administrative illégale et empêchait d'entamer des voies de recours contre ce permis, un droit pourtant garanti par la Loi fondamentale.

5. Après avoir déclaré recevable ce recours, la Cour Constitutionnelle fédérale a examiné en premier lieu la question générale de la constitutionnalité des usages pacifiques de l'énergie atomique, compte tenu de leurs dangers potentiels ; la Cour a repoussé cet argument en se fondant sur sa décision antérieure de Kalkar. Elle a ensuite examiné le contenu et la portée des garanties fournies par la Loi fondamentale, dans le domaine de l'énergie atomique, contre les violations par l'Etat des droits fondamentaux des citoyens à l'existence et à l'intégrité physique. Selon la Cour, l'Etat s'acquitte de son obligation de protection en soumettant à autorisation les utilisations pacifiques de l'énergie atomique, la délivrance d'une telle autorisation étant subordonnée à la satisfaction de conditions portant à la fois sur le fond et sur la procédure. En particulier, une autorisation ne peut être accordée que s'il semble pratiquement exclu, à la lumière des connaissances scientifiques et technologiques, qu'un accident puisse se produire.

Outre les conditions de fond, l'Etat assume son obligation de protection en soumettant la délivrance d'une autorisation nucléaire à des formalités qui, entre autres, prévoient la participation des citoyens dont la vie ou la santé sont susceptibles d'être affectées. La Cour Constitutionnelle fédérale a expressément rejeté l'argument invoqué dans la décision attaquée selon laquelle cette procédure aurait pour but exclusivement de permettre à l'autorité compétente en matière d'autorisation de tenir compte de tous les facteurs. Il s'ensuit par conséquent que la plaignante est fondée à invoquer une violation de ses droits fondamentaux si l'autorité en question a commis des négligences dans l'accomplissement des dispositions mêmes de procédure visant à la protection de ces droits.

6. Toutefois et en dépit de l'opinion erronée de la Cour administrative, la Cour Constitutionnelle fédérale a rejeté le recours du fait même que la décision attaquée n'était pas fondée sur cette erreur d'appréciation. Cette décision refusant le rétablissement du caractère suspensif du recours, résultait de l'examen de la question de savoir si le permis de construction incriminé constituait ou non une modification substantielle de l'autorisation de construction d'origine, ce qui aurait alors nécessité une nouvelle autorisation. La Cour d'Appel administrative avait estimé en effet que cette modification n'était pas établie clairement et qu'en conséquence il n'y avait pas lieu de donner satisfaction sur ce point à la demande de la partie plaignante. Dans ces conditions, l'intérêt de cette dernière à obtenir la suspension du permis de construction (suspension qu'elle pouvait chercher à obtenir dans le cadre de la procédure générale d'autorisation), devait céder le pas à l'intérêt pour le futur exploitant d'obtenir la conformation des travaux de construction. Les considérations avancées par la Cour d'Appel administrative n'étaient pas susceptibles d'être critiquées du point de vue de leur constitutionnalité.

7. La décision de la Cour Constitutionnelle fédérale est accompagnée de l'opinion dissidente de deux des juges. Selon ces derniers, la conception erronée de la Cour d'Appel administrative sur le caractère pertinent des normes constitutionnelles vis-à-vis de la procédure, aurait dû conduire à l'annulation de la décision rendue par cette Cour. Dans le cas d'une violation si manifeste des droits fondamentaux, il était clairement démontré que la Cour d'Appel administrative aurait dû prendre une autre décision si elle avait correctement interprété la véritable portée de ces droits.

• *Royaume-Uni*

NOTE SUR LE REGLEMENT DE TROIS DEMANDES RECENTES D'INDEMNISATION POUR DES DECES CAUSES PAR DES MALADIES IMPUTABLES AUX RAYONNEMENTS

Ces demandes ont été présentées par des veuves de travailleurs de l'usine de Windscale contre la Société British Nuclear Fuels Limited (BNFL) ; elles étaient fondées sur la Loi de 1965 relative aux installations nucléaires, qui met en œuvre au Royaume-Uni la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire. Conformément à cette Loi, si un plaignant démontre qu'il existe une forte probabilité qu'une blessure ou une maladie - et le décès en découlant - a été causée par des rayonnements dont la source se trouve sous la garde du défendeur, ce dernier est tenu objectivement responsable de la réparation du préjudice subi, sans qu'il soit nécessaire au plaignant d'établir qu'une négligence a été commise par le défendeur.

Les trois affaires en question peuvent se résumer de la façon suivante :

1) Troughton contre BNFL

Ce travailleur est décédé en 1975 à l'âge de 55 ans d'une forme très rare de cancer, le myolemme. Il avait été employé dans un atelier de production du plutonium de 1954 à 1963, date à laquelle il avait été constaté que le taux de plutonium dans son organisme dépassait les limites prescrites par la Commission Internationale de Protection contre les Radiations (CIPR) ; il avait été alors retiré de cette activité. Son myolemme a été diagnostiqué en 1972. Plusieurs experts, notamment médicaux, sont parvenus à la constatation qu'il existait une incontestable probabilité, compte tenu des circonstances particulières, que la maladie ait été induite par l'exposition aux rayonnements. BNFL a accepté d'accorder à la veuve une indemnité de 22.000 £ plus les frais.

2) King contre BNFL

Ce travailleur est décédé en 1973 à l'âge de 50 ans, d'une tumeur au cerveau. Il avait été employé au Centre de Windscale, de 1952 à 1961, dans la production de plutonium, affectation dont il avait été retiré après que le taux de plutonium dans son organisme ait été jugé quelque peu élevé. Il avait pris sa retraite en 1971 en raison d'une

cécité partielle. Les experts ont été très partagés sur le point de savoir si il existait une possibilité d'imputer aux rayonnements la tumeur au cerveau ; en effet, contrairement au cas précédent, le degré d'exposition aux rayonnements de M. King et le taux de plutonium dans son organisme étaient largement en-deçà des limites de la CIPR. De plus, la preuve en soi d'un lien de causalité entre les rayonnements et les tumeurs au cerveau n'est pas nettement établie. Il n'en demeure pas moins que BNFL, tout en contestant sa responsabilité, a accepté de verser à la veuve une somme de 8.000 £ plus les frais. Ce chiffre représente environ 1/3 de l'indemnité totale qui aurait pu être accordée par un tribunal. Du fait que M. King est mort en laissant un enfant à charge, il a été nécessaire d'obtenir l'homologation du règlement de la demande par les tribunaux.

3) Pattinson contre BNFL

Entre 1957 et 1970, ce travailleur a été affecté aux opérations de traitement dans le Centre de Windscale. Il est décédé en 1971 d'une leucémie myéloïde aigüe (une forme assez rare de cancer) à l'âge de 36 ans. On considère qu'il y a un certain lien de causalité entre la leucémie et des doses élevées de rayonnements et ce point est reflété dans les recommandations de la CIPR. Néanmoins, lorsqu'une maladie rare de cette sorte affecte, comme dans le cas présent, un travailleur exposé aux rayonnements âgé de moins de 36 ans, le degré de probabilité peut être considéré comme suffisant pour conclure que la maladie est susceptible d'avoir été causée par les rayonnements auxquels M. Pattinson a été exposé. Une somme de 67.000 £ plus les frais a donc été accordée à sa veuve et comme dans le cas de M. King, ci-dessus, la présence d'un enfant à charge a motivé la soumission de ce règlement à l'approbation judiciaire

Il convient de noter que dans aucune des trois affaires qui viennent d'être passées en revue, le problème de l'attribution des responsabilités n'a été tranché par les tribunaux, les demandes ayant toutes été réglées au préalable par accord entre les parties intéressées. Il s'ensuit qu'aucun de ces trois cas ne peut être considéré comme un précédent juridique qui pourrait affecter des cas à venir dans lesquels les faits et les circonstances pourraient être différents. Les montants accordés à titre de réparation dans ces trois cas varient considérablement, essentiellement pour les deux raisons suivantes : tout d'abord, la dose de rayonnements ou l'ingestion de plutonium a été plus faible dans certains cas que dans d'autres, ce qui signifie que la probabilité d'imputation de la maladie et du décès aux rayonnements était variable, avec ce résultat que le montant payé a reflété le degré de difficulté qui aurait été rencontré dans la recherche de l'établissement de la responsabilité devant un tribunal ; en second lieu, l'âge au moment de la mort a été un facteur important pour déterminer le montant d'indemnisation, ce qui tient compte notamment de la perte des revenus à venir pendant le reste de la vie du travailleur.

ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET ACCORDS

ORGANISATIONS INTERNATIONALES

• *Agence de l'OCDE pour l'Énergie Nucléaire*

RECOMMANDATIONS FAISANT SUITE A LA REEVALUATION DE LA VALIDITE DU SITE D'IMMERSION DE DECHETS RADIOACTIFS (1980)

Le Mécanisme multilatéral de consultation et de surveillance pour l'immersion de déchets radioactifs en mer, institué par l'OCDE le 22 juillet 1977 (voir Bulletins de Droit Nucléaire n° 20 et 23), prévoit que la réévaluation de la validité des sites antérieurement considérés comme appropriés pour l'immersion en mer de déchets radioactifs, doit être entreprise au plus tard cinq années après la date de l'évaluation d'origine ou la réévaluation précédente. Un tel examen portant sur le site actuellement utilisé a donc été entrepris en 1979 par un Groupe d'experts désignés par les pays participant au Mécanisme. Les résultats de cet examen ainsi que les conclusions et les recommandations du Groupe sont contenues dans un rapport qui est destiné à servir de base aux futures opérations d'immersion en mer de déchets radioactifs que se proposent d'entreprendre des pays Membres de l'AEN participant au Mécanisme.

Le rapport en question contient la conclusion que le site, à la lumière des connaissances scientifiques actuelles dans le domaine de la gestion des déchets ainsi que des pratiques en matière d'immersion, répond aux conditions prescrites par la Convention de Londres sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion des déchets et par les Recommandations de l'AIEA émises pour l'application de cette Convention (voir Bulletins de Droit Nucléaire n° 16, 17, 18, 20 et 21). Le rapport indique qu'en conséquence le site se prête à l'immersion de déchets radioactifs sous emballage au cours des cinq prochaines années, à des taux de rejet annuels compatibles à ceux atteints dans le passé. Il est également recommandé, en dépit du fait qu'une nouvelle réévaluation de la validité du site devrait intervenir dans cinq ans, qu'une étude devrait être menée entre-temps sur les bases scientifiques utilisées pour l'évaluation ainsi que sur la masse croissante des connaissances relatives au processus de transfert des radionucléides dans la région Nord-Est de l'Atlantique où se déroulent les opérations d'immersion. Le Comité de

Direction de l'Energie Nucléaire a approuvé ces recommandations et conclusions à l'occasion de sa réunion du 24 avril 1980.

• *Agence Internationale de l'Énergie Atomique*

REVISION DU MANUEL SUR LE CONTROLE RADIOLOGIQUE DU PERSONNEL

Sous l'autorité du Conseil des Gouverneurs, l'AIEA avait publié en 1965 un manuel relatif à la surveillance du personnel à l'intérieur d'établissements où des sources de rayonnements sont utilisées. Depuis la publication de ce manuel dans la Collection "Sécurité" (n° 14) de l'AIEA, la Commission Internationale de Protection contre les Radiations (CIPR) a formulé de nouveaux concepts en matière de radioprotection, de nouvelles techniques et méthodes de mesure des rayonnements ont également été mises au point. Dans ces conditions, l'AIEA a entrepris la révision de ce manuel en coopération avec l'Organisation Mondiale de la Santé dans les années 1977-1979 ; la CIPR et l'Organisation Internationale du Travail ont également participé à cet exercice.

Le manuel révisé sur les "principes fondamentaux du contrôle radiologique du personnel" a été approuvé en novembre dernier par le Conseil des Gouverneurs. Il sert de guide aux personnes et autorités responsables de la protection des travailleurs contre les rayonnements ionisants et s'adresse également aux personnes concernées par l'organisation et la gestion des programmes de contrôle radiologique du personnel.

Le manuel définit les objectifs d'un système approprié de surveillance des travailleurs exposés aux rayonnements. Il traite de la dosimétrie individuelle, y compris le contrôle interne des rayonnements, ainsi que de la surveillance des locaux dans la mesure requise pour l'évaluation des doses individuelles d'irradiation. Il analyse les responsabilités des autorités chargées d'organiser la surveillance des travailleurs exposés aux rayonnements et contient une brève description des méthodes de surveillance et des règles applicables dans ce domaine. Il définit enfin les principes généraux qui gouvernent le choix de l'instrumentation et expose les méthodes de surveillance appropriées y compris les techniques d'étalonnage, le traitement des données et la tenue des registres.

Il a été tenu compte des nouveaux concepts et recommandations de la CIPR, reproduits dans son Rapport n° 26. Les progrès intervenus dans les techniques et l'instrumentation sont également reflétés dans ce manuel et diverses sections consacrées à des sujets tels que l'étalonnage et la tenue des registres, ont été ajoutées. La bibliographie a été mise à jour et le manuel comporte de nouvelles annexes.

EVALUATION INTERNATIONALE DU CYCLE DU COMBUSTIBLE NUCLEAIRE (INFCE)

L'AIEA a poursuivi sa participation au Comité de Coordination Technique ainsi qu'à tous les Groupes de travail et les Sous-Groupes constitués dans le cadre de l'exercice INFCE ; elle a également assuré

le secrétariat pour les travaux préparatoires à la Conférence plénière finale qui s'est tenue à Vienne en février 1980. Une attention particulière a été accordée aux "arrangements institutionnels", susceptibles de prendre la forme d'entreprises mises sur pied par des gouvernements et des organismes privés en vue de faciliter la sécurité et l'efficacité du fonctionnement du cycle du combustible nucléaire. Il a été largement reconnu que les conditions requises pour la création d'arrangements institutionnels devraient comporter une participation sur une base non discriminatoire, l'application des garanties de l'AIEA, des mesures appropriées de protection physique des matières et installations nucléaires, un mode de règlement des litiges et enfin une claire définition des droits et obligations respectifs des Parties.

L'AIEA a publié en neuf volumes les rapports des huit Groupes de travail de l'INFCE ainsi que le rapport abrégé et général préparé par le Comité Technique de Coordination. Ces rapports des Groupes de travail traitent des sujets suivants :

- 1) approvisionnement en combustible et en eau lourde ,
- 2) capacités d'enrichissement ;
- 3) comment assurer à long terme le transfert de technologie, l'approvisionnement en combustible et en eau lourde, et la fourniture de services dans l'intérêt de chaque pays sans compromettre la non-prolifération ,
- 4) retraitement, traitement du plutonium, recyclage ;
- 5) surrégénérateurs rapides ;
- 6) gestion du combustible irradié ,
- 7) gestion et élimination des déchets ;
- 8) cycles du combustible et réacteurs de pointe.

GESTION INTERNATIONALE DU COMBUSTIBLE IRRADIE

L'objet de cette étude est d'explorer les possibilités qui s'offrent à la coopération internationale dans le domaine de la gestion du combustible irradié et de déterminer le rôle exact que pourrait jouer l'AIEA en vue de trouver une solution aux problèmes créés par l'accumulation du combustible irradié. Deux réunions d'un groupe d'experts ont été tenues en 1979, auxquelles ont participé des représentants de vingt-deux Etats Membres et des observateurs désignés par deux organisations internationales (l'AEN et la Commission des Communautés Européennes). Il a été décidé que cette étude qui se poursuivra en 1980, devrait s'orienter vers la fourniture de services dans les meilleures conditions possibles en matière de cycle du combustible plutôt que vers l'établissement d'un régime international du combustible irradié dans le cadre du système de non-prolifération. Deux sous-groupes ont été créés pour examiner, l'un, les aspects technico-économiques et, l'autre, les questions institutionnelles, juridiques et de procédure.

STOCKAGE INTERNATIONAL DU PLUTONIUM

Un groupe d'experts dans lequel étaient représentés vingt-cinq Etats Membres, s'est réuni pour la première fois en décembre 1978 et a tenu par la suite des réunions en mai et novembre 1979 afin de préparer des propositions pour la mise sur pied d'un dispositif international de stockage du plutonium, en application de l'Article XII.A.5 du Statut de l'AIEA. Ces travaux sont parvenus au stade de l'examen des projets des instruments juridiques nécessaires à la mise sur pied d'un tel dispositif dans le cadre de l'AIEA ainsi que de la discussion des détails opérationnels pour cette dernière.

FOURNITURE DE COMBUSTIBLE NUCLEAIRE PAR L'ENTREMISE DE L'AIEA

Un Accord a été signé le 7 décembre 1979 entre l'AIEA, l'Indonésie et les Etats-Unis d'Amérique, prévoyant la fourniture d'uranium enrichi en vue de la poursuite de l'exploitation du réacteur de recherche Triga Mark II installé au Centre nucléaire de Bandung, Indonésie. Cet Accord est le troisième conclu par l'Indonésie en vue d'obtenir du combustible nucléaire par l'entremise de l'AIEA. Le combustible en question consiste en 18,33 kg d'uranium enrichi à 20 % ; celui-ci permettra l'exploitation du réacteur pendant une période de cinq ans.

Des fournitures de combustible avaient été effectuées antérieurement par les Etats-Unis à l'Indonésie par le canal de l'AIEA, dans le cadre des premier et second Accords trilatéraux de fourniture, conclus respectivement en 1969 (environ 18 kg d'uranium enrichi à 20 %) et en 1972 (environ 12 kg du même combustible). Le réacteur et son combustible sont soumis aux garanties de l'AIEA en vertu d'un Accord de projet conclu par l'Indonésie avec l'AIEA en 1969. Un amendement à cet Accord a été signé le 7 décembre 1979 également, pour tenir compte du fait que l'Indonésie est devenue Partie au Traité de non-prolifération le 12 juillet 1979. Le troisième Accord de fourniture comme l'amendement à l'Accord de projet ont été approuvés par le Conseil des Gouverneurs lorsque celui-ci s'est réuni en novembre 1979 à New Delhi, à l'occasion de la vingt-troisième session ordinaire de la Conférence générale de l'AIEA réunie à l'invitation du Gouvernement de l'Inde.

ACCORDS DE GARANTIES

Le Conseil des Gouverneurs a approuvé deux accords de garanties à conclure entre l'AIEA et respectivement la Libye et le Sri Lanka, dans le cadre du Traité de non-prolifération des armes nucléaires (TNP). En mars 1980, l'AIEA avait conclu de tels accords avec 68 des 110 Etats non détenteurs d'armes nucléaires qui sont Parties au TNP.

Le nombre total des Parties au TNP s'est élevé à 113 à la suite de l'adhésion de Ste Lucie le 28 décembre 1979 et le dépôt de l'instrument de ratification des Barbades le 21 février 1980.

DEUXIEME CONFERENCE CHARGEE DE L'EXAMEN DU TNP

Le Comité préparatoire de la deuxième Conférence chargée de l'examen du Traité de non-prolifération a décidé à l'occasion de sa

première session que l'AIEA devrait être chargée de préparer les documents de travail concernant les Articles III, IV et V du TNP, comme cela avait été le cas lors de la première Conférence chargée de l'examen du Traité en 1975. La documentation de base préparée par le Secrétariat de l'AIEA à la suite de cette demande, a été examinée par le Comité préparatoire au cours de sa seconde session tenue à Genève en août 1979. Les commentaires émis par les participants ont guidé le Secrétariat de l'AIEA pour l'élaboration des documents destinés à être discutés par le Comité préparatoire lors de sa troisième session qui se déroulera du 24 mars au 4 avril à Genève.

La deuxième Conférence chargée de l'examen des Parties au TNP aura lieu du 11 août au 5 septembre 1980 à Genève.

NORMES DE SURETE NUCLEAIRE

Le programme de l'AIEA relatif aux normes de sûreté nucléaire (NUSS) qui a débuté en 1974, a donné lieu à la publication de cinq manuels et de onze guides de sûreté pour les installations dotées de réacteurs à neutrons thermiques dans les domaines suivants : organisation gouvernementale, choix du site, conception, exploitation et assurance de qualité. En outre, 36 guides de sûreté se trouvent à des stades divers de préparation et d'examen.

Ces manuels et guides de sûreté constituent des recommandations émises par l'AIEA à l'intention des Etats Membres dans le contexte de leur propre régime de sûreté nucléaire. Dans le but de promouvoir l'application sur le plan international de telles recommandations et de s'assurer qu'elles sont utilisées de façon adéquate pour garantir la sûreté des centrales nucléaires, l'AIEA a informé ses Etats Membres en décembre 1979 qu'elle était disposée à organiser des visites d'experts en matière de sûreté ayant directement participé à la préparation des manuels et guides en question. De tels experts pourraient fournir une assistance au personnel affecté à la sûreté dans les pays intéressés, au moyen de conférences et de discussions, en vue d'intégrer les dispositions de ces manuels et de ces guides dans les réglementations nationales et de les mettre concrètement en oeuvre. La première mission de cette nature a été organisée par l'AIEA en Yougoslavie en avril dernier, à l'occasion de l'examen du rapport final d'analyse de sécurité de la centrale nucléaire en construction à Krško en Slovénie.

• *Euratom*

DIRECTIVE DU CONSEIL DU 27 MARS 1979 MODIFIANT LA DIRECTIVE EURATOM FIXANT LES NORMES DE BASE REVISEES RELATIVES A LA PROTECTION SANITAIRE

La Directive 76/579 du 1er juin 1976 fixant les normes de base révisées relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants (voir

Bulletin de Droit Nucléaire n° 18), a été amendée par une Directive n° 79/343 du 27 mars 1979 (J.O.C.E. du 3 avril 1979). L'objet de cet amendement est d'étendre de deux à quatre ans le délai accordé aux Etats membres pour prendre les mesures nécessaires pour se conformer à la Directive de 1976.

Il est rappelé que le Traité EURATOM prévoit que les normes de base relatives à la protection sanitaire doivent être fixées en vue de mettre chaque Etat membre en mesure de prendre les dispositions nationales propres à en assurer le respect. Il convient également que les normes nationales concernant la protection de la santé tiennent compte des développements scientifiques les plus récents. A cet égard, les recommandations de la Commission Internationale de Protection Radiologique (CIPR) constituent une référence scientifique essentielle pour les normes de base EURATOM. C'est la raison pour laquelle le délai mentionné précédemment a été prolongé, à la suite en particulier de la Publication n° 26 de la CIPR qui modifie quelques-unes des conceptions scientifiques de base en matière de radioprotection.

DECISION DU CONSEIL SUR LA CREATION D'UN COMITE CONSULTATIF AD HOC EN MATIERE DE RETRAITEMENT DES COMBUSTIBLES NUCLEAIRES IRRADIES (1980)

Le 18 février 1980, le Conseil des Communautés Européennes a décidé de créer un Comité consultatif ad hoc en matière de retraitement des combustibles nucléaires irradiés (J.O.C.E. du 26 février 1980). Cette décision vise à mettre en oeuvre les éléments d'une stratégie communautaire dans ce domaine. Le Comité sera composé d'experts appartenant à des organismes publics et à des entreprises intéressées par les différents aspects du retraitement, désignés à raison de trois experts par chaque Gouvernement membre ainsi que de trois représentants de la Commission. Le Comité pourra faire appel à des experts d'Etat non membres, à titre consultatif.

Les tâches du Comité sont notamment les suivantes :

- analyser la situation du retraitement dans la Communauté en ce qui concerne les tendances et les capacités disponibles ,
- rassembler les informations sur les capacités de stockage intérimaires nécessaires dans l'attente d'un retraitement à moyen terme des éléments combustibles ;
- examiner l'opportunité et les moyens de promouvoir le développement des capacités industrielles ainsi que de faciliter la coordination des initiatives entre les partenaires intéressés ,
- examiner, en ce qui concerne les capacités industrielles de retraitement, l'opportunité et la possibilité d'utiliser les dispositions pertinentes du Traité EURATOM pour faciliter la convergence des intérêts des promoteurs et utilisateurs.

Le Comité, au plus tard dans un délai d'une année à compter de sa constitution et en tenant compte, entre autres, des résultats de l'INFCE, transmettra à la Commission un rapport sur les résultats de ses travaux. Ce rapport et, le cas échéant, les propositions de la Commission, seront transmis au Conseil.

ACCORDS

• *R.F. d'Allemagne-France*

ACCORD DE 1977 SUR L'ASSISTANCE MUTUELLE EN CAS DE CATASTROPHES

Cet Accord du 3 février 1977, conclu entre la République fédérale d'Allemagne et la République française, a été ratifié en Allemagne par une Loi du 14 janvier 1980 (Bundesgesetzblatt 1980, II, page 33). Elle prévoit que des équipes de secours seront envoyées par les Parties Contractantes dans tous les cas de catastrophes et de désastres graves y compris dans l'hypothèse d'un accident nucléaire. L'Accord contient des dispositions sur les compétences administratives, sur les conditions d'un franchissement rapide de la frontière par les équipes d'intervention (notamment par voie aérienne), ainsi que sur la direction et la surveillance de ces équipes. Des dispositions règlent également la question des frais entraînés par les interventions, l'indemnisation des dommages et les échanges d'information. Cet Accord constitue ainsi un cadre juridique complet dans le domaine de l'assistance mutuelle.

• *Espagne-Portugal*

ACCORDS DE COOPERATION EN MATIERE DE SURETE NUCLEAIRE

Le 31 mars 1980, l'Espagne et le Portugal ont conclu une série d'accords en matière de sûreté nucléaire dans le cadre de leur coopération plus générale déjà engagée dans le domaine nucléaire. Ces accords sont brièvement décrits ci-dessous.

Protocole sur la coopération en matière de sûreté nucléaire

Conformément à l'Accord du 14 janvier 1971 sur la coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire (voir Bulletin de Droit Nucléaire n° 8), le Bureau portugais de protection et de sûreté nucléaire et la Junta de Energia Nuclear de l'Espagne, ont signé un Protocole sur les échanges d'information et sur la coopération dans le domaine de la sûreté des installations nucléaires. Cet accord prévoit des échanges d'informations sur les aspects généraux de la sûreté nucléaire et de la protection contre les radiations, l'étude des caractéristiques fondamentales de l'implantation, de la construction, de

l'exploitation et du déclassement des installations nucléaires ainsi que de l'expérience acquise dans ces secteurs. L'Accord couvre également les problèmes liés à la prévention des accidents nucléaires et à leur impact sur l'environnement ainsi que la réglementation et la préparation des normes techniques intéressant les installations nucléaires.

Le présent Protocole est entré en vigueur pour une période de cinq ans à partir du jour de sa signature ; il sera automatiquement prorogé pour la même durée à moins que l'une ou l'autre des Parties ne notifie son intention d'y mettre fin, au moins un an avant la date prévue pour son expiration.

Accord sur la coopération dans le domaine de la sûreté des installations nucléaires situées dans les zones frontalières

Cet Accord prévoit l'échange d'informations sur la sûreté nucléaire et la protection contre les radiations dans les installations nucléaires susceptibles d'affecter respectivement les territoires de l'Espagne et du Portugal. Il définit les types d'installations nucléaires en cause, les zones frontalières ainsi que les diverses autorités compétentes.

Les autorités compétentes de chaque Partie doivent notifier à l'autre Partie les demandes d'autorisation pour l'implantation, la construction ou l'exploitation d'installations nucléaires à l'intérieur des zones frontalières ; elles doivent également transmettre les documents disponibles sur la sûreté et la radioprotection des installations en cause, suffisamment à l'avance pour permettre à l'autre Partie de formuler des commentaires sur le projet qui lui est soumis. Les autorités compétentes de chaque Partie s'engagent également à établir sur leurs territoires respectifs, des systèmes appropriés de détection et d'alerte radioactive et devront s'informer l'une l'autre au cas où une telle alerte surviendrait. Il est également prévu que tous les agents officiels seront autorisés à franchir la frontière rapidement en cas d'alerte. Cet Accord institue enfin une Commission technique permanente composée des représentants désignés par les autorités compétentes de chaque Partie. Cette Commission se réunira au moins une fois par an et pourra être convoquée à tout moment à la demande de l'une ou l'autre des Parties.

Il est précisé que la responsabilité civile pour les dommages nucléaires est régie par les dispositions des Conventions sur la responsabilité civile nucléaire, ratifiées par les deux Parties.

Le présent Accord est conclu pour une durée de dix ans et sera prorogé par reconduction tacite pour des périodes de cinq ans, à moins que l'une ou l'autre des Parties ne manifeste son intention d'y mettre fin moyennant un préavis d'un an.

Protocole relatif à l'information technique sur les installations nucléaires situées dans les zones frontalières

Ce Protocole a été conclu entre le Bureau portugais de protection et de sûreté nucléaire et la Junta de Energia Nuclear d'Espagne, dans le cadre de l'Accord précédemment mentionné relatif à la sûreté des installations nucléaires situées dans les zones frontalières. Son objet est de préciser le type d'information visé par ces mêmes accords. Le Protocole définit en détails tous les documents qui doivent être fournis en ce qui concerne l'implantation, la construction, l'exploitation et le déclassement

des installations nucléaires, y compris les données géologiques, sismologiques, météorologiques, hydrologiques et écologiques des sites concernés, aux fins de la protection de l'environnement ; les caractéristiques des installations projetées ainsi que les plans d'urgence doivent également être communiqués.

Ce Protocole restera en vigueur aussi longtemps que l'Accord susmentionné.

• *France-Suisse*

ACCORD SUR LES ECHANGES D'INFORMATIONS EN CAS D'ACCIDENT POUVANT AVOIR DES CONSEQUENCES RADIOLOGIQUES (1979)

Cet Accord a été signé le 18 octobre 1979 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement français ; il est entré en vigueur par échange de notes le 13 décembre 1979 (publié au J.O.R.F. les 21 et 22 avril 1980 par Décret n° 80-279 du 16 avril 1980).

Cet Accord qui n'est pas sans similitude avec la Convention Germano-Suisse du 31 mai 1978 sur la protection contre les radiations en cas d'alarme (cf. BDN n° 22), prévoit en particulier la mise sur pied d'un mécanisme de communications sur les situations d'urgence survenant dans les territoires des deux pays et susceptibles d'avoir des conséquences radiologiques.

A cet effet, des centres d'alerte réciproque seront mis en place du côté français comme suisse et des correspondants de chaque pays pourront être désignés auprès des services compétents de l'autre pays.

Les informations sur les situations d'urgence devront être complétées par les données disponibles sur les mesures prises ou envisagées pour la protection des populations dans le pays concerné.

• *Finlande-Australie*

ACCORD DU 20 JUILLET 1978 RELATIF AU TRANSFERT DE MATIERES NUCLEAIRES

L'Accord relatif au transfert de matières nucléaires entre la Finlande et l'Australie (cf. BDN n° 22) est entré en vigueur le 9 février 1980. Cet Accord a été ratifié par la Finlande en vertu d'un Décret en date du 18 janvier 1980 ; 159/80.

• *Japon-Canada*

PROTOCOLE DU 22 AOÛT 1978 AMENDANT L'ACCORD RELATIF AUX UTILISATIONS PACIFIQUES DE L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE

Ce Protocole amendant l'Accord du 2 juillet 1959 entre le Japon et le Canada relatif à la coopération sur les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire (cf. EDN n° 23) a été approuvé par le Parlement japonais le 9 mai 1980.

• *Venezuela*

ACCORDS DE COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DES UTILISATIONS PACIFIQUES DE L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE (1979)

Le Venezuela a conclu des accords de coopération dans ce domaine avec respectivement l'Espagne, le Brésil et l'Argentine. Une brève description de ces accords est fournie ci-après :

Accord avec l'Espagne, complémentaire à l'Accord de base sur la coopération technique

Le 2 février 1979, l'Espagne et le Venezuela ont conclu un Accord en application de l'Accord du 10 août 1973 sur la coopération technique dans le domaine de la recherche et du développement nucléaire. Cette coopération vise en particulier la conception des réacteurs, leur construction et leur exploitation, la production de radioisotopes, la prospection des minerais radioactifs et les échanges d'information et de personnel.

Cet Accord est devenu applicable à titre provisoire suite à sa signature et doit entrer en vigueur pour une période de cinq ans suite à la notification par les Parties de l'exécution de leurs formalités constitutionnelles. Il sera automatiquement prorogé pour des périodes d'un an à moins que l'une ou l'autre des Parties ne le dénonce dans un délai de trois mois précédant la date normale d'échéance.

Memorandum d'accord conclu avec le Brésil

Le 27 juillet 1979 le Venezuela et le Brésil ont conclu un Memorandum d'accord jetant les bases d'une coopération scientifique et technique dans le domaine nucléaire. A cet effet, les deux Gouvernements se consulteront réciproquement sur le développement de leurs activités scientifiques et techniques et chargeront leurs institutions spécialisées de mettre en oeuvre cette coopération.

Ce Memorandum est entré en vigueur le jour de sa signature.

Accord conclu avec l'Argentine, complémentaire à l'Accord de base dans le domaine de la coopération technique

Le 8 août 1979, le Venezuela et l'Argentine ont conclu un Accord en application de l'Accord du 29 février 1972 sur la coopération technique dans le domaine de la recherche et du développement nucléaire à des fins pacifiques.

La portée de cet Accord est la même que celle de l'Accord conclu entre l'Espagne et le Venezuela (voir ci-dessus) ; de même, il entrera en vigueur pour une période de cinq ans une fois accomplies les formalités constitutionnelles. Il sera automatiquement reconduit pour des périodes d'un an, à moins que l'une ou l'autre des Parties ne le dénonce dans un délai de six mois précédant la date normale d'échéance.

ACCORDS MULTILATERAUX

• *République fédérale d'Allemagne*

MISE EN APPLICATION DE L'ACCORD DE 1973 DIT DE VERIFICATION (1980)

Le Traité du 5 avril 1973 conclu entre la Belgique, le Danemark, la République fédérale d'Allemagne, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, l'Euratom et l'AIEA en ce qui concerne l'application de l'Article III, paragraphes 1 et 4 du Traité de non-prolifération (TNP), a été rendu applicable en République fédérale d'Allemagne, en vertu d'une Loi du 7 janvier 1980 (publiée au Bundesgesetzblatt 1980, I, page 17). Cet Accord dit de "vérification" rassemble les pays non nucléaires des Communautés, l'Euratom et l'AIEA. Du fait que le TNP et l'Accord de vérification ne s'adressent qu'aux seuls Etats et n'ont donc pas d'effet contraignant sur les exploitants nucléaires en ce qui concerne l'acceptation des mesures de garanties, il était nécessaire de prévoir sur le plan national des mesures pour rendre applicables les garanties de l'AIEA. C'est précisément l'objet de la présente Loi qui définit les obligations des personnes qui produisent, stockent, traitent, fabriquent, transportent ou utilisent d'une autre façon des matières brutes ou des matières fissiles spéciales. La Loi contient également d'autres dispositions relatives aux aspects financiers, à la responsabilité ...

La présente Loi est entrée en vigueur le 12 janvier 1980. Si on la rapproche de la Directive n° 3227/76 du 19 octobre 1976 de la

Commission des Communautés Européennes (J.O.C.E. n° L 363, 1976) portant application des dispositions sur le contrôle de sécurité d'Euratom, les bases d'un cadre juridique pour la mise en oeuvre du TNP, sont ainsi établies sur le plan national.

• *Italie*

ACCORD EUROPEEN RELATIF AU TRANSPORT INTERNATIONAL DES MARCHANDISES DANGEREUSES PAR ROUTE

L'Italie a ratifié l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) du 30 septembre 1957 (Loi n° 1839 du 12 août 1962).

Un Décret n° 895 du Président de la République en date du 20 novembre 1979, a pour effet de mettre en application les amendements apportés ces dernières années aux Annexes A et B (couvrant les matières radioactives) du présent Accord.

• *Norvège*

ACCORD EUROPEEN RELATIF AU TRANSPORT INTERNATIONAL DES MARCHANDISES DANGEREUSES PAR ROUTE

Le 5 février 1976, la Norvège a adhéré à l'Accord Européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR). Cet Accord avait été mis en vigueur le 5 mars 1976, conformément à un Décret Royal du 12 février 1976.

En vertu d'un Décret Royal du 20 décembre 1979, les dispositions de l'ADR ont été étendues au transport intérieur des marchandises dangereuses. L'autorité compétente est l'Administration publique des routes. Cette Administration peut, entre autres tâches, accorder dans certaines circonstances des exonérations aux prescriptions du Décret. Elle est également habilitée à édicter des règlements pour compléter ledit Décret. Un tel Règlement est entré en vigueur le 1er avril 1980.

Le Règlement susmentionné a été pris par le Ministre des Communications, en vertu de la Loi n° 4 du 18 juin 1965 relative au trafic routier.

TEXTES

• Espagne

LOI 15/1980 DU 22 AVRIL 1980

RELATIVE A LA CREATION D'UN CONSEIL DE SECURITE NUCLEAIRE*

Article 1

1. Le Conseil de sécurité nucléaire est créé comme un organisme indépendant de l'administration centrale, doté de la personnalité juridique et de moyens financiers propres et comme unique organisme indépendant en matière de sécurité et de protection nucléaire et radiologique. Il sera régi par un statut propre élaboré par le Conseil et approuvé par le Gouvernement et dont le texte sera communiqué aux Comités de l'industrie et du commerce des deux Chambres, préalablement à sa publication.
2. La Loi relative au régime juridique des entreprises autonomes de l'Etat du 26 décembre 1958, n'est pas applicable.
3. Le Conseil élaborera l'avant-projet de son budget annuel, en accord avec ce qui est prévu par la Loi budgétaire générale, et le soumettra au Gouvernement pour son inscription dans le Budget général de l'Etat.

Article 2

Les fonctions du Conseil de sécurité nucléaire sont les suivantes :

- a) Proposer au Gouvernement la réglementation nécessaire en matière de sécurité nucléaire et de protection radiologique ainsi que les révisions qu'il juge utiles. Dans cette réglementation, seront établis les critères relatifs à la sélection des sites des installations nucléaires et radioactives de la première catégorie, sur la proposition des Communautés autonomes, des entreprises pré-autonomes ou, à défaut, des provinces, dans les formes et délais requis.
- b) Envoyer au Ministère de l'Industrie et de l'Energie des rapports avant que celui-ci n'adopte des décisions dans les domaines suivants :

* Traduction officielle établie par le Secrétariat.

- 1) la délivrance des autorisations préalables ou des autorisations de site pour les installations nucléaires et radioactives concernées ;
- 2) la délivrance des autorisations de construction, mise en route, exploitation et fermeture des installations nucléaires et radioactives, des autorisations de transport de substances nucléaires ou de matières radioactives ainsi que de fabrication et d'homologation de composants des installations nucléaires et radioactives, que le Conseil estime susceptibles d'affecter la sécurité nucléaire.

Les rapports sont définitifs et présentent de plus un caractère obligatoire lorsqu'ils refusent une autorisation, de même que lorsque, dans les cas positifs, ils posent des conditions.

- c) Effectuer toutes sortes d'inspections dans les installations nucléaires ou radioactives, dans les transports et dans les usines de composants, au cours des différentes phases de conception, construction et mise en oeuvre, en vue de garantir le respect de la législation en vigueur et des conditions imposées par l'autorisation, avec le pouvoir d'arrêter les travaux en cas d'apparition d'anomalies relatives à la sécurité jusqu'à ce que celles-ci soient corrigées et de proposer l'annulation de l'autorisation dans le cas où elles ne pourraient être corrigées.
- d) Effectuer l'inspection et le contrôle des installations nucléaires et radioactives dans le but d'assurer le respect de toutes les normes et conditions, tant de forme générale que particulière à chaque installation, avec le pouvoir de suspendre leur fonctionnement pour raisons de sécurité ; proposer les sanctions légales prévues dans le domaine de l'énergie nucléaire de même que l'annulation de licences, permis ou autorisations.
- e) Collaborer avec les autorités compétentes pour l'élaboration de critères relatifs aux plans d'urgence et de protection physique des installations nucléaires et radioactives ainsi que du transport de substances nucléaires et de matières radioactives. Participer à l'approbation de ces plans avant la mise en route des installations.
- f) Contrôler et surveiller les niveaux de radiation à l'intérieur et à l'extérieur des installations nucléaires et radioactives et leur effet particulier ou cumulatif dans les zones alentours ou en cours de transport ; contrôler également les doses reçues par le personnel opérationnel et évaluer l'impact écologique de ces installations.
- g) Accorder et renouveler, suivant les normes établies par le Conseil, les licences nécessaires au personnel opérationnel des installations nucléaires et radioactives ainsi qu'aux contrôleurs, exploitants et chefs de service de protection radiologique.
- h) Donner des avis aux tribunaux et aux administrations publiques en matière de sécurité nucléaire et de protection radiologique.
- 1) Entretenir des relations officielles avec des organisations étrangères analogues.

- j) Informer l'opinion publique sur les sujets de sa compétence suivant les modalités qu'il aura décidées mais sans que cela porte préjudice à la fourniture des informations sur ses activités administratives qu'il est tenu légalement de présenter.
- k) S'informer auprès du Gouvernement et le conseiller en ce qui concerne les engagements pris avec d'autres pays ou organisations internationales relatifs à la sécurité nucléaire et la protection radiologique. Il sera tenu compte de ces engagements dans les attributions que cette Loi confère au Conseil.
- l) Etablir des plans de recherche relatifs à la sécurité nucléaire et à la protection radiologique et se tenir au courant de leurs développements.
- m) S'informer et donner son avis au cas où des personnes seraient affectées par l'émission de radiations ionisantes provenant du fonctionnement des installations nucléaires ou radioactives.

Article 3

1. La préparation des dossiers et la délivrance des autorisations nécessaires pour les installations nucléaires et radioactives, pour le transport de substances nucléaires ou de matières radioactives et pour la fabrication de composants nucléaires ou radioactifs incombe au Ministère de l'Industrie et de l'Energie, à l'exception des Communautés autonomes qui ont leurs propres Statuts.
2. L'autorisation préalable ou l'approbation du site, le permis de construction et les permis d'exploitation provisoire et définitive des installations nucléaires et radioactives de la première catégorie de même que l'autorisation pour la fermeture de ces installations, sont délivrés par le Ministre de l'Industrie et de l'Energie. Les autres autorisations sont accordées par le Directeur Général de l'Energie, sauf si le statut des Communautés autonomes en dispose autrement.
3. Dans le cas d'une autorisation de site, le Ministère de l'Industrie et de l'Energie demande d'abord un rapport aux Communautés autonomes, entreprises pré-autonomes ou, à défaut, aux provinces concernées, rapport qui est remis ultérieurement au Conseil de sécurité nucléaire. Le rapport porte sur la conformité de la proposition avec la législation en vigueur. D'autres rapports préalablement demandés aux localités concernées, et relatifs à la réglementation du territoire et de l'environnement, lui sont joints.
4. Dans les cas visés par cet Article, le Gouvernement peut user des droits prévus au numéro 2 de l'Article 180 de la Loi sur le régime juridique foncier et urbain. Les administrations publiques auxquelles sont accordées des autorisations et des licences, ne peuvent être refusées ou limitées pour des raisons de sécurité qui relèvent de la compétence du Conseil.

Article 4

1. Le Conseil de sécurité nucléaire se compose d'un Président et de quatre Conseillers.

2. Le Conseil, sur la proposition du Président, nomme parmi les Conseillers un Vice-Président qui le remplacera en cas d'absence, de vacance ou de maladie.

3. Le Conseil est assisté par un Secrétariat général dont dépendent les services nécessaires pour l'exécution de ses tâches. Le Secrétaire général intervient dans les réunions mais sans droit de vote.

4. Les décisions du Conseil sont prises selon les règles établies dans le Chapitre II du Titre I de la Loi de procédure administrative.

Article 5

1. Le Président du Conseil de sécurité et les Conseillers seront choisis parmi des personnes dont la compétence est reconnue en matière de sécurité nucléaire, de technologie, de protection radiologique et d'environnement, de médecine, de droit ou toute autre matière s'y rapportant, de même que dans le domaine de l'énergie en général ou de la sécurité industrielle. Leurs qualités d'indépendance et d'objectivité seront spécialement prises en considération.

2. Ils seront nommés par le Gouvernement sur la proposition du Ministre de l'Industrie et de l'Energie. Le Gouvernement aura préalablement informé la Chambre des députés. Celle-ci, par l'intermédiaire de la Commission compétente et avec l'accord des trois cinquièmes de ses membres a la faculté de donner son accord ou son veto, dans un délai d'un mois à partir du moment où elle aura été informée. Ce délai expiré et s'il n'y a pas de manifestation expresse de la Chambre, les nominations seront considérées comme étant acceptées. La durée du mandat est de six ans. Ce mandat est renouvelable suivant la même procédure.

3. Le Secrétaire général du Conseil de sécurité nucléaire est nommé par le Gouvernement sur la proposition du Ministre de l'Industrie et de l'Energie, après avoir reçu un rapport favorable de la Chambre. Le poste de Secrétaire général ne peut être occupé par une personne âgée de plus de soixante-cinq ans.

Article 6

Les postes de Président, de Conseillers et de Secrétaire général du Conseil de sécurité nucléaire sont incompatibles avec toute autre fonction ou charge, rémunérées ou non. Au cours de leur mandat, ces personnes recevront exclusivement la rémunération fixée en fonction de l'importance de leur charge.

Article 7

1. Le Président et les Conseillers du Conseil de sécurité nucléaire cesseront leurs fonctions pour les raisons suivantes :

- a) Lorsqu'ils atteignent l'âge de soixante-dix ans.
- b) Lorsque la période de leur mandat expire.
- c) A leur propre demande.
- d) Lorsqu'ils sont concernés par l'une des incompatibilités établies par cette Loi.

- e) Par décision du Gouvernement et suivant la même procédure que pour leur nomination, lorsqu'ils sont jugés inaptes à l'exercice de leurs fonctions ou lorsqu'ils cessent de s'occuper efficacement des devoirs qui leurs incombent.

2. Si pour une des raisons susmentionnées, autre que celle visée à la lettre b), un Conseiller cesse ses fonctions, il sera remplacé par un nouveau Conseiller jusqu'à l'achèvement du mandat d'origine.

Article 8

1. Le personnel technique du Conseil de sécurité nucléaire constitue un corps de fonctionnaires dont la composition est fixée dans son budget. Les conditions de sélection de ce personnel sont fixées par le Statut du Conseil.

2. Le Conseil, conformément aux règles du Statut, peut engager du personnel national ou étranger pour l'exécution de travaux spécifiques ou pour une période de temps qui ne doit pas être supérieure à un an, ainsi que pour l'élaboration d'études et pour la diffusion d'informations et de rapports définis avec les personnes ou entreprises de son choix.

Article 9

Les biens et les ressources financières sur lesquels compte le Conseil pour l'exécution de ses tâches sont :

- a) Ceux qui proviennent de la perception de la taxe qui est créée par la présente Loi.
- b) Les allocations fixées chaque année dans le budget général de l'Etat.
- c) Toute autre ressource qui pourrait lui être légalement attribuée.

Article 10

1. Une taxe pour services rendus par le Conseil de sécurité nucléaire est créée aux fins de l'article précédent. La taxe est appliquée sur tout le territoire espagnol.

2. L'impôt fixé par le présent Article sera régi par les dispositions de la présente Loi ou à défaut par celles de la Loi générale sur l'impôt et d'autres dispositions complémentaires.

3. Les services rendus par le Conseil de sécurité nucléaire et les rapports relatifs à ces services constituent l'assiette de la taxe, de même que la délivrance des autorisations ou des licences spécifiées ci-après :

- a) L'exécution d'études, de rapports ou d'inspections qui, conformément aux règles en vigueur, conditionnent les demandes de site pour les installations nucléaires ou qui sont nécessaires pour la délivrance des autorisations ou permis se rapportant à la construction et à la mise en marche de ces installations.

- b) Les inspections et les contrôles qu'il est nécessaire d'effectuer en vue de garantir dans toute la mesure du possible la sécurité de l'exploitation et du fonctionnement des installations nucléaires.
- c) L'exécution d'études, de rapports ou d'inspections qui, conformément aux règles en vigueur, conditionnent les demandes de site pour les installations radioactives ou qui sont nécessaires pour la délivrance des autorisations ou permis se rapportant à la construction et à la mise en marche de ces installations.
- d) Les inspections et les contrôles qu'il est nécessaire d'effectuer en vue de garantir dans toute la mesure du possible la sécurité de l'exploitation et du fonctionnement des installations radioactives.
- e) Les études et rapports exigibles légalement pour l'autorisation de fermeture des installations nucléaires et radioactives.
- f) La délivrance et le renouvellement des permis pour le personnel opérationnel des installations nucléaires et radioactives.
- g) Les études et rapports exigibles légalement pour l'autorisation des transports de substances nucléaires ou de matières radioactives.
- h) Les inspections et les contrôles des transports de substances nucléaires ou de matières radioactives.
- i) Les études et rapports exigibles légalement pour la délivrance des autorisations pour la fabrication de composants nucléaires ou radioactifs.
- j) Les inspections et les contrôles en vue de garantir la fabrication adéquate des composants nucléaires ou radioactifs.
- k) Les études, rapports ou essais nécessaires pour l'homologation des appareils radioactifs et des emballages, colis ou conteneurs.
- l) Les inspections et les contrôles des appareils radioactifs, des emballages, colis ou conteneurs déjà homologués.

4. La personne, physique ou morale, qui demande une autorisation, un permis ou une licence visés au numéro 3 du présent Article, devra payer cette taxe.

5. Assiette et types d'impôts :

- a) Les opérations mentionnées à l'alinéa a) du numéro 3 sont imposables sur la base de 0,20 % du montant total et effectif des travaux exécutés. Aux fins de ce qui est établi dans la présente Loi et en prenant comme base le montant total des travaux à exécuter selon le budget, des acomptes provisoires seront versés suivant les pourcentages et aux moments suivants :
 - 10 % au moment de la demande d'autorisation préalable ou d'autorisation de site ;
 - 30 % au moment de la demande d'autorisation de construction ,
 - 40 % au début de la construction ;
 - 20 % au moment de la demande d'autorisation de la mise en marche.

Lorsqu'il s'agit de centrales nucléaires, si deux ou plusieurs unités sont implantées sur le même site et sont conçues sur le même modèle que la première, pour la deuxième unité et les suivantes, la taxe se réduira à 1/5 du montant dû pour la demande d'autorisation préalable, d'autorisation de site ou d'autorisation de construction, et à 1/3 du montant dû au début de la construction ou de la mise en marche. Le solde du montant total et effectif des travaux exécutés interviendra immédiatement après la délivrance du dernier permis.

- b) La réalisation des études et des rapports mentionnés à l'alinéa b) du numéro 3 du présent Article, sera imposée sur la base d'un taux annuel de 0,05 % de la valeur de la production annuelle de l'installation, valeur calculée en fonction du prix moyen de cette installation dans ce même laps de temps. L'impôt devient exigible le 31 décembre de chaque année et devra être réglé par le contribuable lui-même au courant du mois de janvier suivant.
- c) L'impôt sur les activités mentionnées à l'alinéa c) du numéro 3 du présent Article, correspondra à la somme obtenue en appliquant au montant total et effectif du travail réalisé, les pourcentages spécifiés ci-après et relatifs à la catégorie et aux caractéristiques de l'installation en cause :

Première catégorie · 0,2 % à régler aux moments suivants ·

- 10 % au moment de la demande d'autorisation préalable ou d'autorisation de site ;
- 30 % au moment de la demande d'autorisation de construction ;
- 40 % au début de la construction ;
- 20 % au moment de la demande d'autorisation de mise en marche.

Dans le cas d'installations successives à construire sur le même site et qui sont conçues suivant le même modèle que la première ou dans le cas d'aggrandissement de ces installations, l'impôt se réduira à 1/5 du montant dû pour la demande préalable ou l'autorisation de site de même que la demande de construction, et à 1/3 du montant dû au début de la construction et à la demande de l'autorisation de mise en marche.

Deuxième catégorie · 3,2 % à régler aux moments suivants ·

- 50 % au moment de la demande d'autorisation préalable ou d'autorisation de site ;
- 50 % au moment de la demande de mise en marche.

Dans le cas d'aggrandissements successifs ou de modifications du projet original d'une installation à construire sur le même site, l'impôt s'élèvera à 50 % du montant précisé ci-dessus.

Troisième catégorie : 3,2 % à régler au moment de la demande de la mise en marche.

Dans le cas d'aggrandissements successifs ou de modification du projet original de l'installation à construire sur le même site, l'impôt s'élèvera à 50 % du montant précisé ci-dessus.

Aux fins de la présente Loi, des acomptes provisoires seront versés, prenant comme base le montant total du travail à réaliser selon le budget correspondant. Le solde définitif du montant total et effectif du travail réalisé devra être réglé immédiatement après la délivrance du dernier permis.

- d) Pour les services d'inspection et de contrôle visés à l'alinéa d) du numéro 3 de cet Article, l'impôt sera fixé sur la base d'un taux annuel déterminé en fonction de la catégorie de l'installation en cause et selon l'échelle suivante :

Première catégorie : Installations du cycle du combustible.

Un montant égal à 0,02 % de la valeur de la production annuelle de l'installation, valeur calculée en fonction du coût moyen de production de cette installation au cours de la même période de temps.

Première catégorie : Autres installations.

- 425.000 pesetas.

Deuxième catégorie :

- 125.000 pesetas.

Troisième catégorie :

- 85.000 pesetas.

L'impôt devient exigible le 31 décembre de chaque année et devra être réglé par le contribuable lui-même au courant du mois de janvier suivant.

- e) Pour la réalisation des études et des rapports visés à l'alinéa e) du numéro 3 du présent Article, l'impôt sera fixé sur la base d'un taux annuel de 1 % du montant total du budget prévu pour la fermeture de l'installation en question. L'impôt devient redevable au moment de la demande de fermeture.
- f) Pour la délivrance et le renouvellement des licences au personnel opérationnel (contrôleurs et techniciens) des installations nucléaires et radioactives et pour celle du titre de Chef de service de protection contre les radiations, l'impôt sera fixé à un taux calculé en fonction de la catégorie de personnel concerné et de la catégorie des installations auxquelles ce personnel est affecté, selon l'échelle suivante exprimée en pesetas :

Installation	Délivrance de licence de contrôleur technicien	Délivrance du titre Chef serv. protection	Renouvellement de licence	Renouvellement du titre
Nucléaire	100.000	100.000	13.000	13.000
Radioactive	30.000	90.000	13.000	13.000
Première catégorie	12.000	-	7.000	-
2ème et 3ème catégories				

Le versement des taxes intervient au moment de la demande en vue de passer les tests correspondants.

- g) Pour les rapports et les études visés à l'alinéa g) du numéro 3 du présent Article, l'impôt sera fixé à un taux fixe de 105.000 pesetas pour chaque autorisation de transport. Le versement de la taxe intervient au moment de la demande d'autorisation de transport.
- h) Pour les services d'inspection et de contrôle visés à l'alinéa h) du numéro 3 du présent Article, l'impôt sera fixé, pour chaque transport, au taux fixe de 100.000 pesetas pour les substances nucléaires et de 90.000 pesetas pour les matières radioactives. Le versement de la taxe intervient au moment du commencement du transport.
- 1) Pour la réalisation des études et des rapports visés à l'alinéa i) du numéro 3 du présent Article, l'impôt sera fixé à un taux fixe pour chaque autorisation, en fonction de la classification du composant

Composants nucléaires · 500.000 pesetas.

Composants radioactifs · 205.000 pesetas.

Le versement intervient au moment de la remise de l'équipement au client.

- j) Pour les services d'inspection et de contrôle visés à l'alinéa j) du numéro 3 du présent Article, l'impôt sera fixé à un taux fixe annuel déterminé en fonction de la nature du composant

Composants nucléaires · 2 % de leur valeur.

Composants radioactifs · 1 % de leur valeur.

Le versement de la taxe intervient au moment de la livraison de l'équipement au destinataire.

- k) Pour la réalisation des études, rapports ou essais visés à l'alinéa k) du numéro 3 du présent Article, l'impôt sera fixé à un taux fixe de 205.000 pesetas. Le versement de la taxe intervient au moment de la demande d'homologation.
- 1) Pour les services d'inspection et de contrôle visés à l'alinéa l) du numéro 3 du présent Article, l'impôt sera fixé à un taux annuel fixe de 85.000 pesetas. L'impôt deviendra exigible le 31 décembre de chaque année.

6. La taxe sera réglée à travers le Conseil de sécurité nucléaire, sauf en cas de versement direct, dans cette hypothèse, les déclarations de versement seront présentées au Conseil qui pourra rectifier toute erreur.

7. Le produit de la taxe sera versé au Bureau de perception de la province dans laquelle se trouve le domicile du contribuable.

8. Le rendement intégral de la taxe sera spécifiquement affecté à la couverture des frais occasionnés par les services rendus par le Conseil.

9. Sur la proposition des Ministres compétents, le Gouvernement est autorisé à arrêter les dispositions nécessaires à la mise en oeuvre du présent Article.

Article 11

Chaque semestre, le Conseil de sécurité nucléaire présentera à la Chambre des Députés et au Sénat, un rapport sur ses activités.

PREMIERE DISPOSITION COMPLEMENTAIRE

Aux fins de la présente Loi, les définitions contenues dans l'Article 2 de la Loi 25/1964 du 29 avril 1964 sur l'énergie nucléaire, seront appliquées en plus de celles qui suivent .

1. Les installations radioactives de la première catégorie sont
 - a) les usines de production d'uranium, de thorium et de leurs composants ;
 - b) les usines de production d'éléments combustibles d'uranium naturel ;
 - c) les installations industrielles d'irradiation.
2. Les installations radioactives de la deuxième catégorie sont
 - a) les installations où sont manipulés ou stockés des radionucléides pouvant être utilisés à des fins scientifiques, médicales, agricoles, commerciales ou industrielles et dont l'activité totale correspond à des valeurs supérieures à 100 microcuries, 1 millicurie, 10 millicuries ou 100 millicuries, conformément à la classification des radionucléides établie par le Gouvernement sur la base de la réglementation internationale ,
 - b) les installations qui utilisent des appareils générateurs de rayons X capables de fonctionner avec une tension de pointe supérieure à 200 kilowatts ,
 - c) les accélérateurs de particules et les installations où sont stockées des sources de neutrons.
3. Les installations radioactives de la troisième catégorie sont
 - a) les installations où sont manipulés ou stockés des radionucléides dont l'activité est plus faible que celle des radionucléides visés au paragraphe précédent, à la condition que leur activité totale soit supérieure à 0,1 - 1 - 10 et 100 microcuries pour les différents groupes, conformément à la classification des radionucléides établie par le Gouvernement, sur la base de la réglementation internationale ;
 - b) les installations qui utilisent des appareils générateurs de rayons X dont la tension de pointe est inférieure à 200 kilowatts.

DEUXIEME DISPOSITION COMPLEMENTAIRE

Le montant des sanctions mentionnées à l'Article 2 de la présente Loi et les personnes qualifiées pour les imposer sont les suivantes :

- les autorités et les Chefs de service provinciaux ou régionaux, jusqu'à 500.000 pesetas ;
- les Directeurs généraux et les autorités de niveau équivalent, jusqu'à 5.000.000 de pesetas ,
- le Ministre de l'Industrie et de l'Energie, jusqu'à 10.000.000 de pesetas ,
- le Conseil des Ministres, jusqu'à 100.000.000 de pesetas.

TROISIEME DISPOSITION COMPLEMENTAIRE

Le Conseil de sécurité nucléaire peut confier aux Communautés autonomes l'exercice des fonctions qui lui sont attribuées, conformément aux critères généraux définis par le Conseil lui-même pour cette délégation.

PREMIERE DISPOSITION TRANSITOIRE

Trois ans après l'entrée en fonction des premiers Conseillers du Conseil de sécurité nucléaire, un tirage au sort déchargera de leurs fonctions 50 % des membres désignés. A partir de ce moment, ce qui est prévu par l'Article 5 de la présente Loi, sera intégralement appliqué. Les Conseillers qui cessent leurs fonctions pourront être à nouveau désignés, conformément à la procédure établie dans l'article précité.

DEUXIEME DISPOSITION TRANSITOIRE

Après la nomination du Président et des Conseillers, le Conseil sera constitué. Il exécutera les fonctions spécifiées à l'Article 2. Jusqu'à ce que l'organisation technique du Conseil soit structurée, conformément aux règles établies, la Junta de Energia Nuclear agira à la place du Conseil.

TROISIEME DISPOSITION TRANSITOIRE

Le Conseil doit établir les critères selon lesquels, le cas échéant, des fonctionnaires, faisant actuellement partie du personnel de la Junta de Energia Nuclear, lui seront intégrés.

QUATRIEME DISPOSITION TRANSITOIRE

1. Le Conseil de sécurité nucléaire prend en charge les dossiers des autorisations pour les installations nucléaires et radioactives, en l'état où ils se trouvent au moment de sa constitution.

2. Nonobstant ce qui est prévu au paragraphe précédent, le Conseil de sécurité nucléaire exercera les fonctions décrites dans l'Article 2 de la présente Loi, non seulement par rapport aux installations qui pourraient être autorisées à l'avenir, mais aussi par rapport à celles qui ont déjà obtenu une autorisation, quel que soit le stade où elles se trouvent.

PREMIERE DISPOSITION FINALE

Six mois après la date de la constitution du Conseil, le Gouvernement approuvera le Statut du Conseil de sécurité nucléaire, de même que les dispositions réglementaires pour la mise en oeuvre de la présente Loi.

DEUXIEME DISPOSITION FINALE

Le Gouvernement restructurera la Junta de Energia Nuclear afin que son organisation, ses fonctions et ses ressources soient conformes aux dispositions de la présente Loi.

TROISIEME DISPOSITION FINALE

Pendant la durée de l'exercice financier au cours duquel cette Loi entrera en vigueur, les crédits nécessaires seront transférés. Pour les exercices suivants, les crédits seront directement inscrits au budget du Conseil de sécurité nucléaire.

QUATRIEME DISPOSITION FINALE

Après la constitution du Conseil de sécurité nucléaire, et sur sa proposition, le Gouvernement pourra lui accorder le transfert des crédits assignés à la Junta de Energia Nuclear pour l'exécution des fonctions qui lui sont attribuées par la présente Loi.

DISPOSITION DEROGATOIRE

Toutes les dispositions qui s'opposent à cette Loi sont abrogées.

ETUDES ET ARTICLES

ARTICLES

LA JURISPRUDENCE FRANCAISE ET L'UTILISATION DE L'ENERGIE NUCLEAIRE*

Jean Hébert

Docteur en Droit

Président d'honneur de l'Association
Internationale du Droit Nucléaire

INTRODUCTION

A partir d'un jugement rendu le 29 mars 1899 par le Tribunal Civil de la Seine, une jurisprudence assez abondante s'est formée en France sur la responsabilité encourue par l'emploi des rayonnements ionisants (X puis Radium).

Cette jurisprudence a eu le mérite de poser dès 1913 le principe de justification de l'exposition dans l'esprit des recommandations actuelles de la Commission Internationale de Protection contre les Radiations (CIPR). Par contre on peut admettre qu'elle a échoué sur le problème de la preuve du lien de causalité des dommages différés.

On peut également citer la jurisprudence rendue sur l'application des présomptions instituées par la législation de réparation des maladies professionnelles à des maladies attribuées à l'exposition à l'action des rayonnements ionisants. Cette jurisprudence a eu ainsi l'occasion de préciser la notion d'exposition habituelle qui est l'une de ces présomptions et de poser des exigences particulièrement rigoureuses pour l'admission de la preuve contraire.

Sur un autre plan, d'assez nombreuses décisions ont eu à préciser la nature juridique du CEA** et à se prononcer sur certaines conséquences de cette qualification. Plus récemment, l'adoption par le CEA d'une structure de groupe et la création de filiales, telles que COGEMA**, ont aussi donné lieu à des décisions de justice.

* Les opinions et les faits figurant dans cet article n'engagent que la responsabilité de l'auteur.

** CEA : Commissariat à l'Energie Atomique.
COGEMA : Compagnie générale des matières nucléaires.

Toutefois, ce n'est qu'au cours de la dernière décennie que le "débat nucléaire" s'est ouvert en France.

En effet, il est curieux de constater que, de la construction de la pile ZOE (divergence en 1948) jusqu'à celle de la centrale de Fessenheim à partir de 1971, l'effort nucléaire français - concrétisé par des centres de recherche, toutes les installations du cycle du combustible, de la mine au retraitement et au stockage des déchets, les centrales nucléaires de la filière uranium naturel graphite gaz, et même les activités militaires - a été accompli dans un climat de l'opinion publique s'étendant d'une attitude favorable à l'indifférence mais en tout cas dépourvue d'hostilité systématique.

Actuellement, encore tous les partis représentés au Parlement français se sont prononcés en faveur d'un important programme nucléaire. Le Gouvernement, sous l'impulsion de l'actuel Président de la République, tient fermement la main à son exécution en particulier en ce qui concerne le déroulement régulier mais sans délai injustifié des procédures d'instruction des différentes autorisations nécessaires pour construire et exploiter les centrales nucléaires.

Néanmoins des minorités, qui font preuve d'une activité militante intense, mènent campagne contre la réalisation du programme nucléaire. Cette action est essentiellement de propagande et de manifestations, ce qui est parfaitement légitime dans notre droit. Néanmoins l'endoctrinement peut conduire certains individus à commettre des actes de violences, des menaces, des déprédations de biens, bref divers délits sanctionnés par le droit pénal.

Les enquêtes publiques constituent le moment privilégié où la propagande des associations antinucléaires a quelque chance de convaincre des cercles plus larges de la population d'adhérer à leurs objections. Du fait que les réglementations françaises ne posent aucune condition de domicile ou d'intérêt pour adresser des observations aux commissions d'enquête, on a assisté à des changements profonds, quantitatifs et qualitatifs.

Alors qu'une première enquête en octobre-novembre 1967 pour construire à Fessenheim une centrale de la filière uranium naturel, graphite gaz n'avait suscité que trois observations provenant d'habitants du village voisin et concernant des problèmes agricoles d'intérêt individuel, des enquêtes plus récentes ont suscité plusieurs dizaines de milliers d'observations provenant en majorité de personnes habitant dans d'autres départements et même de l'étranger, le plus souvent sous forme de pétitions revêtues de signatures multiples et contenant une argumentation stéréotypée contre le "nucléaire" en général. Cette argumentation n'a pas réussi à convaincre les autorités publiques compétentes de refuser les autorisations demandées mais seulement d'apporter des modifications aux procédures d'enquête pour leur faire jouer un rôle d'information du public, en sus de leur rôle traditionnel d'éclairer par les objections du public l'autorité compétente pour octroyer les autorisations.

N'étant pas parvenu à empêcher la délivrance des autorisations nécessaires sur le terrain de la procédure administrative non contentieuse, les mouvements antinucléaires ont essayé d'obtenir des tribunaux l'annulation de ces autorisations et l'arrêt des travaux.

L'examen de ces actions en justice et des jugements rendus constituera le sujet de cet article.

Toutefois la vaste diffusion de ce Bulletin au plan international nous incite à fournir auparavant au lecteur peu familier du droit français quelques explications destinées à lui permettre de comprendre le choix des voies de droit empruntées et les solutions données par les tribunaux.

Sous la Révolution française la Loi des 16-24 août 1790, Titre 2 Article 13 a posé que "les fonctions judiciaires sont distinctes et demeureront toujours séparées des fonctions administratives. Les juges ne pourront, à peine de forfaiture, troubler de quelque manière que ce soit les opérations des corps administratifs, ni citer devant eux les administrateurs en raison de leurs fonctions". Outre l'influence de l'oeuvre de Montesquieu, les députés de la Constituante voulaient aussi prévenir par cette Loi le retour des abus des hautes cours de justice de l'Ancien Régime, les Parlements, qui n'hésitaient pas à s'immiscer dans les opérations de l'Administration, par exemple en suspendant des travaux publics dûment autorisés. Donc, depuis la Révolution française, les tribunaux de l'ordre judiciaire n'ont pas le pouvoir de donner des injonctions à l'Administration (sauf dans des cas exceptionnels comme nous le verrons plus loin, § 2).

Dans une seconde étape, au cours du XIXème siècle une séparation progressive s'opéra entre l'administration active, (les préfets par exemple) et les juridictions administratives (Conseil d'Etat, Tribunaux Administratifs) afin que l'Administration ne soit pas juge de la légalité de son action ni des litiges qui peuvent s'élever entre elle et les administrés.

Mais, en sens contraire, un principe non écrit pose que le juge administratif ne peut faire acte d'administrateur (édicter une réglementation, ordonner des travaux etc.), en se substituant à l'Administration ou en lui adressant des injonctions. Il apprécie la légalité des actes de l'Administration, non leur opportunité. A ce principe l'évolution a certes apporté des exceptions ou atténuations mais qui sont appliquées avec une grande prudence par le Conseil d'Etat comme nous le verrons par la suite.

En conséquence, nous avons en France deux systèmes distincts de tribunaux. D'une part les juridictions de l'ordre judiciaire, composé essentiellement des tribunaux de grande instance (TGI), des cours d'appel, et de la Cour de Cassation, qui jugent les litiges entre particuliers sur la base du droit civil, du droit commercial etc. D'autre part, les juridictions administratives formées essentiellement par les tribunaux administratifs (TA) et le Conseil d'Etat (CE) (1) qui jugent des litiges entre l'Administration et les particuliers sur la base du droit administratif. Le noyau de ce droit est constitué par les règles qui se dégagent des arrêts rendus par le Conseil d'Etat mais une réglementation "proliférante" joue également un rôle important dans des domaines particuliers comme la construction et l'exploitation d'installations industrielles.

(1) Le Conseil d'Etat est divisé en sections dont l'une, la Section du Contentieux, est juge et les autres, par exemple la Section des Travaux Publics, sont les conseils juridiques du gouvernement par des avis, l'examen des projets de décrets etc. Un tribunal paritaire entre les deux Cours Suprêmes (Cour de Cassation et Conseil d'Etat), le Tribunal des Conflits règle les problèmes de compétence, positive ou négative, entre les deux ordres de juridictions.

I. TENTATIVES POUR FAIRE ARRÊTER LES TRAVAUX

La distribution de l'électricité est considérée comme un "service public". Par suite les centrales qui alimentent le réseau de transport et de distribution sont des "ouvrages publics". Or la primauté de l'intérêt général sur les intérêts particuliers que tendent à établir les notions de "service public", d'"ouvrage public" est protégée par la règle d'intangibilité de l'ouvrage public. Même construit dans des conditions irrégulières l'ouvrage public ne se détruit pas, le préjudice éventuellement subi par des personnes privées étant alors réparé en argent.

Dans sa démarche la justice avance moins vite que les engins modernes de travaux publics. Il est donc compréhensible que les adversaires de l'énergie nucléaire ne se contentent pas de demander l'annulation des actes d'autorisation mais s'efforcent d'obtenir que les travaux soient interrompus dès le début de l'instance. Deux voies leur apparaissent permettre d'obtenir ce résultat, une voie judiciaire et les procédures de référé ou de sursis d'exécution du droit administratif.

- 1.1 La voie judiciaire de la "voie de fait" est une exception au principe de séparation des pouvoirs rappelé dans notre introduction qui découle de la règle qui fait du juge judiciaire le protecteur du droit de propriété. C'est donc une survivance d'une contingence historique : les juristes de la Révolution et de l'Empire de Napoléon, exprimant les opinions de la bourgeoisie triomphante, faisaient du droit de propriété la clef de voûte du Droit.

Nous avons vu qu'alors la juridiction administrative ne s'était pas encore distinguée de l'administration active, par suite seul le juge judiciaire était assez indépendant pour défendre ce droit sacro saint.

La "voie de fait" est une opération matérielle de l'Administration "manifestement" illégale et portant atteinte au droit de propriété ou à une "liberté fondamentale".

Sur ce terrain de la voie de fait plusieurs instances ont été dirigées contre la construction ou la mise en service de centrales nucléaires. Nous citerons,

- Président du TGI de Bourgoin (référé) (2) 30 mai 1975 et Président du TGI de Lyon 5 mai 1977 (référé) pour faire interrompre les travaux de terrassement et de viabilité, puis les travaux de construction proprement dits de la Centrale de Creys-Malville (surgénérateur),

-
- (2) Le référé est une procédure rapide qui a pour but de faire prendre une décision provisoire - qui ne lie pas le juge du fond - soit en cas d'urgence (par exemple pour prévenir un dommage imminent) soit en cas de difficulté d'exécution d'un jugement ou autre acte exécutoire. Cette décision est prise en général par le Président du Tribunal mais après débat contradictoire.

- Président du TGI de Cherbourg (référé) 28 avril 1977 et, en appel, Cour d'Appel de Caen 28 juin 1977 pour faire interrompre les travaux d'essais de carrière préalables à la construction de la centrale de Flamanville,
- Président du TGI de Paris (référé) 2 novembre 1979 en vue d'obtenir le sursis au chargement des réacteurs de Gravelines et de Tricastin I.

En l'espèce, il était difficile aux demandeurs d'établir que les opérations attaquées étaient "manifestement insusceptibles de se rattacher à l'application d'un texte législatif réglementaire" bref ne comportaient aucun lien réel avec un texte ou un pouvoir administratif. Ils l'essayèrent néanmoins pour Creys et Flamanville et une discussion s'engagea sur le point de savoir si, compte tenu de la nature ou du lieu d'exécution des travaux en cause ou encore de la date d'entrée en vigueur de la Loi sur la protection de la nature, tel décret d'utilité publique ou d'autorisation de création ou encore l'établissement d'une étude d'impact, devait ou non précéder ces travaux. Nous n'examinerons pas plus avant ces arguments de textes pour porter notre attention sur la discussion de la seconde condition, l'atteinte, sinon au droit de propriété, tout au moins aux "libertés fondamentales", qui nous paraît présenter davantage d'intérêt pour un lecteur étranger.

En effet, devant les Présidents du Tribunal de Bourgoin ou de Lyon, les requérants excipent d'une "atteinte au droit à la qualité de la vie, sinon le droit à la vie". Qu'à Caen ils mettaient en avant "la protection des espaces naturels et des paysages, la préservation des espèces animales et végétales, le maintien des équilibres biologiques auxquels ils participent et la protection des ressources naturelles contre toutes les causes de dégradation qui les menacent, c'est-à-dire les buts de la Loi de protection de la nature du 10 juillet 1976. Qu'à Paris enfin ils mettaient en avant un risque de "dommage imminent, irréversible et irréparable d'ordre écologique et économique". S'agissait-il de "libertés fondamentales". Les tribunaux saisis ne l'ont pas admis.

On sait que le peuple français, de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 au Préambule de la Constitution de 1946, a été prodigue de listes généreuses de libertés ou de principes fondamentaux. Mais la notion de "libertés fondamentales" retenue sur le terrain de la voie de fait est beaucoup plus étroite et se ressent certainement du caractère exceptionnel de la compétence judiciaire dans ce domaine (3).

Ce sont des "droits reconnus et aménagés par l'autorité publique". Or, comme l'a dit la Cour de Caen "l'Article 1er de la Loi du 10 juillet 1976 ne contient que la déclaration d'un principe et d'une recommandation dont la mise en oeuvre n'a pas été organisée pour les travaux de l'espèce de ceux qui font l'objet du présent litige". Cette mise en oeuvre a été réalisée depuis l'arrêt de la Cour de Caen mais l'action intentée à Paris depuis lors n'a pas repris la discussion.

(3) Au contraire dans la jurisprudence administrative, la valeur juridique des droits de l'homme définis par la Déclaration de 1789 confirmés et complétés par le Préambule de 1946 s'est renforcée. Mais en 1946 la préoccupation de tous était de rebâtir le pays, retardé par la crise des années 30 et en partie détruit par la guerre en affirmant les droits des travailleurs et la solidarité nationale. Le droit à l'environnement est tout au plus aujourd'hui, selon J. Robert, un droit en train de naître.

Par delà la lettre du droit, il est clair que les tribunaux ont voulu "raison garder" en cette matière et ont pris en considération l'ensemble des aspects du problème et les précautions de tous ordres prises. C'est ainsi que le Président du TGI de Lyon constate "qu'il résulte ... des multiples recherches, enquêtes et avis auxquels ont donné lieu l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques en général, et plus précisément encore la création de la centrale nucléaire de Creys-Malville, que les soucis de la sécurité, de la salubrité, voire même les aspirations à la qualité de la vie, ont inspiré les consultants et responsables de tous ordres associés à la réalisation". Le TGI de Paris, quant à lui, a été favorablement impressionné par le fait qu'EDF a différé le chargement des réacteurs de Gravelines et Tricastin "pour assurer une plus complète information du personnel sur les dispositions arrêtées en vue de la sécurité, du bon fonctionnement des installations et de la fiabilité des matériels qui les composent" et que "la valeur et l'efficacité des mesures prises ou envisagées ..." ont été "tenues pour rassurantes par les organisations professionnelles (syndicats) directement intéressés".

- 1.2 La voie administrative a également été utilisée car le droit administratif connaît aussi des procédures d'urgence, référé et sursis à l'exécution.

Le référé administratif est assez semblable au référé judiciaire quoique le juge administratif ne puisse faire obstacle à l'exécution d'une décision administrative mais seulement ordonner des mesures conservatoires ou d'instruction, telles que des expertises. C'est probablement dans l'espoir d'introduire dans la procédure d'enquête publique des expertises non prévues par la réglementation que des référés ont été introduits contre les ordonnances d'ouverture des enquêtes publiques des centrales de Creys-Malville et Belleville. Ces demandes ont été rejetées par les TA de Grenoble et d'Orléans comme ne présentant pas d'utilité, d'autant plus que ces ordonnances, actes préparatoires, ne sont pas considérées comme faisant grief et par suite ne peuvent être attaquées en justice.

En conséquence du principe de séparation de l'administration et de la juridiction administrative exposé dans notre introduction, le contrôle du juge administratif est un contrôle a posteriori et les recours (actions) portés devant lui ne suspendent pas, en règle générale, l'exécution de l'acte administratif attaqué. Toutefois, à titre exceptionnel - et sauf pour les décisions intéressant le maintien de l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique - le juge administratif peut prononcer le sursis à l'exécution de la décision attaquée après une instruction poursuivie d'extrême urgence. L'octroi du sursis à l'exécution est subordonné à la preuve que l'exécution de la décision attaquée causerait un préjudice pratiquement irréparable par l'attribution d'une indemnité et que les motifs de la requête sont sérieux, c'est-à-dire ayant des chances sérieuses d'être accueillis par la décision au fond.

L'existence de la règle d'intangibilité de l'ouvrage public explique que les adversaires de l'énergie nucléaire aient tenté d'une manière quasi systématique d'obtenir un sursis à l'exécution des autorisations et autres décisions administratives qu'ils attaquaient par ailleurs. Ajoutons dans le même sens que le droit de l'urbanisme (permis de construire) est le terrain d'élection du sursis à l'exécution et que la Loi de 1976 sur la protection de la nature, qui paraît être la Loi des XII Tables des "écologistes", sanctionne l'absence d'étude d'impact par le sursis à l'exécution de la décision qui aurait dû être précédée par une telle étude.

Une victoire, mais à la Pyrrhus, a été remportée sur ce terrain par les mouvements écologistes. Le sursis à l'exécution du permis de construire (droit de l'urbanisme) de la centrale de Flamanville a en effet été prononcé par le TA de Caen le 28 avril 1978. Mais le préfet ayant pris un nouvel arrêté exempt des vices du premier, la demande de sursis contre ce nouveau permis a été rejetée le 20 décembre 1978 et le Conseil d'Etat ne s'est pas prononcé sur l'appel.

Dans l'intervalle entre la décision d'avril et le nouveau permis, EDF a pu cependant poursuivre des travaux non soumis au permis de construire, en particulier en remblayant des terrains sur la mer ("domaine public maritime") en vertu d'une "concession de terre plein" pour laquelle le sursis à exécution a été refusé par le TA de Caen le 28 juin 1978. Un sursis à l'exécution du permis de construire de la centrale de Belleville-sur-Loire a été aussi accordé par le TA d'Orléans le 13 avril 1979 mais annulé par le Conseil d'Etat le 7 décembre 1979.

Par ailleurs, les demandes de sursis à l'exécution concernant la déclaration d'utilité publique des centrales du Blayais (18 octobre 1976), Creys-Malville (4 mai 1979) ont été rejetées.

II. ACTIONS DIRIGÉES CONTRE LES AUTORISATIONS SPECIFIQUEMENT "NUCLEAIRES"

Les phases de programmation d'ensemble ou de choix des sites font en France l'objet de concertations avec les ministères concernés et les collectivités régionales et départementales qui se concluent par des décisions gouvernementales. Mais à la différence de divers droits étrangers, ces procédures de concertation ne font pas actuellement l'objet d'une réglementation mais seulement d'une pratique administrative si bien que les décisions prises ne peuvent être attaquées au contentieux.

Par contre, la construction et l'exploitation en France des installations nucléaires de base (INB) (5), dont en particulier les réacteurs nucléaires, sont subordonnées (6) d'une part à une autorisation de création accordée en vertu d'un Décret du 11 décembre 1963 modifié le 27 mars 1973, d'autre part - le cas échéant - de deux autorisations de rejets d'effluents radioactifs distinctes selon que ces effluents sont liquides ou gazeux. De plus, les décrets d'autorisation de création entérinent la pratique administrative, en subordonnant le chargement ou la divergence des réacteurs, ainsi que leur mise en service normale, à des approbations ministérielles des rapports de sûreté provisoire et définitif et des consignes générales d'exploitation. Approbations qui peuvent être considérées comme de simili-autorisations.

(5) Catégorie qui correspond à celle des "installations nucléaires" de la Convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, augmentée des grands accélérateurs.

(6) Sans préjudice des procédures prévues par le Traité de Rome (Euratom) dans ses Articles 37, 41, 78 ...

Aucune décision n'a encore été rendue concernant les autorisations de rejets (7) mais plusieurs instances sont pendantes.

Par contre, les autorisations de création ont donné lieu à des Arrêts importants du Conseil d'Etat.

Le plus ancien a été rendu le 28 février 1975 à propos de la centrale de Fessenheim (Sieurs Herr, Rettig et Boos). Comme nombre de recours ultérieurs, la demande s'efforçait d'attaquer la légalité du décret d'autorisation en soutenant que des organismes tels que le Conseil Supérieur de l'Electricité ou la Commission Européenne, prévus par d'autres textes que le Décret de 1963 sur lequel reposait le décret d'autorisation attaqué, auraient dû être consultés. Le Conseil d'Etat a repoussé la première décision rendue dans les Etats de la Communauté Européenne sur l'interprétation de l'Article 34 du Traité Euratom.

Il constate "qu'il ressort clairement de ces dispositions de l'Article 34 que celles-ci ne sont pas applicables à une installation nucléaire telle que celle qui a été autorisée ... et qui consiste en un réacteur nucléaire destiné non à une expérience mais à une production industrielle d'électricité".

L'Arrêt constatait par ailleurs que l'enquête locale prévue par le Décret de 1963 pouvait, sous certaines conditions, être remplacée par l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Saisi dans le cadre de son contrôle habituel de légalité (excès de pouvoir) le Conseil d'Etat n'a pas trouvé dans le dossier que le gouvernement s'était fondé sur "des faits matériellement inexacts ou ait commis une erreur manifeste d'appréciation" - motifs classiques de l'excès de pouvoir - pour délivrer l'autorisation attaquée.

Mais le Conseil d'Etat s'est implicitement refusé à étendre à l'examen de l'autorisation de création l'application de la méthode du bilan des avantages et inconvénients qu'il utilise lorsqu'il examine une déclaration d'utilité publique (cf. infra III).

Plus récemment, après avoir repoussé une cinquantaine de recours dirigés contre la centrale de Creys-Malville, le Conseil d'Etat a rendu le 4 mai 1979 deux importants Arrêts rejetant les recours du Département de la Savoie et de MM. Tazieff, Bombard et Cousteau contre la déclaration d'utilité publique et l'autorisation de création de cette centrale. Réserveant pour l'instant l'examen de l'Arrêt relatif à la déclaration d'utilité publique, l'Arrêt rendu sur l'autorisation de création a constaté que la procédure d'autorisation s'était déroulée dans des conditions régulières et que les requérants n'étaient pas fondés à soutenir que le Décret attaqué ne donnait pas aux autorités publiques le moyen d'assurer le respect par l'exploitant de règles satisfaisantes de sûreté fixées par

(7) Un jugement du TA de Lille du 10 janvier 1980 a rejeté un recours contre les arrêtés préfectoraux ordonnant les enquêtes publiques contre les demandes d'autorisation de rejets d'effluents radioactifs de la centrale de Gravelines.

Comme nous l'avons déjà indiqué, les arrêtés prescrivant l'ouverture d'enquête publique constituent des mesures préparatoires ne faisant pas grief et par suite non susceptibles d'être déférées au juge de l'excès de pouvoir.

le décret lui-même ou des décisions ultérieures du ministre compétent. Sur le moyen tiré de l'Article 34 du Traité Euratom, cet Arrêt a repris la motivation de l'Arrêt précité Sieurs Herr, Boos et Rettig et l'étend donc au cas du surgénérateur.

III. ACTIONS DIRIGÉES CONTRE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE (DUP)

Outre son rôle original de première phase de la procédure d'expropriation, l'enquête préalable à la DUP, pour des exploitants nucléaires, qui, comme EDF ou le CEA, sont des personnes juridiques de droit public, et jouissent du pouvoir d'exproprier, peut également tenir lieu sous certaines conditions de l'enquête locale prévue par le Décret du 11 décembre 1963, de l'enquête prévue par la réglementation des installations classées pour la protection de la nature et de l'enquête prévue par le droit de l'urbanisme pour la modification des Plans d'Occupation des Sols.

A la fois procédure initiale et élément commun à plusieurs instructions administratives, l'enquête préalable peut être considérée comme la pierre angulaire de l'édifice constitué par les diverses décisions administratives nécessaires à la construction d'une centrale nucléaire.

Il est compréhensible dans ces conditions que les décrets déclarant l'utilité publique des centrales ou autres INB aient fait l'objet d'un grand nombre de recours. Le Conseil d'Etat, compétent dès le premier ressort puisque, pour les installations nucléaires, la DUP est prononcée par décret, exerce un contrôle vigilant de la légalité externe ou formelle, par exemple sur la composition de la Commission d'enquête (CE 10 janvier 1980, DUP de la centrale de Flamanville), liste des communes où a lieu l'enquête, la composition du dossier soumis au public, les mesures de publicité, la durée de l'enquête - (CE 4 mai 1979, Creys-Malville précité).

La reconnaissance par ces Arrêts de la conformité à la loi des procédures d'enquêtes de DUP revêt un intérêt tout particulier s'agissant comme nous l'avons vu d'enquêtes complexes car devant satisfaire des prescriptions imposées par plusieurs réglementations distinctes.

Mais surtout, dans ce domaine de l'utilité publique, le Conseil d'Etat, développant l'idée qui était déjà la base de la recherche d'une "erreur manifeste d'appréciation" constitutive d'un excès de pouvoir dépouillant de sa légalité une décision administrative, compare depuis 1971, les avantages et les inconvénients des projets dont l'utilité publique est contestée. Il est clair qu'un bilan des avantages et inconvénients, plus encore que l'"erreur manifeste" ne se concilie avec l'absence de contrôle de l'opportunité impliqué par la séparation des fonctions d'administration active et de juridiction qu'au prix d'une certaine circonspection du Conseil d'Etat.

Quoiqu'il en soit le Conseil d'Etat, qui connaît bien les problèmes énergétiques, a tiré de ces comparaisons une conclusion parfaitement claire et ferme. Ainsi dans l'Arrêt Creys-Malville précité, le Conseil d'Etat a jugé :

"Considérant, d'une part, que le déséquilibre entre les besoins en énergie et les ressources disponibles sur le territoire national rend nécessaire le développement de la production d'énergie

électrique par des procédés différents de ceux qui sont utilisés habituellement ; que, d'autre part, des prescriptions sévères sont imposées aux constructeurs et exploitants d'installations nucléaires et des précautions ont été prises en l'espèce pour assurer la sûreté des installations ; qu'enfin la construction de la centrale à l'emplacement prévu par le projet n'aura pas pour effet de porter une atteinte grave à l'environnement ; que dans ces circonstances il ne ressort pas du dossier que le projet comporterait sur le plan économique et financier, sur le plan de la sécurité et sur le plan de l'environnement des inconvénients de nature à lui retirer son caractère d'utilité publique".

Une telle appréciation ayant porté sur le projet de centrale à neutrons rapides prototype, objectif n° 1 de la contestation, ou encore sur l'usine d'enrichissement Eurodif de Tricastin (CE 27 juillet 1979), le lecteur ne s'étonnera pas de retrouver la même conclusion favorable de la comparaison des avantages et inconvénients pour les installations utilisant des réacteurs standardisés PWR* (CE 27 juillet 1979 centrale du Blayais - CE 9 novembre 1979 centrale de Gravelines - CE 10 janvier 1980 centrale de Flamanville).

IV. ACTIONS DIRIGÉES CONTRE LES AUTORISATIONS NON SPÉCIFIQUES DE L'ASPECT NUCLÉAIRE

Outre la déclaration d'utilité publique, de nombreuses autres réglementations indifférentes à l'aspect nucléaire doivent être respectées pour construire ou exploiter une installation nucléaire de base et en particulier une centrale nucléaire. Il n'est pas possible de donner une liste exhaustive et ne varietur de ces réglementations ni des autorisations ou déclarations qu'elles peuvent imposer, car pour une part, l'établissement de cette liste dépend des caractéristiques particulières au site choisi (par exemple présence de monuments historiques ou de sites naturels protégés, acquisitions de forêts etc.).

Si l'on écarte les procédures découlant d'un aspect particulier du site, un noyau permanent d'une dizaine de réglementations et autorisations peut néanmoins être distingué.

Un premier groupe ressort de l'acquisition de la propriété ou de la disposition du sol. Si le terrain convoité appartient à des personnes privées, la propriété peut en être transférée à l'exploitant nucléaire par voie d'expropriation si celui-ci bénéficie de ce droit. Nous avons vu (§ III supra) que c'était le cas pour EDF, et en vertu d'une loi spéciale pour NERSA, ainsi que pour le CEA. La procédure d'expropriation comporte deux phases, l'une est administrative et comprend outre la déclaration d'utilité publique, la détermination des parcelles à exproprier et la liste des ayants-droits, par arrêté de cessibilité pris après enquête dite de cessibilité.

La seconde phase est judiciaire puisque, comme nous l'avons vu (§ I supra) le juge judiciaire est traditionnellement le protecteur du droit de propriété. Seul il peut, par ordonnance, transférer la propriété et, si les parties ne parviennent pas à s'accorder sur le montant des indemnités, fixer celles-ci. L'arrêté de cessibilité pourrait être attaqué devant les tribunaux administratifs et les ordonnances du juge de l'expropriation être frappées d'appel par la Cour d'Appel.

* PWR : réacteur à eau pressurisée.

Ce contentieux de l'expropriation, postérieurement à la DUP n'est pas abondant dans notre domaine. Ce qui incline à penser que l'opposition a davantage été le fait d'éléments extérieurs que des habitants des villages d'implantation eux-mêmes. Elle ne présenterait sans doute pas d'intérêt marqué pour le lecteur.

Outre l'acquisition de forêts dont les modalités varient selon leur nature juridique (forêts "domaniales" de l'Etat ou non), l'établissement des ouvrages de prises et rejets d'eau dans les rivières importantes, qui appartiennent depuis toujours au domaine public de l'Etat, ou la création de plateforme gagnée sur la mer sont subordonnés à des autorisations d'occupation précaire du domaine public ou à des concessions d'endigage (mer). C'est ainsi que la concession d'endigage nécessaire à la réalisation de la centrale de Flamanville a été attaquée mais en vain.

Un autre groupe est constitué par les autorisations nécessaires pour ouvrir des carrières, prélever du sable dans le lit des cours d'eau, établir des raccordements ferroviaires et routiers, construire les lignes d'alimentation auxiliaires et d'évacuation d'énergie. Une guérilla peut bien entendu être menée sur le terrain contentieux contre les diverses autorisations accordées qui relèvent de ce groupe. Le Conseil d'Etat a par exemple annulé le 8 mars 1978 un sursis à l'exécution de l'arrêté préfectoral approuvant le tracé de la ligne d'évacuation de la Centrale du Bugey.

Les centrales nucléaires ayant comme on le sait de grands besoins d'eau de refroidissement et celle-ci étant rejetée dans la rivière ou la mer chaque fois qu'il est possible de refroidir en circuit ouvert, des autorisations de prises et de rejets des eaux doivent être obtenues au terme d'une instruction administrative qui diffère quelque peu selon aussi des conférences administratives et enquêtes publiques. Le refroidissement par réfrigérants (tours) exige aussi une certaine quantité d'eau et, en pratique, des rejets d'eaux usées sont toujours nécessaires. D'où la nécessité également dans ce cas d'obtenir des autorisations administratives. Ces autorisations peuvent également être attaquées devant les tribunaux.

Toutefois ce sont l'application du droit de l'urbanisme et de la construction d'une part, la "réception" en France de la pratique de l'étude d'impact empruntée au droit des Etats-Unis d'autre part qui ont posé les problèmes juridiques les plus intéressants.

Il résulte en effet de l'énumération même incomplète à laquelle nous avons procédé que le système français se caractérise par des procédures d'autorisation juxtaposées et distinctes, instruite chacune par le ministère compétent pour élaborer et appliquer telle ou telle réglementation. Certes, à côté des enquêtes publiques, ces réglementations, ou à défaut une pratique administrative qui s'est généralisée et considérablement renforcée dans le domaine nucléaire, prévoient pour la grande majorité de ces procédures une conférence administrative, à côté de l'enquête publique proprement dite. La conférence administrative est une consultation par le ministre instructeur, de tous les autres ministères, administrations et parfois collectivités concernés par le projet dans leur domaine de compétence.

Cette pratique permet un examen pratiquement exhaustif et très approfondi de tous les aspects d'un projet et fournit le cadre d'une concertation destinée à en palier les inconvénients, au prix de redondances assez nombreuses, et de l'inexistence d'un mécanisme global d'arbitrage des avantages et inconvénients au niveau de l'administration

"active". En l'état actuel du droit, les observations échangées entre administrations et qui établissent des liens de fait dans l'instruction des différentes autorisations ne sont pas publiées et ne peuvent donner naissance à action en justice.

Aussi la tactique des adversaires du "nucléaire" a consisté à chercher à faire établir par décision de justice des liens organiques entre les différentes autorisations dans l'espoir de prendre en défaut la légalité d'un composant pour provoquer l'écroulement du système.

A cet égard, le droit de l'urbanisme et de la construction pouvait paraître un terrain d'attaque prometteur. En effet, le permis de construire institué de longue date par le droit de la construction mais réformé profondément en 1977 a pour but de contrôler le respect des règles instituées par les documents d'urbanisme : schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme (SDAU), plans d'occupation des sols (POS), plans d'urbanisme, et surtout subordonne le dépôt de la demande ou l'octroi du permis à un certain état d'instruction de procédures distinctes du permis lui-même.

Une jurisprudence abondante s'est toutefois formée pour préciser que la légalité du permis de construire s'apprécie au regard des seules règles d'urbanisme et n'est donc pas conditionné par le respect dans les moindres détails des projets ayant donné lieu aux DUP (CE 7 février 1979 centrale de Belleville). De même la création d'une centrale nucléaire et le permis de construire les bâtiments constituant cette centrale "interviennent en vertu de législations distinctes et suivant des procédures indépendantes qui ne font pas obstacle à ce que le permis de construire soit légalement délivré avant l'autorisation de création de l'INB" (TA Lyon 25 octobre 1979, centrale de Cruas).

La sécurité juridique qui résulte pour l'exploitant de la réaffirmation par le Conseil d'Etat du caractère distinct des procédures est assez évidente.

On sait aussi combien les milieux écologistes attachent d'intérêt à la pratique des études d'impact.

Il n'est donc pas étonnant qu'ils aient fait de la conformité à la Loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature des études d'impact insérées dans les différentes demandes d'autorisation un des principaux axes d'effort de leur offensive contentieuse.

Nous ferons abstraction des décisions qui ont écarté le moyen tiré de l'absence d'études d'impact dans des demandes d'autorisation présentées avant l'entrée en vigueur de l'obligation d'étude d'impact (octobre 1977), ainsi que des arrêts rendus sur des questions de publicité de l'étude.

Plus intéressantes nous paraissent en effet les décisions (TA Lyon 25 octobre 1979 centrale de Cruas et CE 7 février 1979 centrale de Belleville) qui se sont prononcées sur le contenu de ces études.

Il appartient en effet au juge administratif, selon le premier arrêt cité, "de vérifier d'une part si les prescriptions relatives au contenu de l'étude d'impact ont été respectées (analyse de l'état initial du site, étude des modifications engendrées par le projet, mesures envisagées pour supprimer ou compenser les conséquences dommageables pour

l'environnement), et d'autre part, de contrôler si le permis de construire délivré notamment sur le fondement des éléments de cette étude ne repose pas sur des faits matériellement inexacts ou n'est pas entaché d'une erreur manifeste d'appréciation".

CONCLUSION

Certains commentateurs (cf. J.Ph. Colson ; A. Bockel) paraissent déplorer le "classicisme" de la jurisprudence suscitée par les autorisations de centrales nucléaires et estiment que le Conseil d'Etat aurait pu se montrer plus hardi ou plus novateur.

Outre les raisons que nous avons rappelées et qui tiennent à la conception traditionnelle française de la compétence juridictionnelle à l'égard de l'action de l'Administration et du fonctionnement des "services publics", le refus implicite de développer certaines virtualités de constructions prétoriennes à l'occasion des procès suscités par la réalisation du programme nucléaire paraît s'expliquer par la conviction que s'est formée le Conseil d'Etat du bien fondé de la politique nucléaire dans les conditions actuelles de la France, bref d'un solde positif de la balance des avantages et inconvénients.

Il serait présomptueux de prédire l'évolution de ce contentieux. Le strict contrôle de légalité opéré par les tribunaux pourrait en effet prendre en défaut telle ou telle décision administrative. D'autant que les adversaires du "nucléaire" affinent leur argumentation au fil des procès ou déplacent leur axe d'effort dans l'espoir de découvrir enfin un point faible du mécanisme fort complexe d'autorisation et de réglementation qui corsette la construction et l'exploitation des installations nucléaires de base. Il est également possible que, pour un temps, le point chaud de la contestation juridique se déplace vers l'obstruction par intimidation des enquêtes publiques donc sur le terrain du droit pénal, et vers la revendication de réformes législatives ou réglementaires des procédures administratives non contentieuses.

REFERENCES DES JUGEMENTS PUBLICS RELATIFS A LA CONSTRUCTION DES CENTRALES NUCLEAIRES ET DES COMMENTAIRES

CE du 28 février 1975 : Sieurs Herr, Rettig et Boos - Recueil Lebon 1975, 162 - Revue Droit Public 1975, 1424 note De Soto - Cahiers Juridiques de l'Electricité et du Gaz (CJEG) 1975, 80 conclusions Denoix de Saint-Marc et note A. Carron.

TGI Bourgoin, 30 mai 1975 : Mouvement écologique Rhône-Alpes et Association pour la sauvegarde du site de Bugey-Malville c/EDF - Revue Juridique de l'Environnement (RJE) 1976, 51.

TGI Lyon, 5 mai 1977 : Association pour la sauvegarde du site de Bugey-Malville c/EDF - Actualités Juridiques du Droit Administratif (AJDA) novembre 1977, 556 note P. Girod.

Caen, 28 juin 1977 : Comité Régional d'Etudes pour la Protection et l'Aménagement de la Nature en Basse-Normandie c/EDF (même revue).

TA Caen, 28 avril 1978 : Groupement foncier agricole des Falaises de Flamanville - Sieur Diguët et CRILAN c/Ministre de l'Equipement et EDF - AJDA 1978, 462 note J.Ph. Colson.

CE du 4 mai 1979 : Département de la Savoie et autres - RJE 1979, 197 note J.Ph. Colson - AJDA 1979, 38 note A. Bockel - CJEG, 1979, 118 note P. Girod.

"Sur le contentieux nucléaire - Superphénix devant ses juges", par Jacques Caillosse - Professeur Assistant à la Faculté de Rennes, la Revue Administrative, n° 193, janvier-février 1980, p. 36 à 49.

REGLEMENTATION TYPE RELATIVE A LA RESPONSABILITE ET A LA
COUVERTURE DES RISQUES LIES AUX INSTALLATIONS NUCLEAIRES *

J. K. Pfaffelhuber et B. Kuckuck
Ministère fédéral de l'Intérieur
République fédérale d'Allemagne

I. POSITION DU PROBLEME

L'actuel plafond de responsabilité de la Loi nucléaire allemande, fixé à 1 milliard de deutschemarks (DM) par sinistre imputable à une installation nucléaire est illogique. Pour paradoxal que cela paraisse, il est en contradiction avec les normes élevées de sûreté de nos centrales nucléaires. D'un autre côté, les installations techniques ne seront jamais sûres à 100 %.

La protection de notre population et l'imputabilité des auteurs de dommages ne devraient plus être limitées aux plafonds actuels de responsabilité et de couverture des risques. Ceux que les citoyens considèrent comme les victimes fortuites d'accidents de réacteurs ont droit à une indemnisation pleine et entière. La notion de protection limitée des victimes en cas de catastrophe nucléaire - que nous espérons ne jamais se produire et nous pensons que la marge de sécurité des centrales nucléaires allemandes nous en prémunit - est contraire au système social de la République fédérale d'Allemagne.

Tout partisan de l'électronucléaire devrait donc être partisan de l'indemnisation financière totale de ses concitoyens, en cas de réalisation du risque nucléaire.

II. ARGUMENTS EN FAVEUR D'UNE MODIFICATION DE LA RESPONSABILITE
ET DE LA COUVERTURE DES RISQUES

1. Situation juridique après l'accident de Harrisburg

La quasi-catastrophe survenue à Harrisburg a fait prendre conscience à tous les Américains du danger immense que représentaient les accidents de réacteurs.

* Cet article est reproduit du numéro de janvier 1980 de "Atomwirtschaft", grâce à l'aimable permission de cette revue et des auteurs. Les opinions et les faits figurant dans cet article n'engagent que la responsabilité des auteurs.

Note du Secrétariat : Cet article, ainsi que l'article suivant de M. Breining, sont tirés d'exposés présentés en 1979, au cours du Sixième Symposium allemand sur le droit nucléaire, à Münster. Ils illustrent le débat en cours dans ce pays sur l'évolution du régime de responsabilité civile nucléaire, à un moment où la révision des Conventions de Paris et de Bruxelles attire l'attention sur cette question.

(a) Bien que nous soyons très éloignés de Harrisburg et que rien de comparable ne se soit passé ici, l'accident a incité à faire un examen critique dans notre pays des dispositions existantes en matière de sûreté pour s'assurer qu'elles étaient suffisantes. Cet examen ne pouvait se limiter aux règles prévalant actuellement en matière d'indemnités compensatoires. La mise en défaut des mesures de sûreté à Harrisburg doit être considérée comme la première défaillance grave de réacteurs mettant en cause la responsabilité en droit nucléaire. Outre des dégâts matériels considérables, il y a eu dommages à des tiers : à la suite de la recommandation du Gouverneur de l'Etat de Pennsylvanie d'évacuer les femmes enceintes et les jeunes enfants dans un rayon de 5 miles autour de la centrale, les compagnies d'assurance américaines ont commencé à verser des indemnités dès le deuxième jour après l'accident. Plus de 3.000 personnes ont reçu immédiatement quelque 2 millions de dollars et, pour autant que nous le sachions, un fonds d'indemnisation de 80 millions de dollars a été constitué pour faire face aux créances futures.

Dans ces conditions, nous ne pouvons nier que la République fédérale d'Allemagne a fortement contribué à améliorer la protection des victimes en adoptant dès 1975 un amendement à la Loi sur l'énergie atomique (Atomgesetz) ; mais cela ne nous autorise pas à nous targuer de notre beau système de responsabilité. Notre position de pointe, en la matière, ne saurait vraiment donner lieu à auto-satisfaction.

(b) Divers pays (Japon, République démocratique allemande), par exemple, n'ont pas de plafond de responsabilité.

Aux Etats-Unis, la législation sur la responsabilité en matière nucléaire, la "Loi Price Anderson", prévoit une indemnisation maximum de 560 millions de dollars, mais le Congrès demande une amélioration fondamentale de la législation et de la situation dans ce domaine, dans l'intérêt de la population. Les plafonds financiers sont déclarés "inéquitables" pour toutes les parties, car ils ne vont pas dans le sens de l'intérêt véritable de la population ni de l'industrie nucléaire (1).

En Suisse, pays voisin dont la tradition juridique est très proche de la nôtre, un Projet en cours de discussion propose (2) que le propriétaire d'une installation nucléaire ait une responsabilité illimitée, conformément aux principes généraux du droit sur l'indemnisation. La victime aurait un droit à réparation directement applicable. La couverture de l'assurance-responsabilité civile privée totaliserait un milliard de francs suisses, dont au moins 200 millions seraient à la charge de l'assureur, et le reste à celle du Gouvernement fédéral suisse. A cette fin, ce dernier solliciterait la contribution des propriétaires des installations nucléaires et des titulaires de permis de transport, contribution qui serait calculée sur les principes actuariels des primes et versée à un fonds productif d'intérêts. Dans le cas de dommages importants, le Gouvernement fédéral continuerait de fournir des contributions, comme il le fait actuellement.

(1) Voir "Atomic Energy Clearing House" Volume 25, N° 29, 16 juillet 1979, page 48 et suivantes.

(2) La dernière version de ce Projet est reproduite dans le supplément du présent numéro du Bulletin (note du Secrétariat).

Si la République fédérale d'Allemagne entend aborder sérieusement le problème de la réglementation-type, elle doit à son tour examiner les moyens d'améliorer la situation.

2. Insuffisances de la Loi actuelle sur l'énergie atomique

La législation allemande sur la responsabilité en matière nucléaire est fondée sur les dispositions de la Convention de Paris de 1960 modifiée en 1964, et sur la Convention Complémentaire de Bruxelles de 1963, elle aussi modifiée en 1964.

(a) La Commission suisse d'experts a abouti à la conclusion que le plafond financier de responsabilité "ne repose sur aucune base juridique ou politique suffisante" (3). Lorsque les deux Conventions européennes ont été ratifiées, il est vrai que nous avons misé davantage sur l'unification de la législation, la solidarité internationale et une plus grande facilité de décision en cas de dommages transfrontières. Aujourd'hui, il faut admettre que nous partageons à bien des égards les critiques faites par la Suisse.

(b) C'est par exemple à la suite des critiques émises à propos des Conventions de l'OCDE que le plafond de responsabilité, en République fédérale d'Allemagne, a été porté à 1 milliard de DM, la prescription étendue de 10 à 30 ans, et enfin la responsabilité en cas de dommages causés par des catastrophes, qui est normalement exclue par l'Article 9 de la Convention de Paris, incluse dans les risques couverts par l'Etat.

Après Harrisburg, il est vrai qu'un accord préliminaire a fini par être conclu à Paris sur une compensation de la dépréciation monétaire récente et sur le relèvement des montants fixés à Bruxelles par un facteur de correction commun de 2,5. Cela signifie que dans la tranche supérieure, les sommes globales versées par les Etats pourraient atteindre jusqu'à l'équivalent de 750 millions de DM par sinistre.

(c) Cependant, même cette correction financière est trop incertaine si l'on fait intervenir le facteur temps, et ne constitue aucun progrès pour notre pays. Si l'on veut régulariser définitivement la situation, le plafond de responsabilité doit être supprimé et la responsabilité des auteurs des sinistres fixée de façon plus équitable. A cette fin, le Ministre fédéral de l'Intérieur a élaboré des propositions préliminaires concrètes avec d'autres instances compétentes, mais aussi avec les compagnies d'électricité et les compagnies d'assurance.

De nombreuses raisons militent en faveur de la suppression de la limitation de la responsabilité, et les arguments des opposants ont peu de poids :

- (i) il est entendu que les normes déjà élevées de sûreté des réacteurs en Allemagne, doivent rester en tête des priorités. D'un autre côté, la partie déjà publiée de l'étude allemande sur

(3) Rapport explicatif sur le Projet de loi suisse, page 20.

les risques rappelle les conclusions du Rapport Rasmussen (Etats-Unis), à savoir que les réacteurs ne peuvent être indéfiniment d'une sûreté absolue, et que, pour improbable que soit un accident important, il causera, s'il se produit, des dommages immédiats et futurs considérables.

- (ii) Il est vrai aussi que la sûreté des réacteurs atteint un tel degré que les exploitants et les industriels n'ont plus besoin de la protection de la responsabilité limitée qui était encore justifiée en 1960 pour les petits réacteurs. Ce privilège compréhensible dont bénéficiait l'industrie nucléaire, apparaît aujourd'hui comme un anachronisme car l'objectif de promotion de la législation nucléaire est maintenant supplanté par l'objectif de protection. Ce traitement de faveur relègue l'énergie nucléaire au second plan, ce qui n'est pas justifié.
- (iii) On observe dans la législation allemande sur la responsabilité sans faute une tendance irrésistible à supprimer les limites juridiques à l'indemnisation, comme cela a été fait dans le cas des assurances contre les dégâts des eaux, et à appliquer les règles courantes en matière de dédommagement illimité. Par conséquent, les limitations de responsabilité qui subsistent dans la Loi du 1er janvier 1978 portant modification des dispositions juridiques relatives à l'indemnisation sont expressément considérées par le Parlement comme étant des mesures préparatoires de caractère temporaire (4).
- (iv) La suppression de la limitation de responsabilité dans le domaine de l'énergie nucléaire, auquel l'opinion publique est sensibilisée, nous épargnerait enfin d'avoir à résoudre un problème insoluble, à savoir de trouver une formule de répartition juridiquement acceptable, au titre de l'Article 35 de la Loi sur l'énergie atomique (Atomgesetz), de la charge financière en cas de catastrophe nucléaire.
- (v) Il convient de rappeler que la notion d'Etat-providence n'est guère compatible avec l'existence d'un plafond arbitrairement fixé pour la protection des victimes. En cas de catastrophe, l'Etat a encore l'obligation tacite d'apporter à ses citoyens sinistrés aide et assistance jusqu'à un niveau qui, selon les circonstances, ne s'arrête pas nécessairement à 1 milliard de DM.
- (vi) Si les auteurs des accidents étaient contraints de donner des garanties financières plus élevées, le budget de Etat en serait soulagé, ce qui servirait les intérêts de la politique financière.

A l'heure actuelle, l'obligation à la charge du propriétaire d'une installation nucléaire, limite de facto le risque qu'il supporte aux demandes d'indemnisation pour lesquelles il peut obtenir une couverture sur le marché des assurances. Les dommages survenant au bout de dix ans, les dommages génétiques et les dommages dus à des catastrophes naturelles, que les compagnies d'assurance, malgré nos efforts, refusent malheureusement encore de prendre en considération, sont pour le moment couverts par l'Etat entièrement à titre de précaution.

(4) Voir le rapport de la commission juridique (Rechtsausschuss) BT-Drucks, 8/562, page 12.

De tels privilèges sont nuisibles, car ils risquent à long terme de faire perdre aux exploitants des centrales nucléaires la conscience de leurs responsabilités. Or, c'est précisément la pleine conscience de leurs responsabilités qui peut aider les exploitants à agir avec plus de diligence et de sûreté et à éviter de commettre des erreurs.

(vii) Or, nous ne pouvons pas nous permettre de faire des erreurs, compte tenu de l'ampleur des risques nucléaires. Nous sommes convaincus que les responsables des entreprises d'approvisionnement en énergie se rendent compte qu'un accident de l'importance de celui de Harrisburg dans notre pays sonnerait sans doute le glas de la politique nucléo-énergétique de la République fédérale d'Allemagne.

III. PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU PLAFOND DE RESPONSABILITE ET DE LA COUVERTURE DES RISQUES

Dans ces circonstances, la limite actuelle de responsabilité n'est pas de nature à faciliter l'acceptation de l'énergie nucléaire par le public. Aussi est-il nécessaire d'agir rapidement pour établir une réglementation type de la responsabilité et de la couverture des risques dans le cadre de la Loi de l'énergie atomique (Atomgesetz).

1. Aspects internationaux

Comme nous l'avons déjà indiqué, la République fédérale d'Allemagne est Partie Contractante aux Conventions de Paris et de Bruxelles, par conséquent, l'établissement d'une réglementation type doit tenir compte des considérations de droit international et de politique étrangère.

(a) Il est vrai que la Convention de Paris fixe un plafond financier à la responsabilité et suppose un équilibre entre la responsabilité et la couverture du risque, si bien que lorsque l'Etat intervient, une limitation de responsabilité à - par exemple - 500 milliards de DM serait conforme à la lettre de la Convention, alors qu'une responsabilité illimitée ne le serait pas. Il ressort toutefois clairement de l'esprit de la Convention qu'une telle distinction est absurde.

Il faut donc voir le signe d'un changement de l'esprit de la Convention sur la responsabilité dans le fait qu'aucun des États signataires ne s'est opposé, soit directement, soit en s'appuyant sur des éléments concrets, à l'appréciation portée par l'Allemagne sur le Projet de loi suisse, à savoir que l'on ne peut raisonnablement concevoir qu'une amélioration de la protection des victimes aille à l'encontre des dispositions de la Convention, en ce qui concerne la responsabilité et de la protection des victimes. Autrement dit, tous les pays cherchent des moyens qui permettent à la Suisse, si elle le souhaite, de devenir Partie à la Convention.

(b) Nous pensons que l'esprit de la Convention fixe une autre limite.

L'esprit de la Convention sur la responsabilité devrait faire en sorte que le risque de responsabilité encouru par le propriétaire d'une installation nucléaire ne puisse devenir économiquement insupportable. En fait, tout le problème est là : déterminer et utiliser à bon escient les limites financières de la responsabilité des auteurs des dommages, et mieux adapter les réglementations spéciales des différents pays au système international de réparation.

2. Solutions possibles pour assurer aux victimes une protection illimitée

(a) Il convient de maintenir le principe de la responsabilité sans faute (responsabilité objective) en matière de protection des victimes, mais aussi celui de l'attribution juridique de la responsabilité au propriétaire d'une installation nucléaire.

Si l'on adopte un système reposant sur les demandes en réparation, la responsabilité du propriétaire restera limitée à un certain montant, et l'Etat versera directement les indemnités pour les dommages dépassant le plafond. Cette solution serait satisfaisante du point de vue de la Convention, mais laisserait à un niveau trop bas la limite de la responsabilité privée, ce qui serait inéquitable.

On ne saurait non plus préconiser une responsabilité illimitée fondée sur la faute au-delà de la responsabilité objective limitée. C'est le risque créé par les installations qui constitue la source de la responsabilité. Par conséquent, les considérations liées à la notion de faute, en cas de catastrophe nucléaire, risquent de ne jouer aucun rôle, en raison de l'impossibilité de prouver cette même faute.

(b) Pour arriver à une solution complète sur la législation de la responsabilité, il faut encore considérer la possibilité d'assurer une couverture privée des risques. Le meilleur système de responsabilité n'a aucune valeur, si l'on ne peut disposer rapidement, en cas de crise, des fonds nécessaires.

Les compagnies d'assurance, qui fournissent déjà une couverture allant jusqu'à 200 millions de DM dans le domaine pharmaceutique et qui, en matière d'assurance dommages matériels, où les risques sont beaucoup plus grands, comptent par milliards, pourraient sans doute couvrir aujourd'hui des risques de responsabilité de 500 millions de DM ; cependant, il faudrait tenir compte du total des versements de primes accumulées.

Les entreprises de production et de distribution d'énergie, qui couvrent conjointement aujourd'hui les 300 premiers millions de DM dépassant le total souscrit directement par les assureurs, pourraient porter leur garantie à 1 milliard de DM.

(c) En tout état de cause, on ne saurait se passer de la couverture de l'Etat. En cas de catastrophe, il faut faire jouer la solidarité des contribuables et, en quelque sorte, "socialiser" le risque.

D'un autre côté, la couverture des risques par l'Etat ne doit pas être gratuite dans le cas de demandes d'indemnisation plus faibles. Si l'Etat fournissait une couverture supplémentaire de 1 milliard de DM, on pourrait donc envisager :

1. de contraindre les exploitants à verser une cotisation d'assurance à l'Etat et de créer un fonds productif d'intérêts, comme le fait la Suisse à concurrence de 1 milliard de francs suisses ;
2. d'imposer aux exploitants de réacteurs une contribution, tout en maintenant l'actuelle indemnisation à concurrence de 1 million de DM, ce qui réduirait la prestation de remboursement de l'Etat, comme c'est le cas aux Etats-Unis ;
3. d'habiliter l'Etat à récupérer dans certains cas une partie ou la totalité des indemnités versées auprès du propriétaire responsable.

IV. REMARQUE FINALE

Lorsqu'il y a faute intentionnelle ou négligence grossière, le droit de récupérer un montant limité serait justifié. Il faudrait pour cela contracter des assurances supplémentaires ou constituer des réserves. Ainsi, la meilleure solution, à terme, serait d'instituer un droit de recours ayant un certain caractère répressif, et d'accroître la responsabilité individuelle, en exigeant le versement de primes d'assurance préventives à un fonds d'Etat, comme cela est prévu en Suisse.

Il conviendrait de discuter les principes et les détails de telles dispositions avec toutes les parties intéressées.

REFORME DE LA RESPONSABILITE EN DROIT NUCLEAIRE*
(LA RESPONSABILITE ILLIMITEE N'ENTRAINE PAS AUTOMATIQUEMENT
UNE COUVERTURE ILLIMITEE DES RISQUES)

W. Breining
Allianz - Versicherungs - AG, Munich

INTRODUCTION

Les propositions contenues dans l'article précédent, qui visent à modifier la responsabilité en droit nucléaire, ont manifestement pour origine l'accident de Harrisburg. Dans ces conditions, il est naturel que soient abordées non seulement les questions de sûreté mais aussi les questions de responsabilité.

Les compagnies d'assurance allemandes sont prêtes pour de telles discussions. Elles ont déjà contribué de façon décisive à la couverture des risques nucléaires, d'une part en souscrivant la première tranche de 200 millions de DM par l'intermédiaire de la Deutsche Kernreaktor-Versicherungsgemeinschaft (DKVG) (association des assureurs allemands de réacteurs nucléaires), d'autre part après l'élévation du plafond de responsabilité à 1 milliard de DM, en souscrivant par avance à la seconde tranche de 300 millions de DM, dans le cadre d'un accord de coassurance, en coopération étroite avec les compagnies d'électricité.

Par rapport aux autres pays, la République fédérale d'Allemagne n'est pas seulement à la pointe du progrès, mais ses compagnies d'assurances donnent également l'exemple avec leurs engagements. C'est un point qu'il faut avoir présent à l'esprit si de nouvelles discussions sont engagées. Il convient également d'observer que les assurances allemandes, comme celles des autres pays, appartiennent à un pool international, sans lequel la couverture des risques nucléaires serait inconcevable. L'énorme capacité requise dans le secteur nucléaire pour traiter des risques relevant de la responsabilité matérielle et civile, ne peut être obtenue que par un système de pool et de réassurance à l'échelle mondiale.

A l'heure actuelle, les compagnies d'assurance allemandes peuvent seulement faire quelques observations générales sur ce qui a été dit jusqu'ici.

* Cet article est reproduit du numéro de janvier 1980 de "Atomwirtschaft" grâce à l'aimable permission de cette revue et de l'auteur. Les opinions et les faits figurant dans cet article n'engagent que la responsabilité de l'auteur.

RESPONSABILITE ET COUVERTURE DES RISQUES

La question de la responsabilité illimitée concerne au premier chef la partie responsable, mais elle est pratiquement indissociable du problème posé par la possibilité d'obtenir une couverture des risques.

Outre que l'idée, émise par la Suisse, d'une responsabilité illimitée en droit nucléaire est en contradiction avec la Convention de Paris et la Convention Complémentaire de Bruxelles, elle n'a pas été mise à exécution en Suisse elle-même. On peut aussi se demander si la sécurité accrue conférée par une responsabilité illimitée n'est pas plus apparente que réelle. Une responsabilité illimitée n'entraîne pas automatiquement une couverture illimitée. Si le principe, respecté jusqu'à présent, d'un équilibre entre la responsabilité et la couverture des risques était abandonné, la protection des victimes ne serait pas améliorée. Lorsque le dommage potentiel cesse d'être tangible, mesurable et administrable, on arrive à une situation qui échappe tout autant aux normes de responsabilité qu'une "catastrophe nationale". C'est aussi sur cette idée que repose le système de la Convention de Paris et de la Convention Complémentaire de Bruxelles, à savoir limitation de la responsabilité dans la mesure de ce qui est réalisable et intervention de l'Etat pour les dommages dépassant la limite, causés par les catastrophes. Ce système est également l'objectif de la nouvelle législation des Pays-Bas*, qui prévoit une responsabilité de l'exploitant limitée à 100 millions de florins et une couverture par l'Etat jusqu'à 1 milliard de florins.

Par conséquent, les sociétés d'assurance peuvent seulement recommander que l'étendue de la responsabilité soit décidée en fonction de risques qui peuvent être envisagés et calculés. Il faut dire tout à fait clairement qu'avec la meilleure volonté du monde, les compagnies d'assurance ne peuvent fournir une couverture illimitée. Il y a à cela plusieurs raisons, la principale étant la marge entre les promesses que l'on peut faire et celles que l'on peut tenir, de sorte que l'aptitude requise par le droit pour honorer les contrats d'assurance en toutes circonstances serait gravement mise en question, ce qui porterait inévitablement préjudice aux autres secteurs des assurances.

CAPACITE DE COUVERTURE DES RISQUES

Autrement dit, si la couverture de la responsabilité illimitée par l'assureur est impossible, la vieille question de la capacité se pose avec acuité. Comme nous l'avons indiqué dès le départ, le problème intéresse le marché mondial de l'assurance, où il faut considérer globalement la capacité de couverture de l'assurance responsabilité civile et de l'assurance dommages matériels. A l'heure actuelle, la capacité d'assurance dommages matériels est d'environ 750 millions de DM et la capacité d'assurance responsabilité civile d'environ 200 ou 300 millions de DM. Il faudra examiner en temps utile si ces capacités peuvent être accrues. En tout état de cause, on pourra tenir compte des considérations suivantes :

L'existence d'une capacité d'assurance internationale tient au fait qu'il y a un besoin émanant de différents pays. C'est seulement lorsque certaines sommes sont nécessaires dans le pays même de l'assureur

* Note du Secrétariat : Cette Loi du 17 mars 1979 sur la responsabilité des accidents nucléaires, est reproduite dans le supplément au BDN n°24.

que celui-ci sera prêt à faire un effort du même ordre "pour les autres". Sur ce point, notre avance par rapport à tous les autres pays, constitue déjà un désavantage pour notre capacité d'assurance responsabilité civile. Si nous augmentons cette avance, le problème de la capacité risque de devenir encore plus complexe.

C'est également pour cette raison que la capacité de couverture de l'assurance dommages matériels est plus élevée que la capacité de couverture de l'assurance responsabilité civile. Tous les pays sont confrontés au problème des valeurs très élevées à assurer, d'où l'existence d'une capacité nationale et par conséquent internationale. En outre, les risques nucléaires ne sont pas seuls couverts, mais aussi d'autres risques (incendie, bris de machine, etc.). Cette protection nécessaire permet non seulement de couvrir le secteur économique de l'électricité et ses exploitants, mais aussi d'assurer la fourniture de courant, même si un dommage se produit. Il ne faudrait pas non plus oublier que l'assurance dommages matériels joue un rôle important dans l'octroi de prêts à l'investissement et qu'elle contribue à protéger les investisseurs. Par conséquent, la capacité de couverture de cette assurance et celle de l'assurance responsabilité civile, pour lesquelles les systèmes de souscription sont différents, ne sont pas simplement interchangeable.

A cet égard, il convient de préciser que le secteur économique de l'électricité supporte également des risques élevés de son propre fait, la valeur de ses installations étant nettement supérieure à la limite de capacité d'assurance, et qu'il doit en outre supporter le risque d'arrêt d'exploitation.

On ne peut non plus résoudre le problème de la capacité en maintenant une limite à la responsabilité sans faute et en établissant parallèlement une responsabilité illimitée pour faute causée. Outre les questions de principe que cela soulèverait, les assureurs auraient tout autant de difficulté à couvrir la responsabilité pour faute causée que la responsabilité sans faute. Plus le dommage est grand et plus les personnes touchées sont nombreuses, davantage il est difficile pour chaque victime d'apporter la preuve de la faute. La jurisprudence devrait sur ce point agir rapidement en faveur des parties lésées, et traiter de façon identique la responsabilité pour faute causée et la responsabilité sans faute, en renversant la charge de la preuve et en employant d'autres moyens. Il serait donc irréaliste de supposer que l'on puisse constituer une capacité de couverture de la responsabilité pour faute causée à côté d'une capacité de couverture de la responsabilité sans faute.

L'ETAT-ASSUREUR ?

Par conséquent, si la capacité des assureurs, compte tenu des efforts de coopération avec l'industrie de l'approvisionnement en électricité, n'est pas suffisante pour couvrir totalement leur responsabilité, la seule solution, pour l'avenir, réside dans l'adoption du modèle traditionnel, internationalement appliqué :

- utilisation totale de la capacité de couverture ;
- exonération par l'Etat de la responsabilité des exploitants.

Les propositions qui ont été faites à ce propos en Suisse pour relever, sur des bases actuarielles, le montant des contributions afin d'exonérer les exploitants de la responsabilité, propositions qui n'ont pas encore été "triées" ni examinées à fond, paraissent extrêmement problématiques. L'Etat ne devrait pas jouer le rôle d'un assureur, et ce d'autant moins qu'il n'envisage certainement pas d'en assumer toutes les fonctions. En effet, il faudrait autrement qu'il dispose entre autres choses, de son propre système de règlement, pour ne citer que l'une des conséquences à ne pas sous-estimer.

PROLONGATION DE LA PERIODE DE COUVERTURE

Lorsque la discussion porte sur la prolongation de la période de couverture de dix ans après la survenance d'un sinistre nucléaire, il faut avant tout garantir que le règlement des demandes de dommages est réalisable et effectivement possible ; or cela n'est le cas que lorsque l'on dispose d'assez de temps pour constater et évaluer les faits. Il ne faut pas non plus que l'examen des relations causales soit rendu impossible par l'expiration des délais ou par d'autres facteurs. Cela s'applique en particulier au problème des dommages génétiques. En outre, le marché international de la réassurance n'a, à l'heure actuelle, ni la capacité, ni l'intention, d'aller au-delà du délai de dix ans qui, il est vrai, figure dans la Convention de Paris. Au Japon également, les compagnies d'assurance privées limitent leur couverture à dix ans.

De plus, la prolongation de cette durée aurait pour conséquence inévitable de permettre aux assureurs de garder pendant de nombreuses années des réserves qui seraient considérées comme imposables, ce qui n'est pas envisageable dans le système actuel.

BIBLIOGRAPHIE

• République fédérale d'Allemagne

Gerhard Meyer-Wöbse, Rechtsfragen des Exports von Kernanlagen in Nicht-kernwaffenstaaten, Studien zum internationalen Wirtschaftsrecht und Atomenergierecht, Band 62, Carl Heymanns Verlag, Köln, 1979 [Problèmes juridiques liés à l'exportation des installations nucléaires dans les pays non détenteurs d'armes nucléaires, par Gerhard Meyer-Wöbse, volume 62 des Etudes sur l'économie internationale et le droit de l'énergie atomique]

L'auteur de cet ouvrage traite d'une question qui a fait l'objet d'abondantes discussions au cours de ces dernières années : l'exportation des installations nucléaires dans des Etats non détenteurs d'armes nucléaires au sens du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP). Malgré le caractère quelque peu restrictif de son titre, l'étude traite également de l'exportation des matières, des équipements et de la technologie nucléaires.

Ces problèmes sont d'abord analysés sous l'angle du droit international, en particulier dans le contexte du TNP. Il s'agit d'abord des transferts nucléaires entre les Etats Parties au TNP et tout spécialement l'exportation des matières, des équipements et des installations dits "sensibles", à la lumière de l'Article IV, Paragraphe 2, du TNP selon lequel les Parties "s'engagent à faciliter un échange aussi large que possible d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et technologiques en vue des utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et ont le droit d'y participer".

Sont ensuite examinés les cas de l'exportation en provenance d'un Etat Partie au TNP à destination d'un Etat non contractant ainsi que les transferts nucléaires entre des Etats non Parties au TNP. Ces trois situations sont illustrées par de nombreux exemples tels que l'Accord entre la République fédérale d'Allemagne et le Brésil. L'auteur attache également une importance particulière aux Directives relatives au transfert d'articles nucléaires ainsi qu'à la "liste de base", décidées par les pays fournisseurs ; l'auteur qualifie ces mesures d'actes de coordination politique sur une base de réciprocité, non susceptibles de constituer un traité international.

Dans le second chapitre de l'ouvrage, l'auteur commente la réglementation des exportations nucléaires en République fédérale d'Allemagne (Etat non détenteur d'armes nucléaires Partie au TNP), aux Etats-Unis (Etat détenteur d'armes nucléaires Partie au TNP) ainsi qu'en France (Etat non Partie au TNP).

Le dernier chapitre est consacré aux accords d'exportation régis par le droit (international) privé, ce qui constitue la source juridique originale des transferts nucléaires dans le cadre des obligations

internationales entre les Etats. Dans ce contexte, les questions ayant trait à la teneur juridique des "lettres d'intention", au choix du droit applicable, au règlement des litiges, aux clauses de responsabilité et au financement, présentent un intérêt particulier.

Das Strahlenschutzrecht in den Mitgliedstaaten der Europäischen Gemeinschaften, par Werner Bishof et Norbert Pelzer, Vol. I · Belgique, Luxembourg, Niederlande - Baden-Baden, 1979, 176 p.

Cet ouvrage constitue le premier d'une série de trois volumes destinés à fournir un examen comparatif de la législation sur la protection contre les radiations dans les Etats Membres des Communautés Européennes. Ce premier volume est consacré à la Belgique, au Luxembourg et aux Pays-Bas, il décrit les systèmes juridiques en application dans ces trois pays, y compris la procédure d'autorisation des installations nucléaires.

Bindungs und Präklusionswirkung von Teilentscheidungen nach BImSchG und AtG., par Ulrich Büdenbender et Ulrich Mutschler, Köln etc., 1979, 146 p.

Cet ouvrage traite d'un aspect particulier des procédures qui est lié à la délivrance des autorisations partielles dans le cadre de la procédure d'autorisation des installations nucléaires. Ce problème revêt une grande importance en République fédérale d'Allemagne du fait des nombreuses actions en justice intentées à l'occasion de l'autorisation des centrales nucléaires.

• *Royaume-Uni*

Summary of the Law relating to atomic energy and radioactive substances, as at March 1980, D.F. Sim, and K.J.S. Ritchie, 21 pages

Cette brochure qui met à jour un résumé de la législation du Royaume-Uni sur l'énergie nucléaire, déjà publié au cours de ces dernières années (voir Bulletin de Droit Nucléaire n° 24), passe en revue les principaux textes en figure dans ce domaine.

Elle contient également des renseignements sur les textes internationaux dans ce domaine : conventions et règlements sur le transport des matières nucléaires, conventions relatives à la responsabilité civile nucléaire, protection de l'environnement, etc.



**SOME
NEW PUBLICATIONS
OF NEA**

**QUELQUES
NOUVELLES PUBLICATIONS
DE L'AEN**

ACTIVITY REPORTS

RAPPORTS D'ACTIVITÉ

**Activity Reports of the OECD Nuclear
Energy Agency (NEA)**

- 7th Activity Report (1978)
- 8th Activity Report (1979)

**Rapports d'activité de l'Agence de l'OCDE
pour l'Énergie Nucléaire (AEN)**

- 7^e Rapport d'Activité (1978)
- 8^e Rapport d'Activité (1979)

Free on request – Gratuits sur demande

**Annual Reports of the OECD HALDEN
Reactor Project**

- 18th Annual Report (1977)
- 19th Annual Report (1978)

**Rapports annuels du Projet OCDE de
réacteurs de HALDEN**

- 18^e Rapport annuel (1977)
- 19^e Rapport annuel (1978)

Free on request – Gratuits sur demande



NEA at a Glance

Coup d'œil sur l'AEN

Free on request – Gratuit sur demande

**OECD Nuclear Energy Agency
Functions and Main Activities**

**Agence de l'OCDE pour l'Énergie
Nucléaire Rôle et principales
activités**

Free on request – Gratuit sur demande

**Twentieth Anniversary of the OECD Nu-
clear Energy Agency**

- Proceedings on the NEA Symposium
on International Co-operation in the
Nuclear Field Perspectives and
Prospects

**Vingtième Anniversaire de l'Agence de
l'OCDE pour l'Énergie Nucléaire**

- Compte rendu du Symposium de l'AEN
sur la coopération internationale dans
le domaine nucléaire bilan et pers-
pectives

Free on request – Gratuit sur demande

SCIENTIFIC AND TECHNICAL PUBLICATIONS

PUBLICATIONS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES

NUCLEAR FUEL CYCLE

LE CYCLE DU COMBUSTIBLE NUCLÉAIRE

Reprocessing of Spent Nuclear Fuels in
OECD Countries (1977)

Retraitement du combustible nucléaire
dans les pays de l'OCDE (1977)

£2 50 US\$5 00 F20,00

Nuclear Fuel Cycle Requirements and
Supply Considerations, Through the
Long-Term (1978)

Besoins liés au cycle du combustible nu-
cléaire et considérations sur l'approvision-
nement à long terme (1978)

£4 30 US\$8 75 F35 00

World Uranium Potential —
An International Evaluation (1978)

Potentiel mondial en uranium —
Une évaluation internationale (1978)

£7 80 US\$16 00 F64 00

Uranium — Resources, Production and
Demand (1979)

Uranium — ressources, production et
demande (1979)

£8 70 US\$19 50 F78,00

• • •

RADIATION PROTECTION

RADIOPROTECTION

Iodine-129
(Proceedings of an NEA Specialist Meet-
ing Paris 1977)

Iode-129
(Compte rendu d'une réunion de spécia-
listes de l'AEN, Paris, 1977)

£3 40 US\$7 00 F28,00

Recommendations for Ionization Chamber
Smoke Detectors in Implementation of
Radiation Protection Standards (1977)

Recommandations relatives aux détec-
teurs de fumée à chambre d'ionisation en
application des normes de radioprotéc-
tion (1977)

Free on request — Gratuit sur demande

Radon Monitoring
(Proceedings of the NEA Specialist Meet-
ing Paris, 1978)

Surveillance du radon
(Compte rendu d'une réunion de spécia-
listes de l'AEN, Paris, 1978)

£8 00 US\$16 50 F66,00

Management, Stabilisation and Environ-
mental Impact of Uranium Mill Tailings
(Proceedings of the Albuquerque Seminar,
United States, 1978)

Gestion, stabilisation et incidence sur l'en-
vironnement des résidus de traitement de
l'uranium
(Compte rendu du Séminaire d'Albuquer-
que, États-Unis, 1978)

£9 80 US\$20 00 F80,00

Exposure to Radiation from the Natural Radioactivity in Building Materials (Report by an NEA Group of Experts, 1979)

Exposition aux rayonnements due à la radioactivité naturelle des matériaux de construction (Rapport établi par un Groupe d'experts de l'AEN, 1979)

Free on request – Gratuit sur demande

Marine Radioecology (Proceedings of the Tokyo Seminar, 1979)

Radioécologie marine (Compte rendu du Colloque de Tokyo 1979)

£9 60 US\$21 50 F86 00

Radiological Significance and Management of Tritium, Carbon-14, Krypton-85 and Iodine-129 arising from the Nuclear Fuel Cycle (Report by an NEA Group of Experts, 1980)

Importance radiologique et gestion des radionucléides tritium, carbone-14, krypton-85 et iode-129, produits au cours du cycle du combustible nucléaire (Rapport établi par un Groupe d'experts de l'AEN, 1980)

£8.40 US\$19 00 F76,00

• • •

RADIOACTIVE WASTE MANAGEMENT

GESTION DES DÉCHETS RADIOACTIFS

Objectives, Concepts and Strategies for the Management of Radioactive Waste Arising from Nuclear Power Programmes (Report by an NEA Group of Experts, 1977)

Objectifs, concepts et stratégies en matière de gestion des déchets radioactifs résultant des programmes nucléaires de puissance (Rapport établi par un Groupe d'experts de l'AEN, 1977)

£8 50 US\$17 50 F70,00

Treatment, Conditioning and Storage of Solid Alpha-Bearing Waste and Cladding Hulls (Proceedings of the NEA/IAEA Technical Seminar, Paris, 1977)

Traitement, conditionnement et stockage des déchets solides alpha et des coques de dégainage (Compte rendu du Séminaire technique AEN/AIEA, Paris, 1977)

£7 30 US\$15 00 F60,00

Storage of Spent Fuel Elements (Proceedings of the Madrid Seminar, 1978)

Stockage des éléments combustibles irradiés (Compte rendu du Séminaire de Madrid 1978)

£7.30 US\$15 00 F60 00

In Situ Heating Experiments in Geological Formations (Proceedings of the Ludvika Seminar, Sweden, 1978)

Expériences de dégagement de chaleur in situ dans les formations géologiques (Compte rendu du Séminaire de Ludvika Suède, 1978)

£8 00 US\$16 50 F66,00

<p>Migration of Long-lived Radionuclides in the Geosphere (Proceedings of the Brussels Workshop 1979)</p>	<p>Migration des radionucléides à vie longue dans la géosphère (Compte rendu de la réunion de travail de Bruxelles 1979)</p>
<p>£8 30</p>	<p>US\$17 00 F68 00</p>
<p>Low-Flow, Low-Permeability Measurements in Largely Impermeable Rocks (Proceedings of the Paris Workshop, 1979)</p>	<p>Mesures des faibles écoulements et des faibles perméabilités dans des roches relativement imperméables (Compte rendu de la réunion de travail de Paris 1979)</p>
<p>£7 80</p>	<p>US\$16 00 64,00</p>
<p>On-Site Management of Power Reactor Wastes (Proceedings of the Zurich Symposium, 1979)</p>	<p>Gestion des déchets en provenance des réacteurs de puissance sur le site de la centrale (Compte rendu du Colloque de Zurich, 1979)</p>
<p>£11 00</p>	<p>US\$22 50 F90,00</p>
<p>Recommended Operational Procedures for Sea Dumping of Radioactive Waste (1979)</p>	<p>Recommandations relatives aux procédures d'exécution des opérations d'immersion de déchets radioactifs en mer (1979)</p>
<p>Free on request – Gratuit sur demande</p>	
<p>Guidelines for Sea Dumping Packages of Radioactive Waste (Revised version, 1979)</p>	<p>Guide relatif aux conteneurs de déchets radioactifs destinés au rejet en mer (Version révisée, 1979)</p>
<p>Free on request – Gratuit sur demande</p>	
<p>Use of Argillaceous Materials for the Isolation of Radioactive Waste (Proceedings of the Paris Workshop, 1979)</p>	<p>Utilisation des matériaux argileux pour l'isolement des déchets radioactifs (Compte rendu de la Réunion de travail de Paris, 1979)</p>
<p>£7 60</p>	<p>US\$17 00 F68 00</p>
<p>Review of the Continued Suitability of the Dumping Site for Radioactive Waste in the North-East Atlantic (1980)</p>	<p>Réévaluation de la validité du site d'immersion de déchets radioactifs dans la région nord-est de l'Atlantique (1980)</p>
<p>Free on request -- Gratuit sur demande</p>	
<p>Decommissioning Requirements in the Design of Nuclear Facilities (Proceedings of the NEA Specialist Meeting, Paris, 1980)</p>	<p>Déclassement des installations nucléaires exigences à prendre en compte au stade de la conception (Compte rendu d'une réunion de spécialistes de l'AEN, Paris, 1980)</p>
<p>£7 80</p>	<p>\$17 50 F70,00</p>
<p>Borehole and Shaft Plugging (Proceedings of the Columbus Workshop, United States, 1980) (in preparation)</p>	<p>Colmatage des forages et des puits (Compte rendu de la réunion de travail de Columbus, États-Unis, 1980) (en préparation)</p>

SAFETY**SÛRETÉ**

**Safety of Nuclear Ships
(Proceedings of the Hamburg Symposium,
1977)**

**Sûreté des navires nucléaires
(Compte rendu du Symposium de
Hambourg, 1977)**

£17 00 US\$35 00 F140 00

**Nuclear Aerosols in Reactor Safety
(A State-of-the-Art Report by a Group of
Experts, 1979)**

**Les aérosols nucléaires dans la sûreté
des réacteurs
(Rapport sur l'état des connaissances
établi par un Groupe d'Experts 1979)**

£8 30 US\$18 75 F75,00

**Plate Inspection Programme
(Report from the Plate Inspection
Steering Committee - PISC - on the
Ultrasonic Examination of Three
Test Plates), 1980**

**Programme d'inspection des tôles
(Rapport du Comité de Direction sur
l'inspection des tôles - PISC - sur l'examen
par ultrasons de trois tôles d'essai au moyen
de la procédure «PISC» basée sur le code
ASME XI), 1980**

£3 30 US\$7 50 F30 00

**Reference Seismic Ground Motions
in Nuclear Safety Assessments
(A State-of-the-Art Report by a
Group of Experts, 1980)**

**Les mouvements sismiques de référence
du sol dans l'évaluation de la sûreté
des installations nucléaires
(Rapport sur l'état des connaissances
établi par un Groupe d'experts, 1980)**

£7 00 \$16 00 F64,00

• • •

SCIENTIFIC INFORMATION**INFORMATION SCIENTIFIQUE**

**Neutron Physics and Nuclear Data for
Reactors and other Applied Purposes
(Proceedings of the Harwell International
Conference, 1978)**

**La physique neutronique et les données
nucléaires pour les réacteurs et autres
applications
(Compte rendu de la Conférence Inter-
nationale de Harwell, 1978)**

£26 80 US\$55 00 F220,00

**Calculation of 3-Dimensional
Rating Distributions in Operating
Reactors
(Proceedings of the Paris Specialists'
Meeting, 1979)**

**Calcul des distributions tri-
dimensionnelles de densité de puissance
dans les réacteurs en cours d'exploitation
(Compte rendu de la Réunion de spécia-
listes de Paris, 1979)**

£9 60 US\$21 50 F86 00

LEGAL PUBLICATIONS

PUBLICATIONS JURIDIQUES

Convention on Third Party Liability in the Field of Nuclear Energy — incorporating the provisions of Additional Protocol of January 1964

Convention sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire — Texte incluant les dispositions du Protocole additionnel de janvier 1964

Nuclear Legislation, Analytical Study Nuclear Third Party Liability (revised version, 1976)

Législations nucléaires, étude analytique 'Responsabilité civile nucléaire (version révisée, 1976)

£6 00 US\$12 50 F50,00

Nuclear Law Bulletin (Annual Subscription — two issues and supplements)

Bulletin de Droit Nucléaire (Abonnement annuel — deux numéros et suppléments)

£5 60 US\$12 50 F50,00

Index of the first twenty five issues of the Nuclear Law Bulletin

Index des vingt-cinq premiers numéros du Bulletin de Droit Nucléaire

Free on request — Gratuit sur demande

Licensing Systems and Inspection of Nuclear Installations in NEA Member Countries (two volumes)

Régime d'autorisation et d'inspection des installations nucléaires dans les pays de l'AEN (deux volumes)

Free on request — Gratuit sur demande

NEA Statute

Statuts de l'AEN

Free on request — Gratuit sur demande





OECD SALES AGENTS DÉPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DE L'OCDE

ARGENTINA — ARGENTINE

Carlos Hirsch S R L. Florida 165 4° Piso (Galeria Guemes)
1333 BUENOS AIRES Tel. 33 1787 2391 Y 30-7122

AUSTRALIA — AUSTRALIE

Austraka & New Zealand Book Company Pty Ltd.
23 Cross Street, (P O B 459)
BROOKVALE NSW 2100 Tel. 938 2244

AUSTRIA — AUTRICHE

OECD Publications and Information Center
4 Simrockstrasse 5300 BONN Tel. (0228) 21 60 45

Local Agent

Gerold and Co. Graben 31 WIEN I Tel. 52 22 35

BELGIUM — BELGIQUE

LCLS

44 rue Orléans B1070 BRUXELLES Tel. 02 521 28 13

BRAZIL — BRÉSIL

Mestre Jou S.A. Rua Guapira 518
Casa Postal 24090, 05089 SAO PAULO 10 Tel. 261 1920
Rua Senador Dantas 19 s/205-6 RIO DE JANEIRO GB
Tel. 232-07 32

CANADA

Renov Publishing Company Limited,
2182 St. Catherine Street West,
MONTREAL, Quebec H3H 1M7 Tel. (514) 937 3519

DENMARK — DANEMARK

Munksgaards Boghandel,
Nørregade 6 1165 KØBENHAVN K Tel. (01) 12 85 70

FINLAND — FINLANDE

Akatemmen Kirjakauppa
Keskuskatu 1 00100 HELSINKI 10. Tel. 65 11 22

FRANCE

Bureau des Publications de l'OCDE
2 rue André-Pascal, 75775 PARIS CEDEX 16. Tel. (1) 524 81 67

Principal correspondant

13602 AIX EN-PROVENCE Librairie de l'Université.
Tel. 26 18 08

GERMANY — ALLEMAGNE

OECD Publications and Information Center
4 Simrockstrasse 5300 BONN Tel. (0228) 21 60 45

GREECE — GRÈCE

Librairie Kauffmann, 28 rue du Stade,
ATHÈNES 132. Tel. 322 21 60

HONG-KONG

Government Information Services,
Sales and Publications Office, Baskerville House 2nd floor
13 Duddell Street, Central. Tel. 5 214375

ICELAND — ISLANDE

Snaebjörn Jonsson and Co. hf
Hafnarstræti 4 and 9 P O B 1131 REYKJAVIK
Tel. 13133/14281/11936

INDIA — INDE

Oxford Book and Stationery Co.
NEW DELHI Scandia House. Tel. 45896
CALCUTTA 17 Park Street. Tel. 240832

INDONESIA — INDONÉSIE

PDIN LIPI P O Box 3065/JKT JAKARTA Tel. 583467

IRELAND — IRLANDE

TDC Publishers — Library Suppliers
12 North Frederick Street, Dublin 1 Tel. 744835-749677

ITALY — ITALIE

Libreria Commissionaria Sansoni
Via Lamarmora 45 50121 FIRENZE. Tel. 579751
Via Bartolini 29 20155 MILANO Tel. 365083
Sub-depositari
Editrice e Libreria Herder
Piazza Montecitorio 120, 00 186 ROMA Tel. 6794628
Libreria Hoepli, Via Hoepli 5 20121 MILANO Tel. 865446
Libreria Lattes, Via Garibaldi 3 10122 TORINO Tel. 519274
La diffusione delle edizioni OCSE è inoltre assicurata dalle migliori
librerie nelle città più importanti.

JAPAN — JAPON

OECD Publications and Information Center
Landic Akasaka Bldg., 2-3-4 Akasaka,
Minato-ku, TOKYO 107 Tel. 586-2016

KOREA CORÉE

Pan Korea Book Corporation,
P O Box n° 101 Kwangwhamun, SÉOUL Tel. 72 7369

LEBANON — LIBAN

Documenta Scientifica/Redico,
Edison Building, Bhas Street, P O Box 5641 BEIRUT
Tel. 354429-344425

MALAYSIA — MALAISIE

and/or SINGAPORE-SINGAPOUR
University of Malaya Co-operative Bookshop Ltd.
P O Box 1127 Jalan Pantai Baru
KUALA LUMPUR Tel. 51425 54058, 54361

THE NETHERLANDS — PAYS-BAS

Staatsuitgeverij
Verzendsboekhandel Chr Plantyestraat
S GRAVENHAGE Tel. nr 070 789911
Voor bestellingen Tel. 070 789208

NEW ZEALAND — NOUVELLE-ZÉLANDE

The Publications Manager
Government Printing Office,
WELLINGTON Mulgrave Street (Private Bag),
World Trade Centre, Cubacade, Cuba Street,
Rutherford House, Lambton Quay Tel. 737 320
AUCKLAND Rutland Street (P O Box 5344), Tel. 32 919
CHRISTCHURCH 130 Oxford Terrace (Private Bag), Tel. 50.331
HAMILTON Barton Street (P O Box 857), Tel. 80.103
DUNEDIN T & G Building, Princes Street (P O Box 1104),
Tel. 78.294

NORWAY — NORVÈGE

J G TANUM A/S Karl Johansgate 43
P O Box 1177 Sentrum OSLO 1 Tel.(02)80 12 60

PAKISTAN

Mirza Book Agency 65 Shahrah Quaid-E Azam, LAHORE 3
Tel. 66839

PHILIPPINES

National Book Store, Inc
Library Services Division, P O.Box 1934, Manila,
Tel Nos 49-43-06 to 09 40-53-45 49-45-12

PORTUGAL

Livraria Portugal, Rua do Carmo 70-74
1117 LISBOA CODEX Tel. 360582/3

SPAIN — ESPAGNE

Mundi Prensa Libros, S.A
Castello 37 Apartado 1223 MADRID I Tel. 275 46,55
Libreria Bastinos, Pelayo, 52, BARCELONA I Tel. 222 06 00

SWEDEN — SUÈDE

AB CE Fritzes Kungl Hovbokhandel,
Box 16 356, S 103 27 STH Regeringsgatan 12,
DS STOCKHOLM Tel. 08/23 89 00

SWITZERLAND — SUISSE

OECD Publications and Information Center
4 Simrockstrasse 5300 BONN Tel. (0228) 21 60 45
Agent local

Librairie Payot, 6 rue Grenus, 1211 GENÈVE 11 Tel. 022 31 89 50

TAIWAN — FORMOSE

National Book Company
84 5 Sing Sung South Rd. Sec. 3 TAIPEI 107 Tel. 321 0698

THAILAND — THAÏLANDE

Suksat Sam Co. Ltd. 1715 Rama IV Rd.
Samyan, BANGKOK 5 Tel. 2511630

UNITED KINGDOM — ROYAUME-UNI

H M Stationery Office, P O B 569
LONDON SE1 9 NH Tel. 01-928-6977 Ext. 410 or
49 High Holborn, LONDON WC1V 6 HB (personal callers)
Branches at EDINBURGH BIRMINGHAM BRISTOL
MANCHESTER CARDIFF BELFAST

UNITED STATES OF AMERICA — ÉTATS-UNIS

OECD Publications and Information Center Suite 1207
1750 Pennsylvania Ave. N.W WASHINGTON DC 20006.
Tel. (202) 724 1857

VENEZUELA

Libreria del Este, Avda. F Miranda 52, Edificio Gahpan,
CARACAS 106 Tel. 32 23 01/33 26 04/33 24 73

YUGOSLAVIA — YOUGOSLAVIE

Jugoslovenska Knjiga, Terazije 27 P O B 36 BEOGRAD
Tel. 621 992

Les commandes provenant de pays où l'OCDE n'a pas encore désigné de dépositaire peuvent être adressées à
OCDE Bureau des Publications, 2 rue André-Pascal, 75775 PARIS CEDEX 16.

Orders and inquiries from countries where sales agents have not yet been appointed may be sent to
OECD Publications Office, 2 rue André-Pascal, 75775 PARIS CEDEX 16.



PUBLICATIONS DE L'OCDE, 2 rue André-Pascal, 75775 Paris Cedex 16 – N° 41 646 1980
IMPRIMÉ EN FRANCE
(67 80 25 2) ISSN 0304-3428

Bulletin
de
DROIT NUCLEAIRE

S U P P L E M E N T A U N ° 2 5

S U I S S E

PROJET DE LOI SUR
LA RESPONSABILITE CIVILE EN MATIERE NUCLEAIRE (LRCN)

*Centre juridique
de l'Université de Lausanne
à l'élaboration de la LRCN de 1983*



S U I S S E

PROJET DE LOI SUR
LA RESPONSABILITE CIVILE EN MATIERE NUCLEAIRE (LRCN)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les articles 24^{quinqüies}, 64 et 64^{bis} de la constitution ;
vu le message du Conseil fédéral du 10 décembre 1979,

arrête :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article 1 Définitions

1. Par énergie nucléaire, on entend toute forme d'énergie libérée lors de processus nucléaires.
2. Sont réputés combustibles nucléaires les matières fissiles comprenant l'uranium sous forme de métal, d'alliage ou de composé chimique, le plutonium sous forme de métal, d'alliage ou de composé chimique, ainsi que toute autre matière fissile désignée comme telle par le Conseil fédéral.
3. Sont réputés produits ou déchets radioactifs les matières radioactives produites ou les matières devenues radioactives par exposition aux radiations résultant de la production, de l'utilisation, du stockage ou du retraitement de combustibles nucléaires ; font toutefois exception les radioisotopes qui, hors d'une installation nucléaire, sont utilisés ou destinés à être utilisés à des fins industrielles, commerciales, agricoles, médicales ou scientifiques.
4. Sont réputés substances nucléaires les combustibles nucléaires, les produits et déchets radioactifs.
5. Sont réputées installations nucléaires celles qui servent à produire de l'énergie nucléaire ou à produire, utiliser, entreposer ou retraiter des substances nucléaires.

6. Est réputé exploitant d'une installation nucléaire celui qui construit une telle installation pour son propre compte, l'exploite ou la détient à quelque titre que ce soit, ou celui qui, sans l'assentiment des autorités compétentes, a renoncé à la détenir.

7. Il y a dommage d'origine nucléaire lorsque les propriétés radioactives, toxiques, détonantes ou autres propriétés dangereuses de substances nucléaires entraînent le décès ou une atteinte à la santé de personnes ou des dommages matériels.

Article 2 Compétence du Conseil fédéral

1. Le Conseil fédéral peut définir d'autres termes utilisés dans la présente Loi.

2. Le Conseil fédéral peut déclarer que les dispositions de la présente Loi ne s'appliquent pas à des substances nucléaires faiblement radioactives.

CHAPITRE DEUXIEME

Responsabilité civile

Article 3 Principe

1. L'exploitant d'une installation nucléaire est civilement responsable de manière illimitée des dommages d'origine nucléaire causés par des substances nucléaires se trouvant dans son installation.

2. De même l'exploitant d'une installation nucléaire est civilement responsable des dommages d'origine nucléaire causés par des substances nucléaires provenant de son installation, qui, au moment où le dommage s'est produit, n'avaient pas encore été reprises par l'exploitant d'une autre installation nucléaire. Les substances nucléaires sont réputées reprises au moment où elles franchissent la limite de l'enceinte de l'autre installation nucléaire ou une limite fixée contractuellement hors du territoire suisse.

3. Lorsque l'exploitant d'une installation nucléaire reçoit des substances nucléaires de l'étranger, il est civilement responsable des dommages d'origine nucléaire se produisant en Suisse, qui sont causés par ces matières durant leur transport vers son installation. Son droit de recours contre l'expéditeur étranger est réservé.

4. Si l'installation n'appartient pas à l'exploitant, le propriétaire est civilement responsable, solidairement avec lui.

5. Lors du transport de substances nucléaires en transit par la Suisse, c'est le détenteur de l'autorisation de transport qui est civilement responsable en cas de dommage d'origine nucléaire causé par ces substances. S'il n'a pas de domicile en Suisse, il doit se soumettre par une déclaration écrite à la juridiction suisse et élire domicile en Suisse pour les actions fondées sur la présente Loi.

6. D'autres personnes que celles qui sont énumérées aux alinéas 1 à 5 ne sont pas civilement responsables des dommages d'origine nucléaire. Celui

qui est civilement responsable en vertu des conventions internationales bénéficie d'un droit de recours contre la personne civilement responsable selon la présente Loi.

Article 4 Exonération

L'exploitant d'une installation nucléaire ou le détenteur d'une autorisation de transport, n'est délié de sa responsabilité civile que s'il prouve que le lésé a causé le dommage intentionnellement ou par négligence grave.

Article 5 Recours de la personne civilement responsable

La personne civilement responsable selon l'Article 3 ne dispose d'un droit de recours que contre celles des personnes :

- a) qui ont causé l'accident de manière intentionnelle ou par négligence grave ;
- b) qui ont volé ou recelé les substances nucléaires ayant causé l'accident ;
- c) qui lui ont accordé par contrat un droit de recours, une telle clause ne pouvant cependant être invoquée à l'encontre de l'employé de la personne civilement responsable que si celui-ci cause le dommage de manière intentionnelle ou par négligence grave.

Article 6 Dommages-intérêts, réparation pour tort moral

1. La nature et le montant des dommages-intérêts ainsi que l'allocation pour tort moral se déterminent selon les principes généraux du droit des obligations concernant les actes illicites, à moins que la présente Loi n'en dispose autrement. L'Article 44, 2ème alinéa, du code des obligations n'est pas applicable.

2. L'indemnité sera, en règle générale, accordée sous forme de rentes.

3. Lorsque la victime du dommage jouissait d'un revenu exceptionnellement élevé, le juge peut, en tenant compte de toutes les circonstances, réduire équitablement l'indemnité.

Article 7 Conventions

1. Sont réputées nulles les conventions qui excluent ou restreignent la responsabilité civile découlant de la présente Loi.

2. Sont attaques dans le délai de trois ans à compter de leur conclusion, les conventions stipulant des indemnités manifestement insuffisantes.

Article 8 Assurance-accidents

1. Les droits découlant de la présente Loi sont garantis aux lésés qui sont assurés auprès de la Caisse nationale d'assurance en cas d'accidents. L'Article 129 de la Loi fédérale sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents est réservé.

2. Les prestations dont le lésé bénéficie en vertu d'une assurance-accidents non obligatoire, dont les primes ont été payées en tout ou partie par l'exploitant ou le détenteur d'une autorisation de transport tenu pour responsable, seront déduites du montant des réparations dues, au prorata de sa participation aux primes, à moins que le contrat d'assurance n'en dispose autrement.

Article 9 Prescription et péremption

1. Les prétentions découlant de la présente Loi se prescrivent par trois ans à compter du jour où le lésé a eu connaissance du dommage et de la personne qui en assume la responsabilité civile ou la couverture. Elles se périment, à l'exception de celles qui portent sur les dommages différés au sens de l'Article 12, si aucune action n'est intentée dans les trente ans qui suivent l'accident. Lorsque le dommage est dû à des effets prolongés, ces délais courent à partir du moment où ces effets cessent.

2. En matière de droit de recours, le délai de trois ans commence à courir le jour où la personne au bénéfice de ce droit a connaissance du montant des prestations qu'elle doit fournir.

3. Si l'état de santé du lésé empire après le jugement ou la signature de l'accord, ou si de nouveaux faits ou moyens de preuve apparaissent, la révision du jugement ou la modification de la convention peut être demandée dans les trois ans à compter du jour où le lésé a eu connaissance de ces faits, mais au plus tard dans les trente ans qui suivent l'accident.

4. Lorsqu'il y a interruption de la prescription pour la personne tenue pour responsable, l'interruption vaut également pour l'assureur et la Confédération.

CHAPITRE TROISIEME

Couverture

Section 1 Assurance privée

Article 10

1. La personne qui endosse une responsabilité aux termes des dispositions de la présente Loi doit, pour couvrir les risques assurés de sa responsabilité civile, contracter auprès d'un établissement d'assurance autorisé à opérer en Suisse, une assurance d'au moins 200 millions de francs par installation nucléaire, plus 20 millions de francs au moins pour les intérêts et coûts de procédure afférant aux prestations. Pour le transit de matières nucléaires par la Suisse, le montant assuré pour chaque transport devra être d'au moins 50 millions de francs, plus 5 millions de francs au minimum pour les intérêts et coûts de procédure.

2. Lorsque le marché des assurances offre une couverture plus élevée à des conditions acceptables, le Conseil fédéral peut, par voie d'ordonnance, relever ces montants minimaux.

3. Le Conseil fédéral définit par voie d'ordonnance les risques que l'assurance-responsabilité privée est habilitée à exclure de la couverture.

Section 2 Couverture par la Confédération

Article 11 Assurance

La Confédération couvre la personne civilement responsable d'un accident nucléaire jusqu'à concurrence d'un milliard de francs par installation nucléaire ou par transport, plus 100 millions de francs pour les intérêts et frais de procédure, dans la mesure où les dommages ne sont pas couverts par l'assurance privée au sens de l'Article 10, 1er alinéa.

Article 12 Dommages différés

Jusqu'à concurrence du montant fixé par l'Article 11, la Confédération couvre également les dommages nucléaires dont la réparation ne peut plus être réclamée à la personne civilement responsable parce que le délai de 30 ans (Art. 9, 1er al.) est écoulé.

Article 13 Autres cas

1. Jusqu'à concurrence du montant fixé par l'Article 11, la Confédération couvre également les dommages nucléaires :
 - a) lorsqu'il est impossible de déterminer la personne civilement responsable ;
 - b) lorsque le dommage en question n'est pas couvert ou que l'assureur, par insolvabilité, n'est pas en mesure d'en assumer la couverture et que la personne civilement responsable en est également incapable ;
 - c) lorsque l'accident est survenu à l'étranger et que la personne lésée en Suisse ne peut obtenir de réparation conforme à la présente Loi.
2. Lorsque la Confédération fournit des prestations en vertu du 1er alinéa, elle bénéficie d'un droit de recours contre la personne civilement responsable. En outre, elle est subrogée aux droits de recours de la personne tenue pour responsable.

Article 14 Contributions des personnes civilement responsables

1. Afin de s'acquitter des obligations que lui imposent les Articles 11 et 12, la Confédération perçoit des exploitants de centrales nucléaires et des titulaires d'autorisations de transport des contributions dont le montant est calculé de manière à satisfaire le mieux au principe de la couverture des coûts, mais qui ne doit pas dépasser le triple de la prime de l'assurance responsabilité-civile privée, calculée aux fins d'assurer la couverture jusqu'à concurrence de 200 millions de francs.
2. Dans ces limites, le Conseil fédéral fixe le montant des contributions.
3. Le service administratif désigné par le Conseil fédéral détermine et perçoit les contributions. Ses décisions peuvent être déférées au Tribunal fédéral par voie de recours de droit administratif.

Article 15 Fonds pour dommages nucléaires

La Confédération institue un fonds auquel sont versées les contributions perçues selon l'Article 14 ainsi que les intérêts qu'elles portent.

Section 3 Autres dispositions concernant l'assurance

Article 16 Dispenses de l'obligation de s'assurer

1. Le Conseil fédéral peut dispenser de l'obligation de s'assurer auprès d'un établissement privé la personne civilement responsable lorsqu'elle fournit sous une autre forme pour les lésés, des sûretés équivalentes.

2. La Confédération n'est pas soumise à l'obligation de s'assurer pour les installations nucléaires qu'elle détient.

Article 17 Rétablissement de la couverture intégrale

1. Si l'établissement d'assurance ou la Confédération agissant en qualité d'assureur fournit des prestations ou alimente des réserves à la suite d'un accident dommageable, la couverture se réduit d'autant. Lorsque les prestations ou les réserves atteignent le dixième de la couverture, l'assureur doit en informer le preneur d'assurance ainsi que le service administratif fédéral compétent.

2. Dans ce cas, le preneur d'assurance doit conclure une assurance supplémentaire, afin de rétablir la totalité de la couverture initiale. L'assurance supplémentaire ne couvre cependant que les accidents survenant après son entrée en vigueur. En cas de doute, l'autorité compétente statue sur l'obligation qu'a le preneur d'assurance d'augmenter sa couverture, compte tenu du montant des réserves constituées.

3. Lorsqu'un montant a été réservé pour la liquidation des cas survenant avant l'entrée en vigueur de l'assurance supplémentaire et n'a pas été mis à contribution, il ne peut servir à couvrir des dommages survenant après l'entrée en vigueur de l'assurance supplémentaire.

Article 18 Action directe, exceptions, recours

1. Le lésé peut intenter une action directe contre l'assureur et contre la Confédération en sa qualité d'assureur dans les limites du montant couvert par l'assurance.

2. Les exceptions découlant du contrat d'assurance ou de la loi fédérale sur le contrat d'assurance, ne peuvent être opposées au lésé.

Article 19 Droit de recours des assureurs

1. L'assureur et la Confédération ont un droit de recours contre le preneur d'assurance dans la mesure où ils sont habilités à refuser ou à réduire leurs prestations en vertu du contrat d'assurance ou de la loi fédérale sur le contrat d'assurance. Ils ne peuvent faire valoir leur droit de recours que dans la mesure où ils ne portent pas ainsi préjudice aux lésés.

2. L'établissement d'assurance ou la Confédération agissant en qualité d'assureur n'est subrogé au droit de recours de la personne civilement responsable que dans la mesure où cela ne porte pas préjudice aux lésés.

Article 20 Suspension et cessation de l'assurance

L'assureur annoncera à l'autorité compétente la suspension et la cessation de l'assurance. L'une et l'autre ne produiront leurs effets qu'une année après réception de l'annonce de l'assureur, à moins que l'assurance n'ait, au préalable, été remplacée par une autre.

CHAPITRE QUATRIEME

Procédure

Article 21 Conservation des preuves

1. Après un sinistre d'une certaine gravité, le Conseil fédéral ordonne une enquête. Il invite par publication toutes les personnes pouvant avoir été exposées aux radiations ou avoir subi un dommage matériel à s'annoncer immédiatement, mais au plus tard dans les trois mois qui suivent la publication, à l'autorité qu'il désigne.
2. La publication doit indiquer que la violation de l'obligation de s'annoncer peut, par la suite, rendre plus difficile l'établissement de la preuve qu'il existe un lien entre un dommage éventuel et l'accident survenu.

Article 22 For

1. Si l'accident est causé par une installation nucléaire, il appartient au tribunal civil suprême du canton où est sise l'installation nucléaire de connaître en instance unique des actions fondées sur la présente Loi. Le tribunal statue comme instance cantonale unique.
2. Si l'accident est causé lors du transport de matières nucléaires, les actions doivent être intentées devant le tribunal civil suprême du canton où s'est produit l'événement dommageable. Lorsque le lieu de l'accident ne peut pas être déterminé, les actions seront intentées :
 - a) devant le tribunal civil du canton où est sise l'installation nucléaire, si l'exploitant d'une installation nucléaire est civilement responsable ;
 - b) devant le tribunal civil suprême du canton où le titulaire de l'autorisation réside ou a élu domicile, si le titulaire d'une autorisation de transport est tenu pour responsable.
3. Une action fondée sur les Articles 12 et 13 et intentée contre la Confédération doit être introduite auprès de la Cour suprême du canton de Berne, à moins que l'un des fors indiqués au 1er ou au 2ème alinéa n'existe.
4. S'il faut s'attendre à un grand nombre d'actions, le Parlement cantonal peut instituer un tribunal spécial dont le nombre des membres est proportionné aux circonstances.

Article 23 Recours

Conformément aux dispositions de la loi fédérale d'organisation judiciaire, le jugement du tribunal cantonal peut faire l'objet d'un recours au Tribunal fédéral.

Article 24 Constatation des faits

1. Le tribunal cantonal doit établir d'office les faits déterminants. Il recueille les preuves nécessaires et les apprécie librement. Il n'est pas lié par les conclusions des parties. S'il veut statuer au-delà des conclusions du plaignant, il donne préalablement aux parties l'occasion de s'exprimer à ce sujet.
2. Si une plainte est déposée contre la personne civilement responsable, le tribunal donne à l'assureur ou à la Confédération la possibilité de défendre leurs intérêts dans la procédure.
3. Le Tribunal fédéral n'est pas lié par les constatations de fait de l'instance inférieure.

Article 25 Avances

S'il y a lieu de prévoir que la procédure judiciaire durera un certain temps, le tribunal accorde des avances qui ne préjugeront en rien la décision finale.

CHAPITRE CINQUIEME

Grands sinistres

Article 26 Principes

1. S'il y a lieu de prévoir que les moyens financiers dont dispose la personne civilement responsable, de l'assureur privé et la Confédération, en sa qualité d'assureur, ne suffisent pas à satisfaire toutes les demandes de réparation (grands sinistres), l'Assemblée fédérale établit un règlement d'indemnisation en adoptant un arrêté fédéral de portée générale, non soumis au référendum. Ce règlement peut supprimer le droit de recours de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents, ainsi que celui des assureurs privés à l'encontre de la personne tenue pour responsable. Au besoin, la Confédération peut verser des contributions supplémentaires pour les dommages non couverts.
2. Le règlement fixe les principes généraux en matière d'indemnisation des lésés, de manière à assurer la juste répartition de tous les moyens disponibles. Il peut, le cas échéant, déroger aux dispositions de la présente Loi.
3. L'Assemblée fédérale peut charger une autorité spéciale, indépendante, d'assurer l'application du règlement d'indemnisation. Les décisions de cette autorité doivent pouvoir être attaquées devant le Tribunal fédéral.
4. Le Conseil fédéral prend les mesures provisoires qui s'imposent.

Article 27 Modification des prestations d'assurance, primes de répartition

1. Lorsqu'un grand sinistre entraîne un état de détresse, le Conseil fédérale est habilité à édicter, dans le domaine de l'assurance privée, des prescriptions :

- a) sur la modification des prestations de l'assureur ;
- b) sur la perception de primes de répartition auprès des preneurs d'assurance ;
- c) sur la déduction de telles primes des prestations.

2. Cette compétence ne s'étend pas aux assurances en matière de responsabilité civile, qui doivent être souscrites en vertu des Articles 10, 11 et 17. Le Conseil fédéral est autorisé à prendre des mesures analogues dans le domaine des assurances sociales et des assurances de droit public.

CHAPITRE SIXIEME

Dispositions pénales

Article 28 Violation d'une obligation de s'assurer ou de constituer des réserves

1. Celui qui, de manière délibérée, n'aura pas rempli ses obligations en matière d'assurance ou de constitution de réserves sera puni de l'emprisonnement et de l'amende. L'amende se monte au moins au double de la prime annuelle de l'assurance privée.

2. Si le coupable a agi par négligence, il sera puni de l'emprisonnement ou d'une amende pouvant atteindre 20.000 francs.

Article 29 Contrevenants

Celui qui, intentionnellement ou par négligence, aura contrevenu à la présente Loi, à ses dispositions d'exécution ou à une décision de l'autorité se fondant sur ces textes, sera puni de l'emprisonnement ou d'une amende pouvant atteindre 20.000 francs.

Article 30 Compétence

La Loi fédérale sur le droit pénal administratif est applicable. L'Office fédéral de l'énergie est l'autorité administrative compétente pour poursuivre et juger.

CHAPITRE SEPTIEME

Réciprocité

Article 31

Pour des dommages nucléaires survenant à l'étranger, touchant des personnes domiciliées à l'étranger et pour lesquels l'exploitant d'une installation nucléaire située en Suisse ou le titulaire d'une autorisation de transport accordée par la Suisse est civilement responsable, des réparations en vertu de la présente Loi sont dues dans la mesure où l'Etat

intéressé prévoit un traitement au moins équivalent à l'égard de la Suisse. La couverture maximum ne doit alors pas être inférieure à 50 millions de francs, même si l'Etat intéressé prévoit une limite moins élevée de la responsabilité civile.

CHAPITRE HUITIEME

Dispositions finales

Article 32 Exécution

Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution de la Loi. A cet effet, il édicte les dispositions nécessaires.

Article 33 Modifications du droit en vigueur

1. La Loi fédérale d'organisation judiciaire est modifiée comme il suit :

Art. 41, let.b

Le Tribunal fédéral connaît en instance unique :

b) Des actions de droit civil des particuliers ou des collectivités contre la Confédération, lorsque la valeur litigieuse est d'au moins 8.000 francs ; font exception, les actions intentées en vertu de la Loi fédérale du 28 mars 1905 sur la responsabilité civile des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur et des postes, de la loi sur la circulation routière, et de la loi fédérale du ... sur la responsabilité civile en matière nucléaire ainsi que toutes les actions dirigées contre les chemins de fer fédéraux ;

Art. 45, let.c (nouveau)

Le recours en réforme est recevable, sans égard à la valeur litigieuse, pour les affaires civiles portant sur un droit de nature pécuniaire :

c) dans les contestations relatives à des accidents nucléaires (loi du ...) sur la responsabilité civile en matière nucléaire.

Art. 117, let.abis (nouveau)

abis. la voie de l'action de droit civil en vertu de l'Article 45c (nouveau) est ouverte ;

2. La Loi fédérale du 23 décembre 1959 sur l'utilisation pacifique de l'énergie atomique et la protection contre les radiations est modifiée comme il suit :

Art. 12 à 28

abrogés

Art. 35, 1er al.

1. Celui qui accomplit, notamment sans autorisation, des actes nécessitant une autorisation, ou qui ne respecte pas les conditions et obligations liées à une autorisation, sera, à moins que les éléments constitutifs d'une infraction plus grave ne soient réunis, passible d'une amende de 20.000 francs au plus. La tentative et la complicité sont punissables.

Article 34 Dispositions transitoires

1. Le nouveau droit est applicable aux dommages survenus avant l'entrée en vigueur de la présente Loi et découverts après son entrée en vigueur.

2. Le fonds pour les dommages atomiques différés (art. 19 de la Loi du 23 décembre 1959) est dissout. Son patrimoine est transmis au fonds pour dommages nucléaires créé en fonction de l'Article 15 de la présente Loi.

Article 35 Référendum et entrée en vigueur

1. La présente Loi est soumise au référendum facultatif.

2. Le Conseil fédéral fixe l'entrée en vigueur.